

Rapport de présentation

Analyse des incidences

Prescription du PLUi	Arrêt du PLUi	Approbation PLUi
25.10.2018	21.11.2024	20.11.2025

Cadre législatif

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), au titre de l'évaluation environnementale :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 du Code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Table des matières

Rapport de présentation	1
Cadre législatif	2
Analyse des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal	5
Analyse des incidences du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	6
Guide de lecture de l'analyse des incidences du PADD	6
Résultat de l'analyse	9
Focus sur les émissions de GES.....	15
Méthodologie et hypothèses de travail	15
Résultats de l'analyse des émissions de GES	16
Analyse des incidences du zonage et du règlement	19
Méthodologie d'analyse environnementale du zonage du projet de PLUi.....	19
Analyse simplifiée de l'évolution du zonage entre les anciens documents et le PLUi.....	19
Secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi.....	24
Conclusion sur l'analyse du zonage.....	47
Analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	48
Note méthodologique.....	48
Analyse des incidences de l'OAP thématique TVB.....	51
Analyse des incidences des OAP sectorielles	52
Analyse des incidences des STECAL	65
Présentation des STECAL.....	65
Éléments de contexte	65
Périmètres de protection ou d'inventaire.....	67
Trame Verte et Bleue	68
Analyse des incidences sur le réseau N2000	69
Présentation du réseau Natura 2000	69
Le réseau Natura 2000 sur le territoire de Parthenay-Gâtine	70
Evaluation des incidences du PLUi de Parthenay-Gâtine sur les sites Natura 2000	79
Les mesures d'évitement et de réduction.....	90
La démarche itérative, une stratégie d'évitement et de réduction	90
Mesures générales	91
Mesures concernant les travaux	91
Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux chiroptères :.....	93
Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux coléoptères saproxyliques :.....	93
Mesures d'évitement spécifiques aux reptiles	94
Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux amphibiens	94
Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux milieux aquatiques et humides	94
Mesures d'évitement et de réduction relatives au risque fort de retrait et/ou gonflement des argiles.....	95

Annexes	96
Matrice d'analyse du PADD.....	96

Analyse des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal

À travers son PADD, son règlement et ses OAP, **le projet de PLUi de la Communauté de communes de Parthenay Gâtine a dans l'ensemble une incidence positive sur l'environnement.** En effet, le projet prévoit tout d'abord une réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, car 102.5 ha de consommation sont prévus (sur 12 ans), contre 192 ha consommés pendant la période de référence pré-PLUi de 2011-2021. L'accent est mis en outre sur la densification, et l'augmentation des densités, ce qui pourrait permettre de réduire les déplacements des habitants entre leurs lieux de consommation, de vie et d'emploi, et par conséquent les dépenses énergétiques et émissions associées.

Les milieux naturels et la biodiversité sont également considérés comme des atouts du territoire. À travers sa trame verte et bleue, le PLUi protège un grand nombre de milieux naturels, renforçant la préservation des sites déjà identifiés et protégés par des périmètres, et ajoutant ceux un peu plus ordinaires — en tout cas non reconnus par des inventaires ou protections — aux secteurs à préserver. Il assure également le déplacement des espèces en préservant ou restaurant les espaces de mobilité tels les haies et espaces agro-sylvo-naturels.

Outre les milieux à caractère naturel participant aux paysages du territoire, le PLUi inscrit la volonté de la Communauté de communes de protéger et valoriser le patrimoine bâti et le paysage. De fait, la qualité paysagère est à rechercher dans l'urbanisation (dans les zones en extensions comme au sein du tissu urbain), et l'urbanisation linéaire observée sur certains axes à freiner. Le

développement prévu des liaisons douces entre les quartiers, les lieux d'habitation et les équipements et commerces, etc. appuie également cette plus-value, car ce faisant, les transports seront potentiellement réduits. Les habitants auront en effet le choix d'utiliser les modes alternatifs (cycles, piétons, train), ce qui induirait une baisse des consommations d'énergie, émissions de polluants et gaz à effet de serre du fait de ce report modal.

Analyse des incidences du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Guide de lecture de l'analyse des incidences du PADD

L'article R122-20 du Code de l'Environnement fixe les grandes thématiques environnementales qu'il convient d'analyser pour les plans et programmes. Conformément à cet article, l'état initial de l'environnement a défini les principaux enjeux en interaction avec le PLUi de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine.

L'objectif de l'analyse des incidences du PADD est d'évaluer deux éléments :

- Les incidences du document sur l'environnement ;
- La cohérence des objectifs avec les enjeux de l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'analyser comment les objectifs stratégiques répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Cette analyse est réalisée au moyen d'une analyse multicritère à la fois qualitative et quantitative. Les paragraphes suivants détaillent la méthode et la structure de la matrice d'analyse des incidences.

Les critères d'analyse en abscisse : les enjeux environnementaux

Les enjeux et sous-enjeux sont réutilisés comme critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les dispositions du règlement répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Pour rappel, la démarche d'accompagnement menée lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement avec les élus du territoire a permis d'aboutir à la définition d'enjeux. Le tableau suivant synthétise et rappelle la hiérarchie établie par un code couleur, de faible (vert) à très important (rouge foncé).

Tableau 1. Enjeux environnementaux issus de l'EIE

Thématique environnementale	Enjeux environnementaux	Niveau d'enjeux
Ressource espace	Limiter la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels	Fort
Milieux naturels et biodiversité	Préservation et reconquête de la biodiversité Valorisation, préservation, gestion des complexes bocagers Connexion entre le bocage armoricain et le bocage limousin Fonctionnalité du réseau écologique local, reconquête de la biodiversité et prise en compte par le monde agricole	Fort
Paysage et patrimoine	Préservation de la diversité éco-paysagère du territoire Mise en valeur du relief Identité du territoire et du tourisme Améliorer les limites et transitions entre espaces bâtis et agro-naturels, mettre en valeur les entrées de ville Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti	Fort
Ressource en eau	Gestion des têtes de bassin : qualité de l'eau, rétention de l'eau pour la lutte contre les pollutions et le risque inondation Amélioration de la qualité des eaux superficielles et maintien de la qualité des eaux souterraines	Moyen

	Enjeu quantitatif lié à la ressource en eau Maitrise des rejets liés à l'assainissement Adéquation développement urbain, capacité d'urbanisation	
Environnement physique	Mise en valeur des différentes composantes hydrographiques Adaptation du territoire au changement climatique (ressource en eau, canicules, évènements climatiques extrêmes) Mise en scène de la géologie locale	Moyen
Consommation d'énergie	Diminution des consommations d'énergie, notamment fossiles Développement des ENR	Moyen
Sites et sols pollués	Connaissance des SSP pour une meilleure gestion dans le cadre du développement urbain	Moyen
Risques majeurs	Réduction des risques Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques aux risques Adaptation du développement urbain à la connaissance des risques	Moyen
Ressources minérales	Maintien et développement des activités de carrières sur le territoire	Faible
Déchets	Gestion durable des déchets, du tri, du compostage	Faible
Pollutions et nuisances	Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques aux pollutions et aux nuisances Atténuation des émissions de GES et de PA Réduction des nuisances sonores Réduction de la pollution lumineuse Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques aux champs électromagnétiques d'extrêmes basses fréquences	Faible

Les éléments à évaluer en ordonnée : les ambitions et objectifs stratégiques duPADD

Les objectifs sont détaillés pour pouvoir comparer l'efficacité des uns des autres à répondre aux enjeux duterritoire pour toutes les thématiques.

Tableau 2. Axes et objectifs stratégiques du PADD

Éléments du PADD
Axe 1. Créer les conditions favorables à l'attractivité de Parthenay Gâtine
Renforcer l'organisation multipolaire et affirmer le rôle différencié des pôles

Affirmer le rôle de l'agglomération et la vitalité des bourgs
Favoriser l'accessibilité et les mobilités sur le territoire
Accompagner le déploiement du numérique et de ses usages
AXE 2. Un territoire rural engagé dans les transitions
Tenir compte des évolutions sociétales et du rôle majeur des activités agricoles pour le territoire
Créer les conditions adaptées à la transition écologique et énergétique
Préserver les ressources et milieux naturels, supports de la biodiversité et des activités humaines
AXE 3. Un projet ambitieux de maintien et d'accueil de l'emploi et des habitants
Organiser le maintien et l'accueil des activités économiques
Vers un territoire de 39 000 habitants en 2037
Apporter des réponses qualitatives aux besoins des ménages en matière d'habitat
Limitier l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le système de notation pour l'analyse multicritère des incidences

Globalement, il s'agit d'évaluer comment et à quel point l'objectif stratégique va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le PLUi ne serait pas mis en œuvre. Pour ce faire, nous croisons les enjeux identifiés avec les éléments du PADD à évaluer.

Cette évaluation se fait selon des questions évaluatives qui répondent aux critères suivants :

- **Evaluation de l'impact :**
 - **Question évaluative :** Quel est l'impact de la mesure au regard de l'enjeu concerné ? L'impact est : soit positif, soit négatif sur l'enjeu considéré ?
 - Notation + ou -
- **Evaluation de la portée opérationnelle**
- **Question évaluative :** Quelle sera la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre sur l'enjeu ?
 - Notation : FORTE (3), MOYENNE (2) ou FAIBLE (1)

Pour affiner l'évaluation de la portée opérationnelle, trois sous-critères sont alors utilisés :

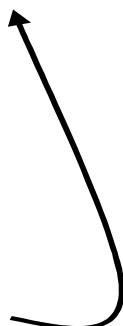
- **La contrainte :**
 - **Question évaluative :** La mesure présente-t-elle un caractère « impératif » pour sa mise en œuvre ou plutôt incitatif (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation) ?
- **L'échelle de mise en œuvre :**
 - **Questions évaluatives :** l'impact attendu se fera-t-il sentir à l'échelle du territoire dans son intégralité ou seulement en quelques points précis ? La mesure concerne-t-elle bien l'intégralité du territoire ou seulement un secteur géographique ?
- **Le caractère novateur :**
 - **Questions évaluatives :** la mesure propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur ? Ou bien, ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant (aucune influence directe du PLUi, seulement un rappel de principe ou de la loi) ?

Chacun de ces critères d'évaluation est noté « à dire d'expert » sur une échelle allant ainsi de -3 à 3, selon l'influence attendue sur chaque enjeu de l'élément évalué. L'analyse de ces notes permet ainsi d'évaluer la contribution du projet et ses incidences sur les enjeux environnementaux.

Les tableaux suivants illustrent de façon synthétique la mise en œuvre de ce système de notation des incidences.

		Impact vis-à-vis de l'enjeu évalué	Total de l'incidence attendue de la mesure	
Mesures à évaluer	+		3	Positif, fort, à l'échelle du PDM
			2	Positif, moyen à l'échelle du PDM ou fort, mais localisé
			1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	nul			Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-		-1	Négatif, faible, légère détérioration
			-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle du PDM ou forte, mais localisée
			-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle du PDM

Portée opérationnelle		
Caractère contraignant	Échelle de mise en œuvre	Caractère novateur
+/- 3	+/-3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2



Cette méthode d'analyse chiffrée permet d'obtenir des représentations graphiques des incidences qui facilitent leur interprétation et la communication des résultats auprès des contributeurs et des partenaires du public. Précisons que les résultats sont présentés au niveau des thématiques environnementales, pour autant l'analyse a été menée par enjeu.

Résultat de l'analyse

Présentation des résultats quantitatifs de l'analyse multicritère

Le tableau suivant reprend les résultats par ambition et thématiques environnementales de la matrice d'analyse des incidences.

Tableau 3 Synthèse de la matrice d'analyse des incidences – Août 2024, ECOVIA

Brut	Ressource espace	Milieux naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Environnement physique	Consommation d'énergie	SSP	Risques majeurs	Ressources minérales	Déchets	Pollutions et nuisances	Total	Total pondéré
Axe 1.	7	3	9	0	3	9	0	0	-2	0	4	33	83
Axe 2.	7	12	3	9	0	12	0	0	2	0	1	46	111
Axe 3.	16	-1	1	0	1	10	2	3	-3	0	10	39	87
Total	30	14	13	9	4	31	2	3	-3	0	15	118	
Moyenne	3,0	1,8	2,8	0,5	0,8	3,0	0,0	0,0	-0,5	0,0	0,5		
Total pondéré	90	42	39	18	8	62	4	6	-3	0	15	281	

Afin d'illustrer les résultats de l'analyse des incidences, nous proposons plusieurs graphiques :

- Le premier graphique présente **la stratégie environnementale** développée dans le PADD. À travers l'ensemble des incidences, une stratégie répondant en priorité à certains enjeux se dégage du projet.
- Un second graphique illustre **le profil environnemental** du projet en fonction de la hiérarchisation des enjeux, c'est-à-dire les incidences du projet sur chaque thématique de l'environnement. L'importance des leviers d'actions du PADD est donc prise en compte par le système de notation.
- Les autres graphiques présentent **les incidences cumulées** des chapitres du PADD, par axe puis par ambition et enfin par objectif dans une logique d'approfondir la discussion. Ces graphiques montrent pour chaque élément évalué comment les incidences identifiées par enjeu se compensent les unes les autres pour aboutir à la contribution environnementale globale de l'élément évalué.

La stratégie environnementale

Les graphiques présentés ci-dessous reprennent les scores pondérés (la pondération dépend de la hiérarchisation des enjeux environnementaux : fort = 3, moyen = 2, faible = 1) issus de l'analyse des incidences du PADD du PLUi de Parthenay-Gâtine de 2024.

Au regard des objectifs stratégiques qui portent le PADD du PLUi de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine (CCPG) se dégage une tonalité environnementale qui met en avant les **enjeux associés à l'usage du sol (ressource espace), à la transition énergétique, et à la préservation du paysage et du patrimoine du territoire.**

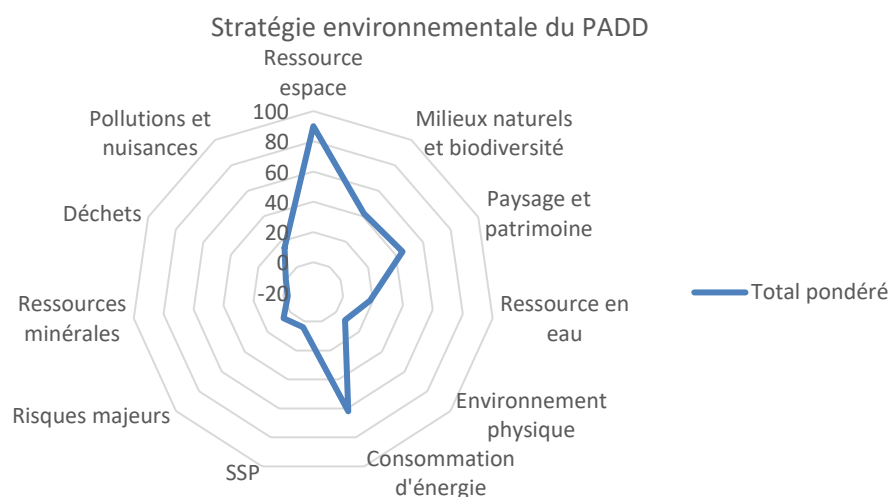


Figure 1 Stratégie environnementale du PADD

L'évolution de la stratégie environnementale entre 2022 et 2024

Entre 2022 et 2024, les allers et retours entre l'évaluateur et la collectivité ont permis de faire progresser le projet sur les thématiques de la ressource espace, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau ou la consommation énergétique. En revanche, on remarque quelques légers retraits sur d'autres thématiques (paysage et patrimoine, SSP, risques majeurs).

Dans l'ensemble, la stratégie environnementale de la version de 2024 apporte plus de plus-value environnementale que la version de 2022.

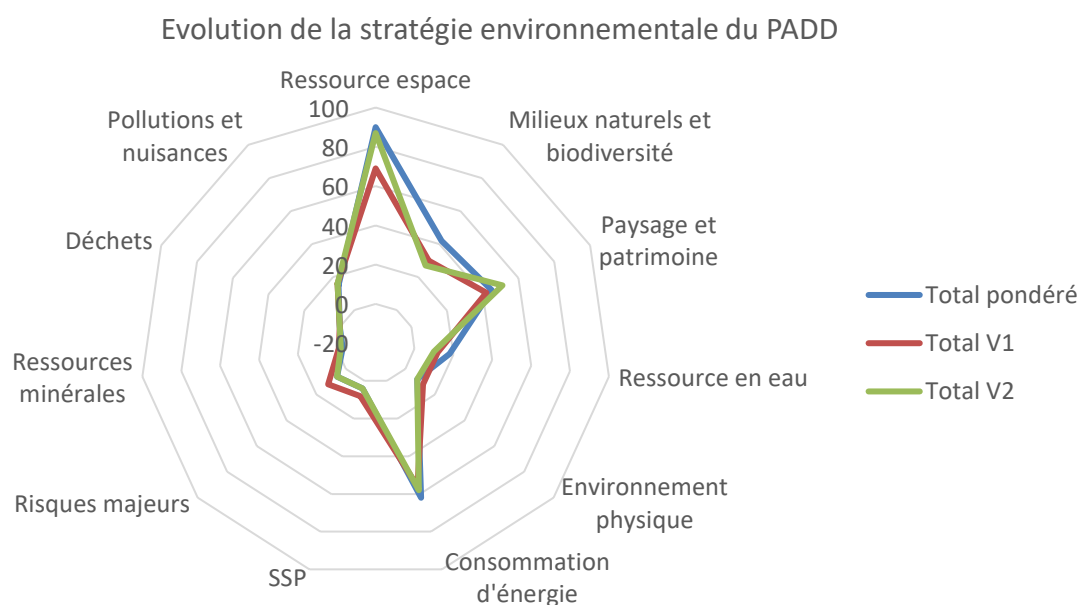


Figure 2. Evolution de la stratégie environnementale du PADD entre la version de 2022 et de 2024

Le profil environnemental du projet

Le **profil environnemental** traduit la contribution environnementale de chaque domaine du PADD à l'environnement, ou encore le niveau de prise en compte de l'enjeu dans le projet.

Rappelons que la précision de l'analyse et donc la quantification des incidences est directement proportionnelle au niveau de précision de la rédaction.

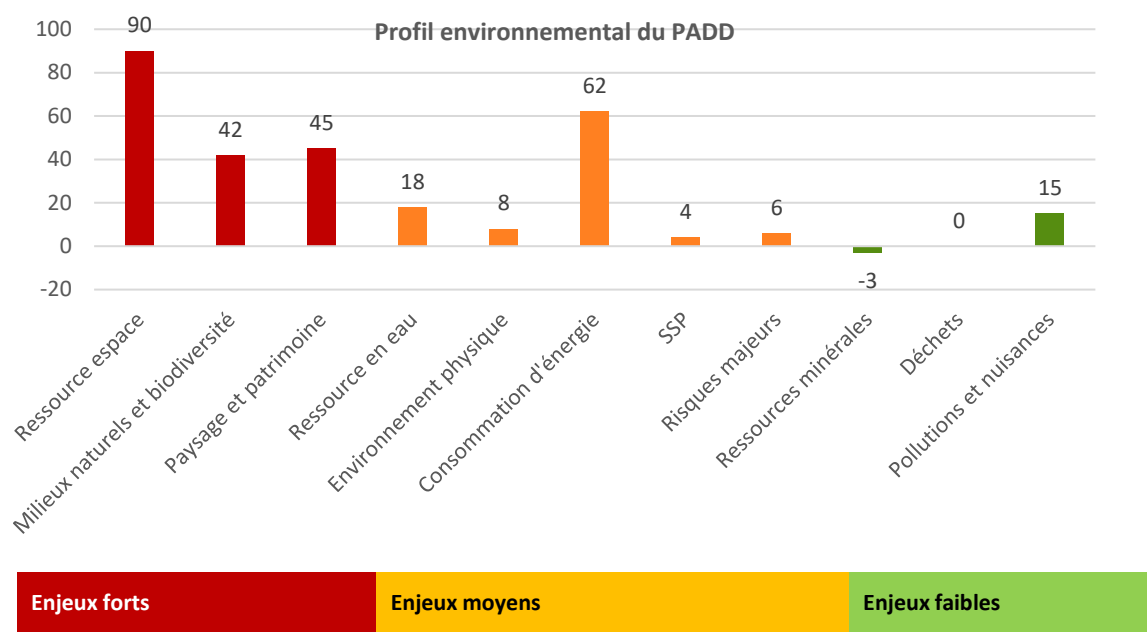


Figure 3. Profil environnemental du PADD

En premier lieu, le profil environnemental est cohérent avec la nature et les leviers du document évalué. Les enjeux directement concernés par la planification du développement territorial affichent les meilleurs résultats. Les thématiques environnementales liées à la consommation d'espace et à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité et du paysage et du patrimoine sont également bien intégrées dans le PADD.

Le PADD montre également des plus-values positives, significatives, pour des thématiques environnementales qui relèvent d'enjeux forts à moyens :

- Les enjeux relatifs à la transition énergétique ;
- Les enjeux relatifs à la ressource en eau ;
- Les enjeux liés aux nuisances et à aux pollutions ;

On note des incidences négatives sur la thématique des ressources minérales ainsi que l'absence d'incidences sur la thématique déchets. Précisons que concernant les enjeux de niveau faible, le PADD n'a pas vocation à agir de manière directe dessus, mais peut réduire ses incidences négatives à travers des principes d'évitement ou de réduction. Il est intéressant de relever les contributions des axes du PADD au profil environnemental :

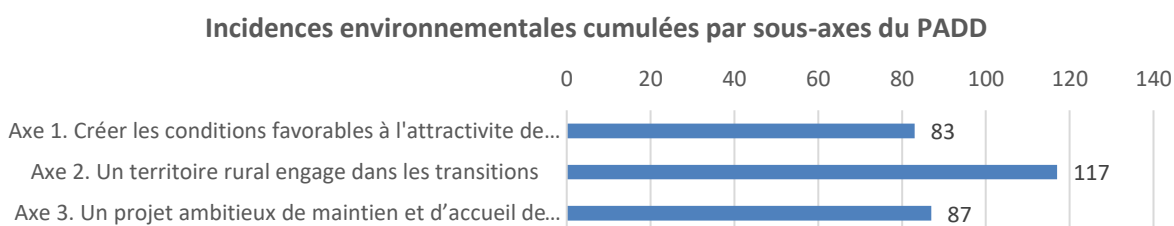


Figure 4. Incidences environnementales cumulées par sous-axes du PADD

On peut voir que les 3 axes du PADD apportent des incidences environnementales positives. En revanche, les plus-values environnementales des axes diffèrent en fonction des orientations de PADD, comme l'illustre le graphique suivant :

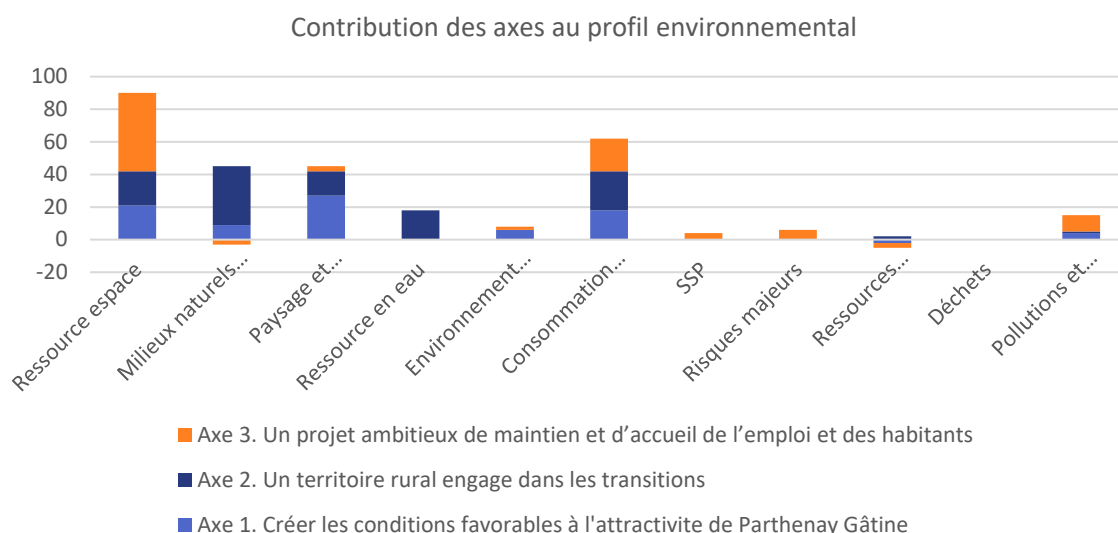


Figure 5. Contribution des axes au profil environnemental

L'axe 1 : « Créer les conditions favorables à l'attractivité de Parthenay Gâtine » apporte des incidences positives sur la consommation d'espace, à travers notamment les orientations visant de privilégier la réhabilitation, la densification et le renouvellement urbain plutôt que l'extension. Il apporte également des incidences notables sur la préservation des éléments paysagers et patrimoniaux ou sur la réduction des consommations énergétiques à travers le développement des mobilités actives, la réhabilitation de logements ou le développement du numérique. Cet axe apporte cependant des incidences négatives potentielles, principalement liées à la finalisation de la RN149 (cette partie sera détaillée dans la partie suivante).

L'axe 2 : « Un territoire rural engagé dans les transitions » a des incidences environnementales fortes sur les thématiques de préservation des éléments écologiques :

- La réduction de la consommation d'espace ;
- La thématique des milieux naturels et de la biodiversité, via ses orientations visant à la préservation des éléments agricoles et naturels du territoire ;
- La ressource en eau en favorisant une agriculture respectueuse de la ressource ou en préservant des périmètres inconstructibles le long des cours d'eau ;
- La préservation de l'artificialisation et de la consommation d'espaces naturels et agricoles.
- La réduction de la consommation énergétique et le développement des ENR ;

L'axe 3 : « Un projet ambitieux de maintien et d'accueil de l'emploi et des habitants » apporte des incidences environnementales importantes sur la consommation d'espace de par ses dispositions traitant directement de cette thématique. Il apporte également des incidences positives sur les thématiques de consommations énergétiques ou de pollutions et nuisances en permettant la rénovation énergétique du parc de logement, et en densifiant les pôles les mieux dotés en termes d'équipement ce qui devrait permettre de réduire les déplacements et les impacts associés. En outre, le développement ou la création de nouvelles Zones d'Activités Economique (ZAE), ainsi que la production de nouveaux logements ont des incidences négatives potentielles sur les milieux naturels et de la biodiversité ou les ressources minérales.

Les incidences cumulées du projet

Les incidences cumulées, aussi intitulées la **contribution environnementale du projet**, représentent le cumul des incidences sur l'ensemble des enjeux engendré par chaque élément du projet.

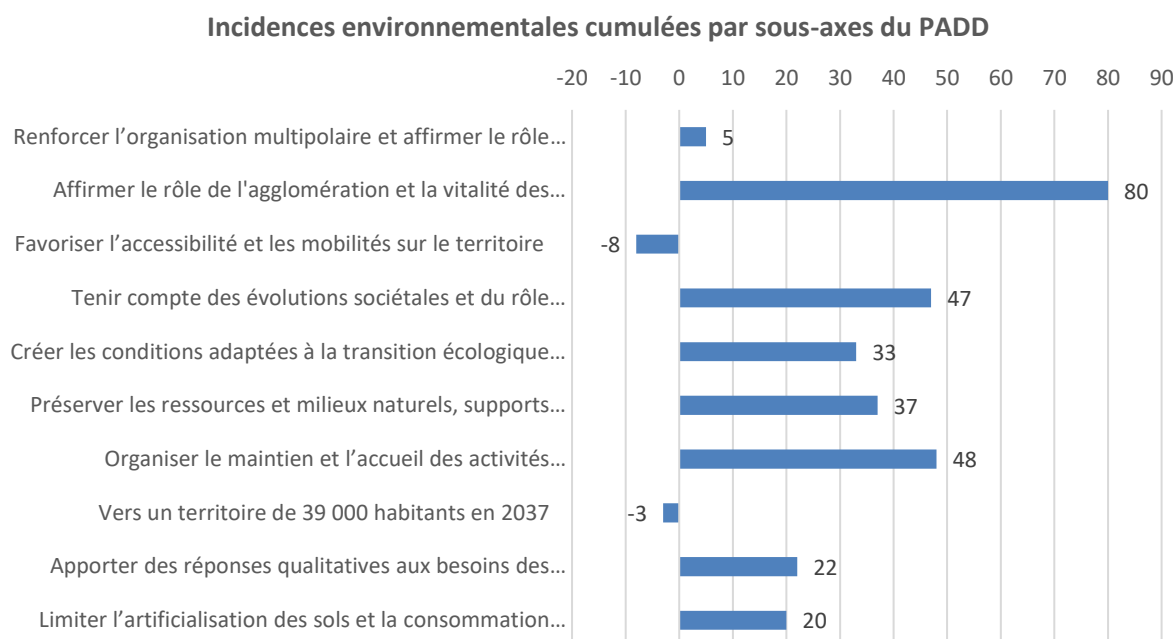


Figure 6. Incidences environnementales cumulées par sous-axes du PADD

En descendant d'échelle, on observe que les sous-axes « Affirmer le rôle de l'agglomération et la vitalité des bourgs » et « Tenir compte des évolutions sociétales et du rôle majeur des activités agricoles pour le territoire » participent fortement aux incidences positives du PADD; ce sont les sous-axes présentant le plus d'orientations, ces dernières traitant de nombreuses thématiques environnementales :

- **La préservation du patrimoine et des paysages ;**
- **La limitation de la consommation d'ENAF ;**
- **La préservation des espaces de nature en ville ;**
- **La limitation des consommations d'énergie et le développement des ENR.**

D'autres sous-axes ont également des incidences positives fortes :

- « Tenir compte des évolutions sociétales et du rôle majeur des activités agricoles pour le territoire » : incidences positives importantes sur la réduction de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la réduction de la consommation énergétique et du développement des ENR, la préservation du paysage et du patrimoine.
- « Organiser le maintien et l'accueil des activités économiques » : réduction de la consommation d'espace en encadrant la consommation d'espace, réduction de la consommation énergétique, de la pollution de l'air et des nuisances en répondant aux besoins de rénovation des bâtiments commerciaux, limitant le développement de commerce en périphérie et en l'encourageant dans les centres urbains.

En revanche, certains sous-axes apportent des incidences négatives potentielles :

- « Favoriser l'accessibilité et les mobilités sur le territoire » et plus précisément du fait de l'orientation « Permettre la finalisation de l'aménagement en 2X2 voies de la RN 149 » qui entrainera une artificialisation supplémentaire tout en augmentant la fragmentation des espaces naturels, la mise en 2X2 voies entrainera également du trafic routier et des incidences associées (consommations énergétiques, nuisances sonores, émissions de GES et de PA).

- « Vers un territoire de 39 000 habitants en 2037 » du fait de la consommation de ressources minérales pour la production de 120 logements neufs par an entre 2025 et 2031 puis de 100 logements neufs entre 2031 et 2037.

Focus sur les émissions de GES

L'application en ligne GES URBA pour intégrer les enjeux énergie-climat dans les projets de territoire porte sur les thématiques pour lesquelles il existe un impact et des leviers d'actions à l'échelle d'un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou PLUi). Elle permet l'évaluation des consommations d'énergies et émissions de GES générées ou évitées par :

- L'usage et la construction du bâti neuf ou à réhabiliter (logement et tertiaire) ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- L'évolution des occupations du sol ;
- La mobilité des personnes et des marchandises (localisation des constructions nouvelles, développement du transport en commun, articulation entre forme urbaine, organisation de l'espace et transport...).

Les données du projet de PLUi ont été renseignées dans un scénario mis en comparaison avec un scénario tendanciel. Ce dernier s'est appuyé sur le diagnostic territorial et les différents documents du PLUi en vigueur.

L'absence d'informations quantitatives (projet de construction et de réhabilitation de bâtiments tertiaires, projet de développement d'ENR, etc.) ne permet pas d'évaluer l'ensemble des contributions du projet de PLUi à la réduction des émissions de GES. **Il s'agit, donc, d'une évaluation partielle**, permettant toutefois de confronter les choix du PLUi à une évolution tendancielle.

Méthodologie et hypothèses de travail

Dans le cadre de l'utilisation de l'outil GES URBA de nombreuses hypothèses de travail ont été prises ; celles-ci sont détaillées par partie dans les paragraphes ci-dessous :

1. Production de logement

Les hypothèses de travail proviennent des différentes pièces du PLUi (diagnostic, PADD, documents de travail)

- 20 518 logements en 2020;
- 10,0% vacants ;
- 6,1% de logements secondaires

Pour le scénario tendanciel : les tendances de la période 2014-2020 (INSEE) ont été prolongées soit : **+0,3% logements par an (soit 818 logements neufs en 2037) et progression de la vacance pour atteindre respectivement 11% en 2037. Léger recul des résidences secondaires pour atteindre 5% en 2037.**

La répartition des logements individuels et collectifs se base sur les données INSEE (88% individuel et 12% collectif), évolution pour atteindre 86% de logements individuels et 14% de collectifs en 2037). Il n'y a pas de modélisation de répartition polarisée concernant la construction des logements.

Pour le scénario du PLUi : Production de 1320 logements neufs sur la période du PLUi, la répartition de logement collectif/individuel et principal/collectif évolue de la même manière que pour le scénario tendanciel. Le nombre de logements a été affectée par pôle selon la répartition envisagée dans le PLUi.

Concernant la norme de construction, elle a été estimée par défaut en RT2012 (meilleure norme disponible sur le logiciel) pour les deux scénarios. Toutes les autres options GES Urba n'ont pas été modifiées et reprennent les données par défaut du logiciel.

2. Construction et réhabilitation de bâtiments tertiaires

Sans éléments précis dans les documents du PLUi les objectifs de développement/réhabilitation de bâtiments tertiaires ou de création d'emplois n'ont pas été complétés.

3. Réhabilitation des logements

Sans éléments précis dans les documents du PLUi, cette partie n'a pas été complétée.

4. Développement des ENR

Sans éléments précis dans les documents du PLUi, cette partie n'a pas été complétée.

5. Mobilité

Les documents du PLUi ont été analysés afin de pouvoir compléter le questionnaire à dire d'expert.

6. Occupations du sol

Consommation en extension urbaine

Pour le scénario tendanciel : poursuite de la tendance de consommation de 19,2 ha/an sur la période 2011-2021, **soit 230 ha sur la période du PLUi** et tendance de changement de destination prolongée : 49 % ou 159 ha des surfaces consommées sont à destination de l'habitat et le reste (51% ou 200 ha) pour des activités commerciales, industrielles et logistiques.

Pour le scénario du PLUi : consommation maximale de 123,9 ha en extension urbaine pour les logements sur la période du PLUi, cette surface a ensuite été ventilée par niveau d'armature en fonction des objectifs du PLUi. 50,1 ha consommées par les activités commerciales, touristiques, industrielles et logistiques.

Densification

Dans le scénario tendanciel, il est considéré que 100% des logements sont produits en extension.

Pour le scénario du PLUi : mobilisation de 50 ha en densification répartis sur les différents niveaux d'armature territoriale en fonction du potentiel de densification identifié dans le PLUi.

Résultats de l'analyse des émissions de GES

A partir de ces hypothèses, le tableau suivant regroupe les résultats obtenus selon les thématiques ayant pu être modélisées :

Tableau 4 : Comparaison des scénarios entre le PLUi et une évolution tendancielle (Modèle GES URBA)

Thématique	Énergie (MWh/an)		GES (tCO2e/an)	
	PLUi	Tendanciel	PLUi	Tendanciel
Construction et rénovation de bâtis résidentiels	15 422	9 455	2 147	1 319
Évolution des mobilités	-2 623	-140	-749	-40
Occupation du sol	0	0	3 619	4 792
Total annuel à l'horizon 2037	12 798	9 315	5 017	6 072

D'après cette analyse, le PLUi entrainerait une augmentation de la consommation énergétique du territoire d'environ 12 800 MWh/an, soit 37% de plus que dans le cas du scénario tendanciel. Cette augmentation est liée aux objectifs de production de nouveaux logements au sein du PLUi par rapport au scénario tendanciel.

Cependant, le PLUi permettrait une réduction des émissions de GES d'environ 1055 teqCO2/an à l'horizon 2037 par rapport au scénario tendanciel, soit 17% de moins. Cela est lié à plusieurs leviers du PLUi : les actions en termes d'évolution des mobilités permettant une réduction des émissions plus importantes que pour le scénario tendanciel, la réduction de la consommation d'espace est la source principale de réduction des émissions de GES du projet du fait de la réduction de déstockage carbone des sols agricoles et forestiers liées à la réduction de consommation et d'artificialisation.

Ces évolutions sont mises en valeur dans les graphiques suivants :

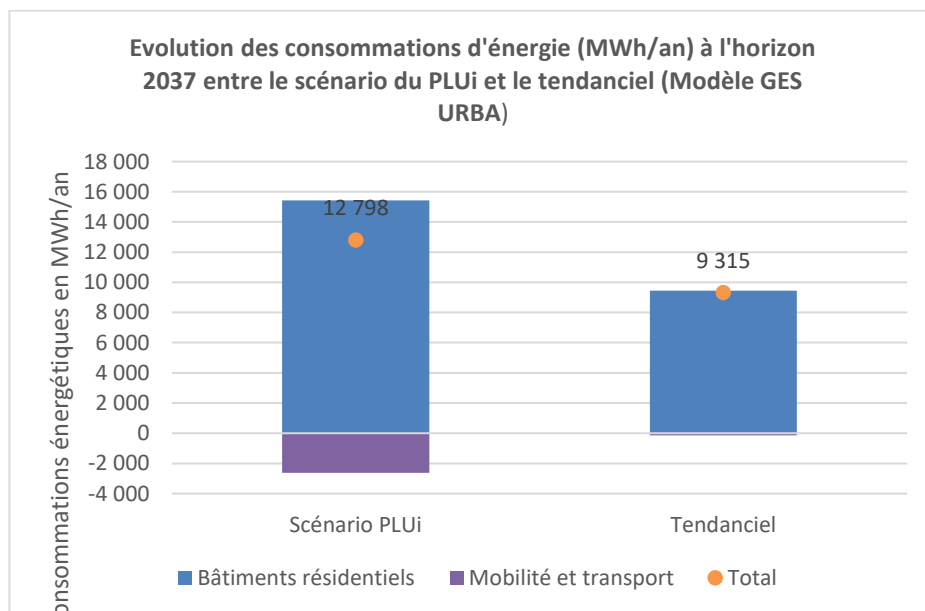


Figure 7 : Bilan des consommations d'énergie finale (MWh/an) (source : GES Urba)

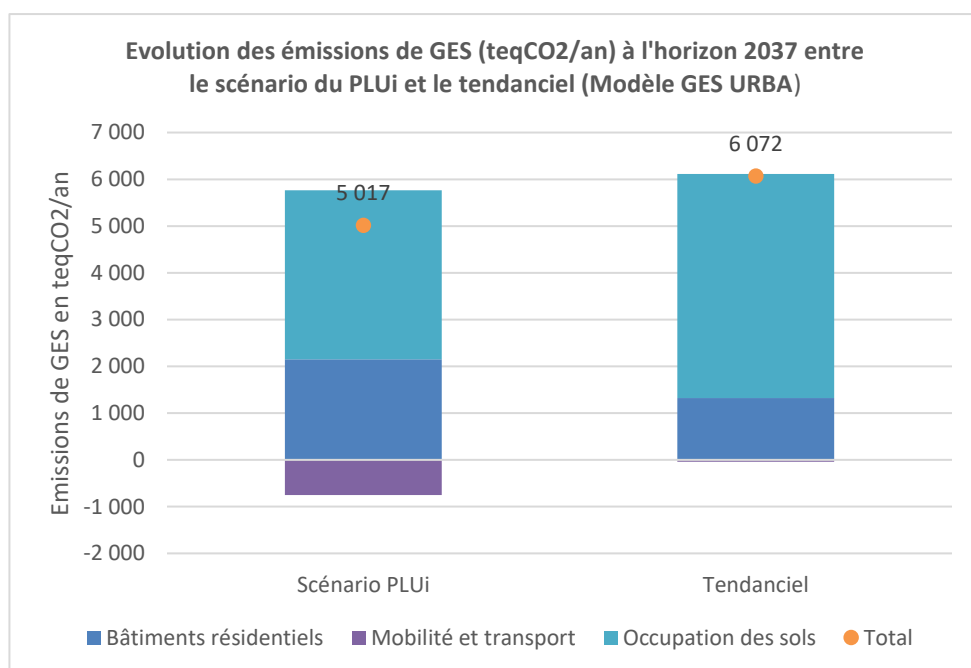
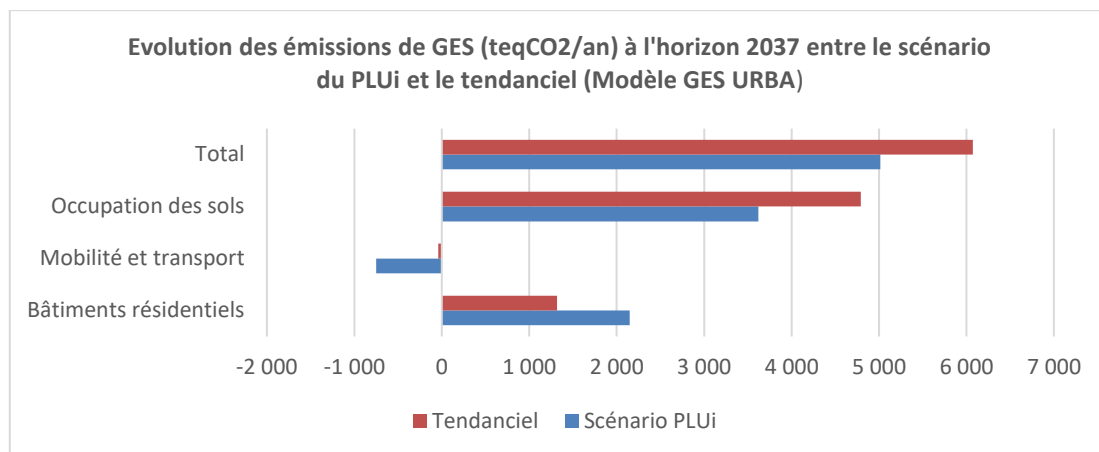


Figure 8 : Bilan par thématique des émissions de GES (teqCO₂/an) (source : GES Urba)

Analyse des incidences du zonage et du règlement

Méthodologie d'analyse environnementale du zonage du projet de PLUi

L'évaluation environnementale s'inscrit dans une démarche itérative visant à construire un projet de territoire intégré du point de vue environnemental. Plusieurs évaluations des projets successifs de zonage ont été réalisées selon la même méthode et ont permis de proposer des mesures de réduction voire de suppression des incidences négatives.

L'évaluation présentée ici permet de caractériser les améliorations (ou les dégradations) apportées par le nouveau zonage, mais aussi et surtout la prise en compte par le nouveau zonage des grands enjeux environnementaux présents sur le territoire au regard de l'état du territoire à t=0 et de l'ancien zonage.

L'évaluation environnementale du zonage du PLUi de Parthenay-Gâtine repose sur le croisement entre :

- Le règlement graphique (zonage) du PLUi évalué ;
- Les règlements graphiques (zonages) simplifiés des documents d'urbanisme en vigueur avant l'approbation du PLUi ;
- Les grands enjeux environnementaux retenus (cf. analyse de l'état initial de l'environnement).

Chaque type de zone a été associé à l'une des quatre grandes catégories de zonage existantes, en fonction des possibilités offertes par le règlement de chaque zone :

- U (zone urbanisable) ;
- AU (zone à urbaniser) ;
- A (zone agricole) ;
- N (zone naturelle).

N. B. L'exploitation de couches SIG par un logiciel cartographique entraîne parfois quelques approximations dans les calculs surfaciques, ce qui peut induire des différences d'un tableau à l'autre. Cette erreur de l'ordre de 1 % reste peu significative. L'exploitation des données reste donc fiable et permet d'aboutir à des conclusions très proches de la réalité.

Analyse simplifiée de l'évolution du zonage entre les anciens documents et le PLUi

Cette analyse est basée sur une analyse cartographique (SIG), à partir des zonages en vigueur des PLU et cartes communales de 24 communes : Adilly, Azay-sur-Thouet, Châtillon, Fenery, Fomperron, Gourgé, La Chapelle-Bertrand, La Ferrière, La Peyratte, Lageon, Le Tallud, Les Forges, Ménigoute, Parthenay, Pompaire, Pressigny, Reffannes, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saurais, Secondigny, Thénèzay, Vasles, Viennay.

Pour les autres communes, l'analyse se basera sur l'occupation du sol 2018 de CORINE Land Cover¹. Ces données représentent donc l'avant-PLUi, et sont comparées au zonage.

Analyse du zonage

Le zonage définit quatre grands types de zones urbanisées (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Le zonage de Parthenay Gâtine est composé en grande majorité de zones A (58 %), suivies des zones N (39 %). Les zones U et AU représentent respectivement 3 % et moins de 0,1 % de la surface totale.

¹ La base CLC caractérise l'occupation du sol et la répartit selon 5 codes : les territoires artificialisés (code 1), territoires agricoles (2), forêts et milieux semi-naturels (3), zones humides (4) et surfaces en eau (5).

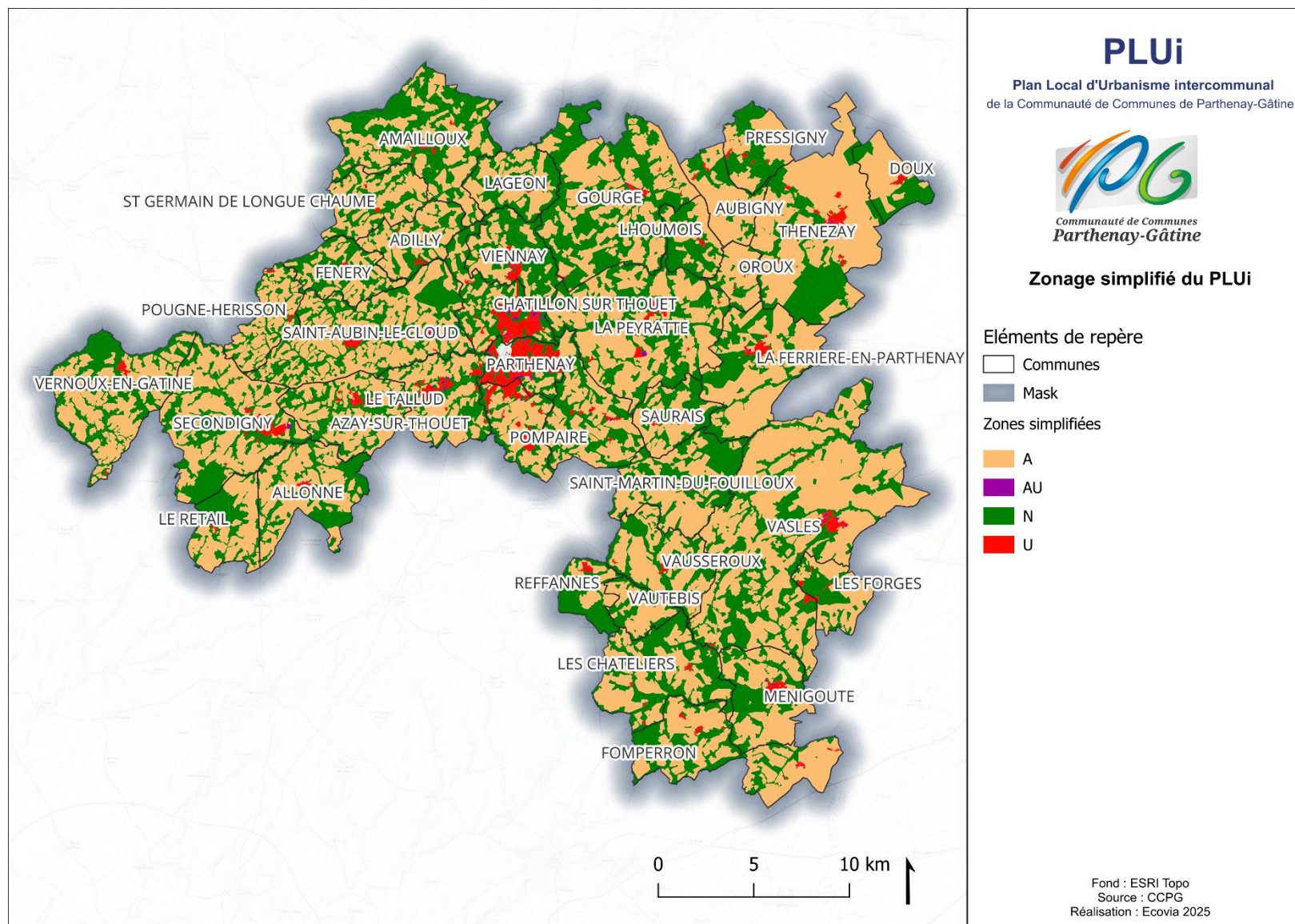


Figure 9. Zonage simplifié du PLUi

Évolution du zonage

Evolution entre les PLU et le PLUi arrêté

Le tableau ci-après présente l'évolution globale du zonage par rapport aux anciens documents numérisés (donc sur 24 communes pour environ 40528 ha) :

Anciens documents	Zonage	Surface des zones (ha)	Part du territoire	Surface dans le PLUi 2024 (ha)	Part territoire PLUi
PLU numérisés	U	2238	5,5%	2199	4,6%
	AU	314	0,8%	122	0,3%
	A	26980	66,6%	33408	55,6%
	N	10995	27,1%	24722	39,6%

Ainsi, sur le territoire des communes concernées par des PLU, les territoires artificialisés (et artificialisables) ont diminué de 232 ha (soit -23 %) par rapport à l'occupation du sol et aux documents d'urbanisme préexistants.

Le tableau ci-après présente les surfaces et leurs changements de zonage. Au total, 11 947 ha ont changé d'occupation des sols, soit environ 29% des surfaces concernées. Deux tiers de ces zones sont des zones A et 27% sont des zones N, le reste (A et AU) ne représente que 7%.

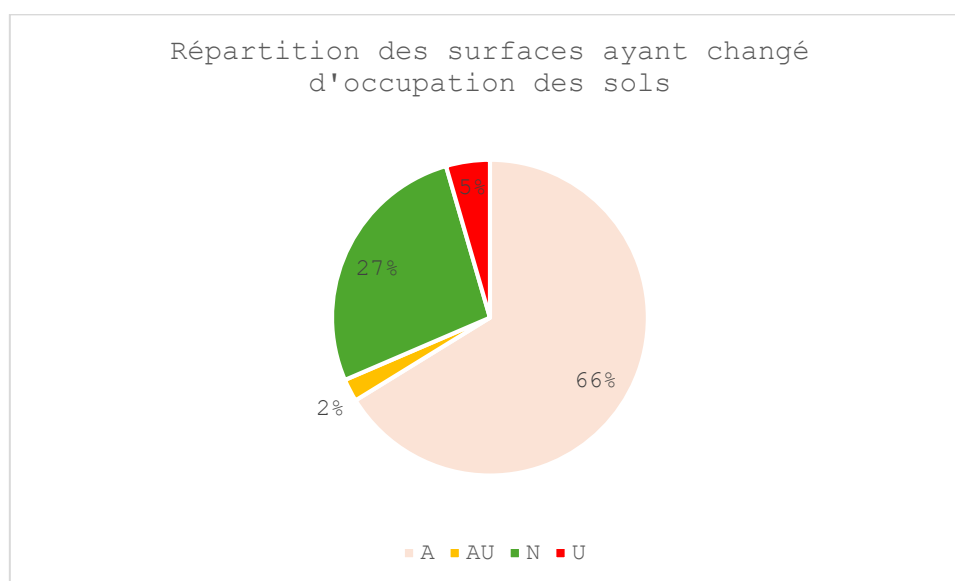


Figure 10. Répartition des surfaces ayant changé d'occupation des sols

Ainsi, 26 ha de zones N des PLU sont devenues des zones U dans le PLUi, 3192 ha sont devenus des zones A et 3ha des zones AU. 7863 ha de zones A sont devenues des zones N, 33 ha des zones U, et 15 des zones AU. D'autre part, environ 185 ha de zones AU ont été renaturés ou transformés en zone agricole ainsi que 485 ha de zones U. Enfin, environ 93 ha sont passés de zones AU à U et à l'inverse 52 ha de zones U sont redevenus des zones AU.

Tableau 5. Détail du changement d'occupation des sols entre les PLU et le PLUi

Surfaces (ha)	Zonage du PLUi				Total
	A	AU	N	U	

A		15	7863	33	7911
AU	93		92	93	278
N	3192	3		26	3221
U	177	52	308		537

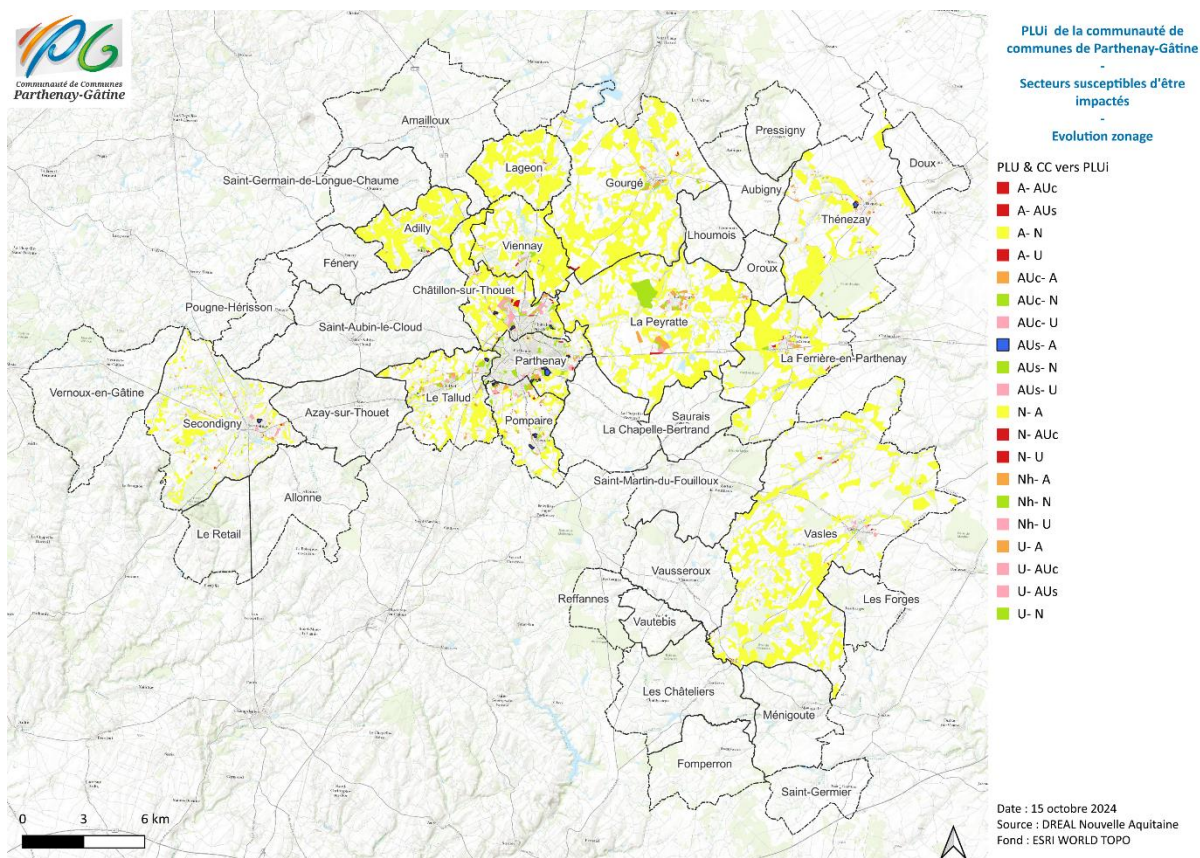


Figure 11. Evolution du zonage

Evolution entre arrêt et approbation

Le zonage a également évolué entre l'arrêt et l'approbation du projet et l'on peut observer les évolutions suivantes :

- **Pour les zones A** : évolution de 882 ha en zone N, 2,7 ha en zone AU et 7,9 en zone U ;
- **Pour les zones N** : évolution de 2399 ha en zone A, 1,65 ha en zone AU et 4,2 en zone U ;
- **Pour les zones AU** : évolution de 5,9 ha en zone A, 5,7 ha en zone N et 4,3 en zone U ;
- **Pour les zones U** : évolution de 4,8 ha en zone A, 5 ha en zone N et 3,8 en zone U ;

Ainsi, on note une légère diminution des zones AU passant de 130,4 ha lors de l'arrêt à 122,6ha et les zones U augmentent légèrement passant de 2469,5 ha à 2472,4 ha.

		ZONAGE APPRO			
		A	N	AU	U
ZONAGE ARRET	A		882	2,72	7,89

N	2 399		1,65	4,23
AU	5,94	5,74		4,34
U	4,78	4,95	3,83	
RNU				

Secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi

Définition des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)

Le PLUi, à travers son règlement, permet des aménagements potentiels sur des secteurs non artificialisés. Ces secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) significativement et négativement par le PLUi, qui offre la possibilité de détruire des milieux agricoles et naturels en les artificialisant comprennent également les emplacements réservés (ER), toutes occupations du sol confondues, qui peuvent faire l'objet de projets impactant significativement leur environnement.

Identification des SSEI "bruts"

L'identification des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée selon la méthodologie suivante :

- Sélection de l'ensemble des parcelles en extension du projet de zonage ;
- Sélection de l'ensemble des parcelles libres dans l'enveloppe urbaine.

Malgré leur classement en zones artificialisables immédiatement (U) ou en zones artificialisables à terme (AU) en emplacements réservés (ER), ou en zone naturelle et agricole de taille et de capacité limitée (STECAL) (Aeq, AL, AX, ND, Ngv, Nha, NL, NS, NX), les zones dédiées au développement des ENR (Aeol, APv) l'ensemble de ces SSEI "bruts" ne sont pas forcément artificialisables lors de la mise en œuvre du PLUi.

En effet, le règlement du PLUi présente également de nombreux outils de "protection environnementale" qui rendent inconstructibles certaines parties du territoire.

Outils du règlement permettant une protection de la biodiversité

Le Code de l'urbanisme (CU) permet la mobilisation d'outils complémentaires matérialisés dans le règlement du PLUi, assortis de prescriptions inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit. Il s'agit :

-du classement en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L113-1 du CU. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

- du repérage des éléments de paysage contribuant au maintien de la nature en ville (espaces verts public ou privé, boisements, alignement d'arbres/arbres ou groupes d'arbres) à conserver ou à créer pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation ;

- du repérage des espaces à préserver contribuant au maintien des continuités écologiques (éléments de la trame verte et bleue, des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU). En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Ainsi, 65,9 ha de boisements, 6 256 kml de haies, 375 mares et plans d'eau, 235 arbres remarquables et 6969 ha de zones humides sont préservés au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. 227 ha d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs et sont protégés au titre du L.113-1 du Code de l'Urbanisme., enfin 13 ha d'espaces verts public ou privé ont été identifiés et sont protégés au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

A noter que ces chiffres sont globalement en augmentation depuis l'arrêt du projet.

Outils du règlement permettant une protection des enjeux paysagers et patrimoniaux

Le Code de l'urbanisme offre la possibilité d'intégrer de nouvelles connaissances (par exemple, données d'inventaire actualisées) et de nouvelles protections du patrimoine (par exemple, inscription aux articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme). En appui sur un cadre législatif renouvelé, le PLUi poursuit et approfondit les efforts amorcés par les communes depuis plusieurs années en mettant à jour les fichiers du patrimoine local recensé et en affinant les dispositions destinées à le protéger. Il ambitionne notamment de renouveler la perception du patrimoine local.

Le patrimoine local du territoire est constitué d'ouvrages, d'ensembles bâtis ou d'éléments de paysages remarquables à protéger pour des motifs d'ordre historique, architectural, artistique ou culturel. Le règlement peut également "définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".

Ainsi, le règlement recense 688 éléments de patrimoine ponctuels, 16 cônes de vue, 65 km de murets et 735 km de chemins qui font l'objet d'une attention particulière.

Identification des SSEI "résiduels" : les véritables SSEI

Pour partie, les SSEI "bruts" identifiés préalablement (parcelles non bâties en zone U, parcelles en AU, etc.) ne seront pas tous impactés par la mise en œuvre du PLUi, étant donné que certains, ou certaines parties d'entre eux, sont concernés par des outils de protection issus du règlement.

En soustrayant l'ensemble des secteurs protégés, on identifie ainsi les SSEI "résiduels", bel et bien artificialisables sans bénéficier d'aucun autre type de protection en contrepartie éventuelle : il s'agit donc des "véritables" SSEI.

Les secteurs susceptibles d'être impactés "résiduels" représentent un total d'environ 1 121 hectares, soit 1,3 % du territoire intercommunal.

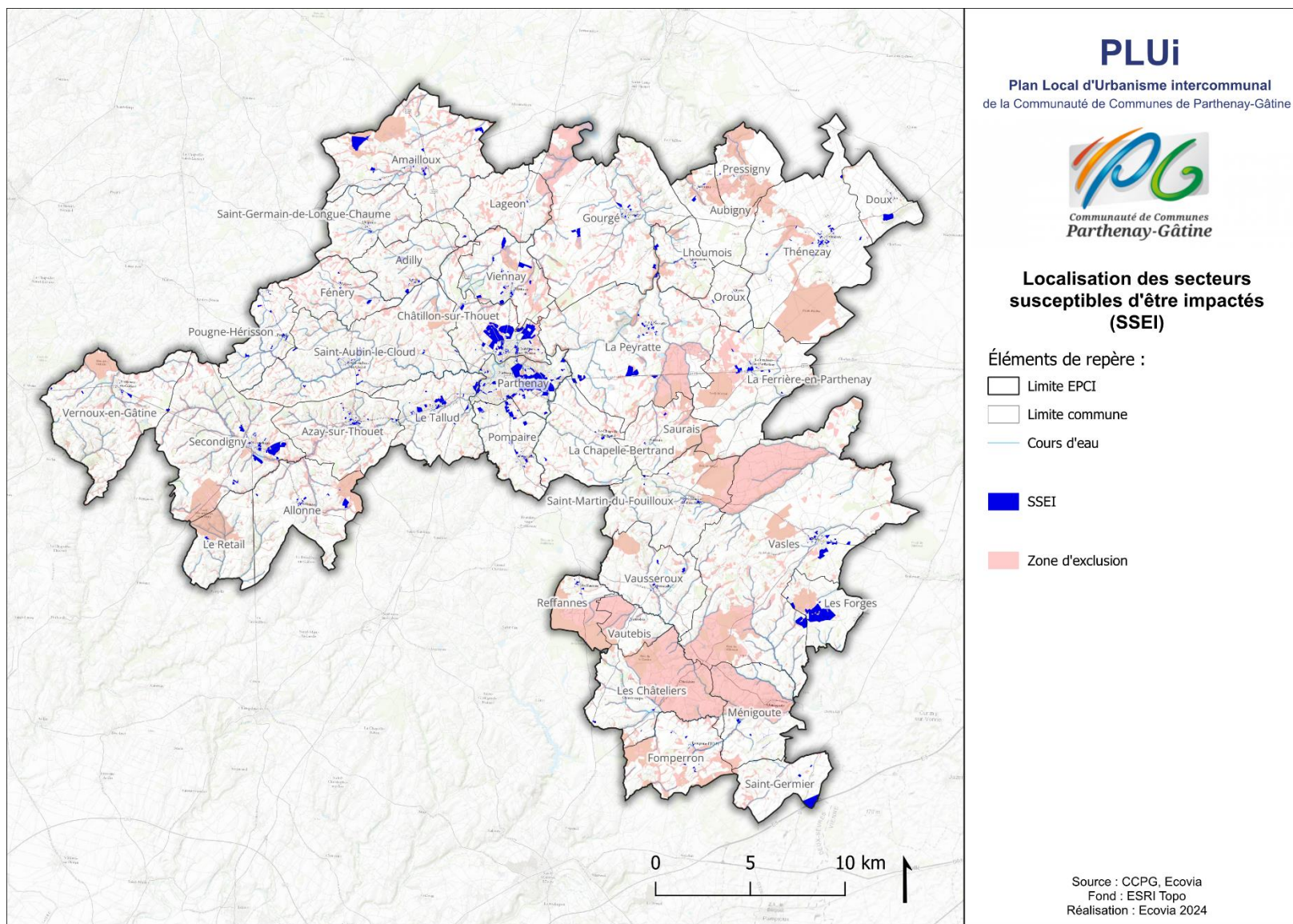


Figure 12. Localisation des SSEI

Ces secteurs présentent des sensibilités environnementales distinctes. Aussi les SSEI ont ensuite été croisés avec l'ensemble des enjeux environnementaux cartographiés issus de l'état initial de l'environnement. Ce croisement permet une identification des secteurs sensibles, associée à une analyse statistique qui permet d'identifier les incidences potentielles attendues à la suite de la mise en œuvre du PLUi sur ces secteurs.

Le cas échéant, ces incidences potentielles font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) afin de réduire les incidences et d'améliorer la prise en compte de l'environnement, au titre de l'évaluation environnementale du PLUi.

Les SSEI et l'occupation du sol

Les SSEI couvrent en majorité des territoires agricoles (53 %), puis des territoires artificialisés (34 %), des forêts et milieux semi-naturels (11%) et des surfaces en eau (2%).

Mesures ERC préconisées pour d'éventuels projets à destination des éventuels porteurs de projet ou de la CC

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers a été réduite par rapport à 2011-2021. Le PLUi affiche en effet un objectif de réduction de la consommation d'espace de 50% sur la période 2021-2031, puis de poursuivre la trajectoire devant permettre d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, par rapport à la consommation de 208,9 ha sur la période 2011-2021. La consommation d'espaces par les SSEI ne fait donc pas l'objet de mesures ERC.

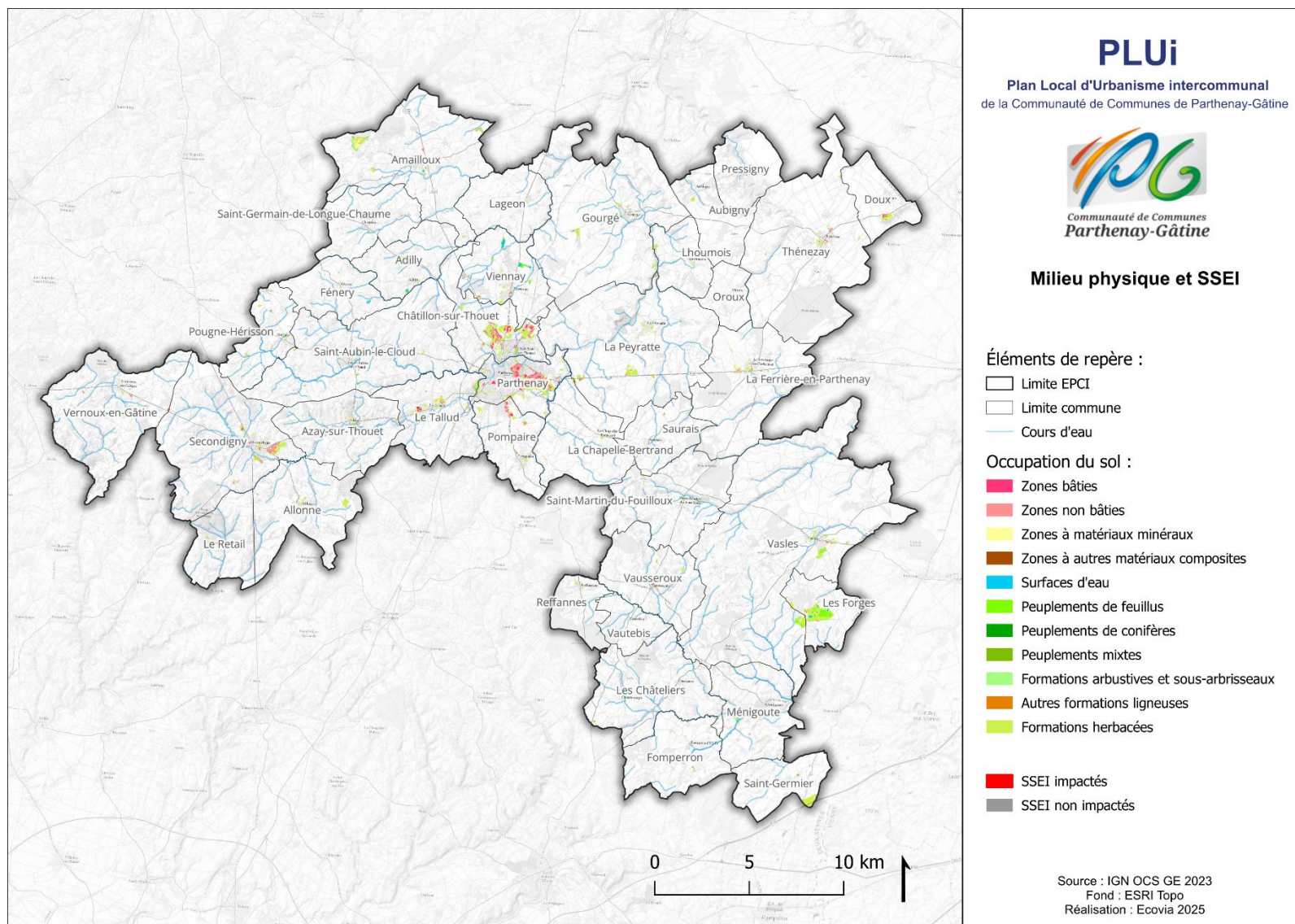


Figure 13. SSEI et occupation du sol

Les SSEI et les paysages et patrimoine

Sites classés et inscrits

Parthenay Gâtine compte 225 sites classés et 13 sites inscrits, 81 monuments historiques et un site patrimonial remarquable sur Parthenay et Châtillon sur Thouet.

123 ha de SSEI sont localisés dans les périmètres de protection des monuments historiques sur Allonne, Amailloux, Azay-sur-Thouet, Gourgé, La Chapelle-Bertrand, La Peyratte, Ménigoute, Parthenay, Pougne-Hérissou, Saint-Martin-du-Fouilloux, Secondigny et Vasles.

Mesures ERC préconisées pour d'éventuels projets à destination des éventuels porteurs de projet ou de la CC

Il est recommandé que tout projet d'urbanisation réalisé au sein des différents périmètres de protection de monuments historiques concernés fasse l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France.

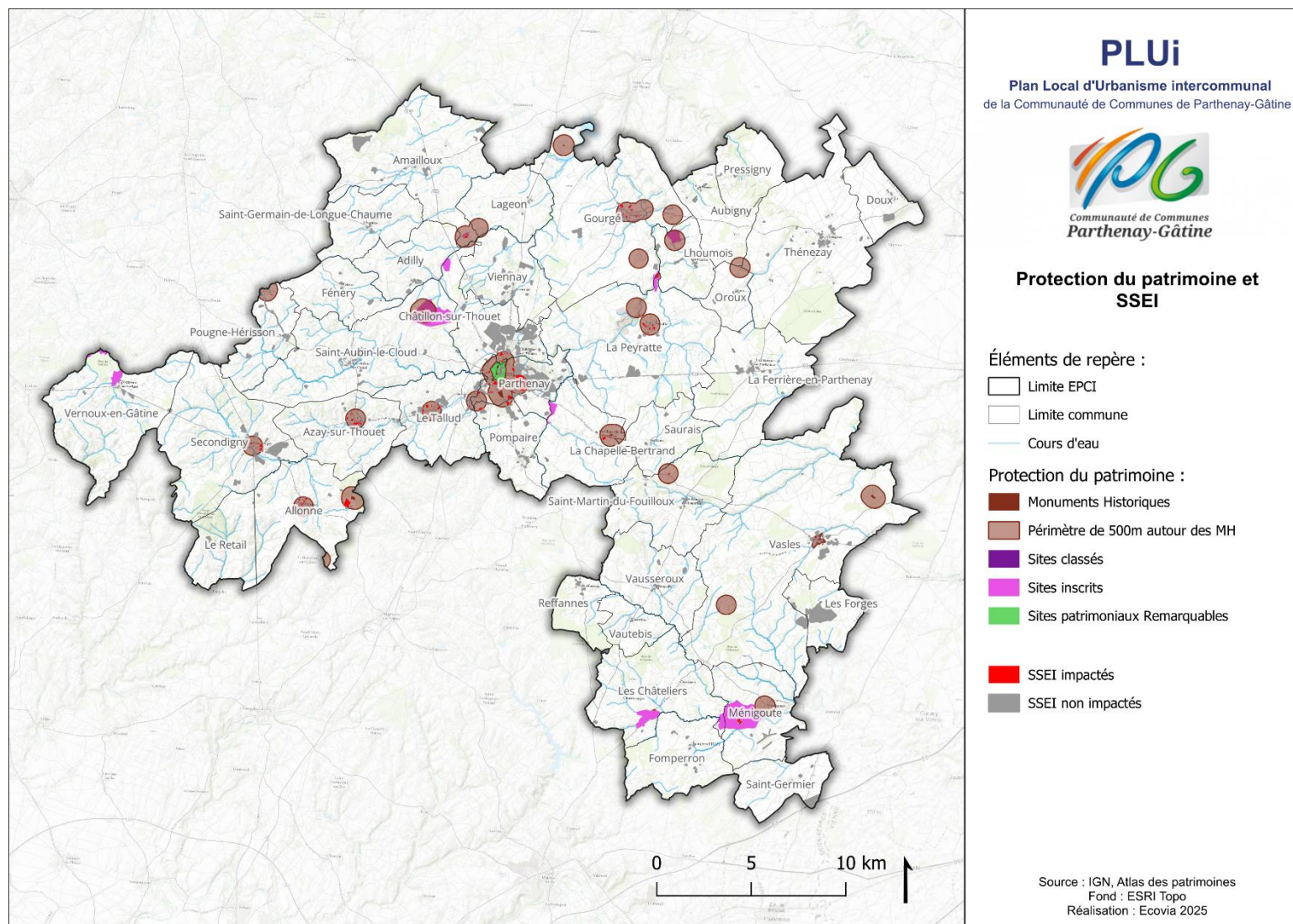


Figure 14. SSEI et protection du patrimoine

Les SSEI et les richesses écologiques

Sites Natura 2000

5 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du PLUi. Ces zones font l'objet d'une analyse détaillée au sein d'une partie dédiée de ce rapport.

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Sur le territoire, on compte 20 ZNIEFF de type I et 6 ZNIEFF de type II. Des ZNIEFF de type II sont impactées par des SSEI (64ha), et il s'agit principalement de STECAL et d'OAP (celles-ci font l'objet d'une analyse détaillée dans ce rapport), dont les secteurs sont en majorité inclus dans des espaces agricoles, et au sein ou en périphérie de zones urbanisées. Les ZNIEFF de type 1 sont quant à elles concernées par 22 ha de STECAL concernant en grande partie des étangs et abords d'étangs.

Une attention particulière devra donc être donnée à la préservation de la naturalité de ces secteurs, et de leur fonctionnalité, ainsi qu'à l'évitement de tout rejet susceptible d'occasionner des pollutions durant la phase travaux et par la suite.

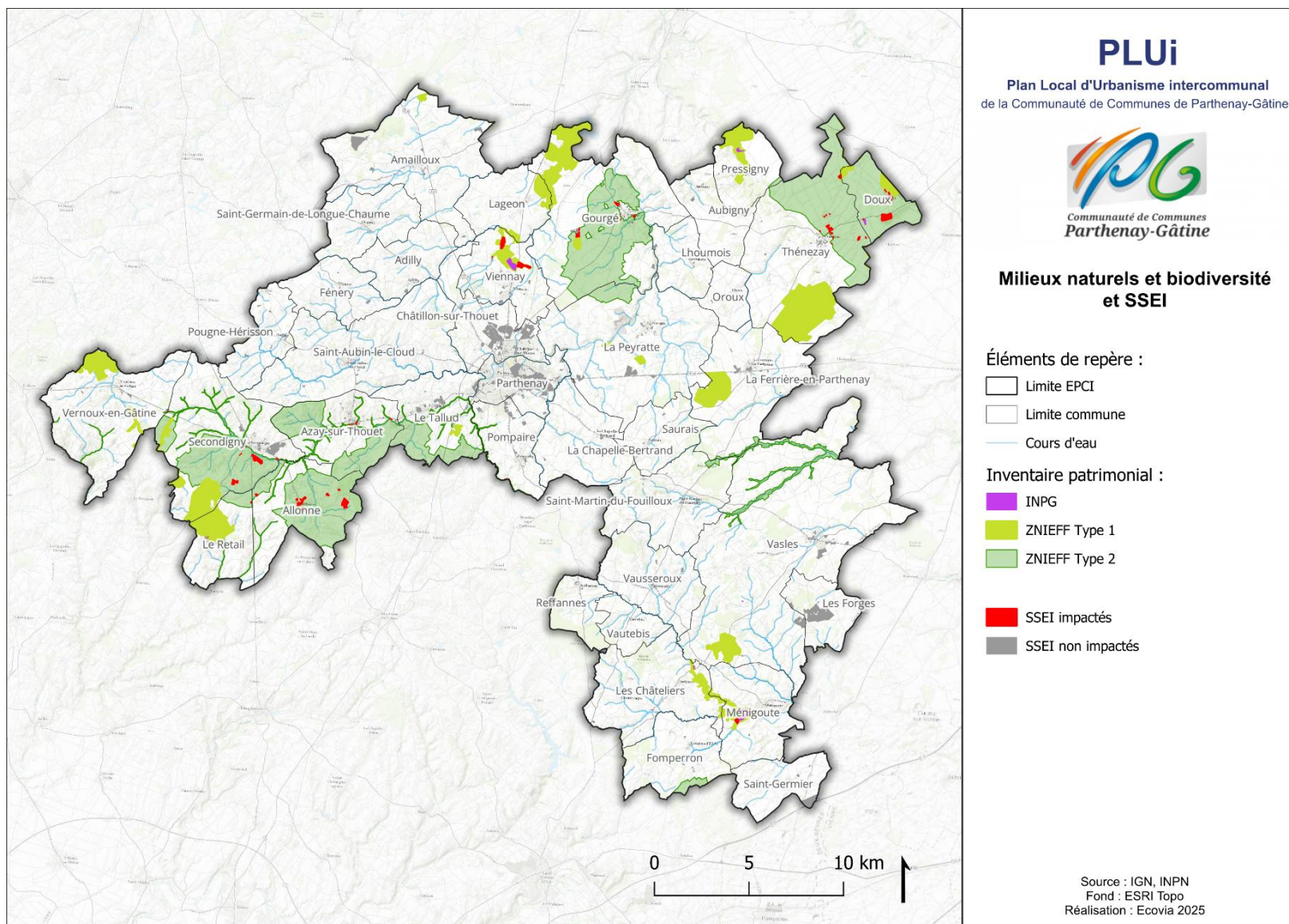


Figure 15. SSEI et zones d'inventaire

Trame verte et bleue (hormis les sites Natura 2000)

Le SCoT doit proposer une trame verte et bleue que le PLUi a pour mission de décliner à la parcelle. Les réservoirs biologiques du SCoT sont notamment constitués des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, des sites Natura 2000, des ZNIEFF 1 et 2, les sites gérés par le CEN et les ENS.

La TVB du PLUi de Parthenay-Gâtine est constituée des milieux d'intérêt humides, bocagers, boisés, de mares et d'étangs, de cultures et de pelouses.

Une part importante des réservoirs de biodiversité sont concernées par des STECAL (143 ha), tout comme les corridors (376 ha), les zones en extensions (AU) concernent 2 ha des éléments de la TVB alors que les gisements de densification concernent environ 3 ha de réservoirs de biodiversité et 16ha de corridors TVB.

Une attention particulière devra être portée sur l'élaboration des projets de ces secteurs afin d'éviter toute rupture de continuités écologiques, ou tout impact significatif et durable sur les réservoirs de biodiversité.

Mesures ERC préconisées pour d'éventuels projets à destination des éventuels porteurs de projet ou de la CC

Pour les aménagements situés au sein des ZNIEFF de type 1, ou la trame verte et bleue, les aménagements devront faire l'objet d'une étude sur le site pour s'assurer que les enjeux écologiques soient bien intégrés dans l'ensemble des aménagements, même légers.

Les aménagements devront veiller à préserver les zones humides, haies et coupures d'urbanisation existantes.

Afin de limiter au maximum la dégradation des continuités écologiques liées au développement urbain du PLUi, il est recommandé :

- D'intégrer les travaux d'aménagement de passages à faune adaptés permettant de compenser la dégradation de certains habitats en favorisant le déplacement des espèces sans collisions ;
- De prévoir une phase de travaux intégrant les périodes de reproductions et de nidification des espèces locales conduisant à réaliser les travaux sur les périodes automnales et hivernales ;
- De préserver les abords de surfaces en eau (étangs, mares, lacs), en maintenant leur naturalité et en évitant tout rejet de polluant ;
- De privilégier des essences végétales locales dans les aménagements.

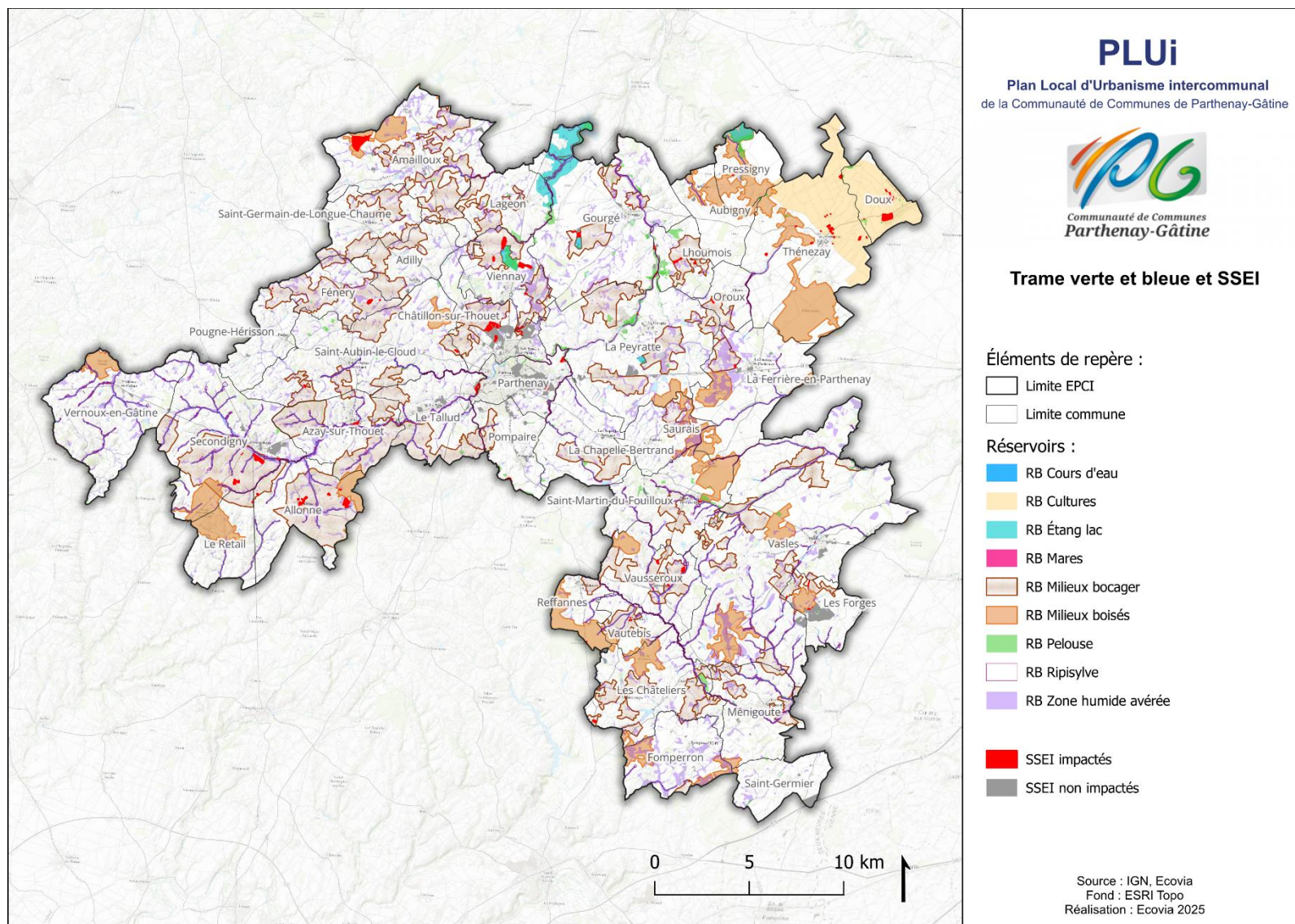


Figure 16 : SSEI et Réservoirs de biodiversité

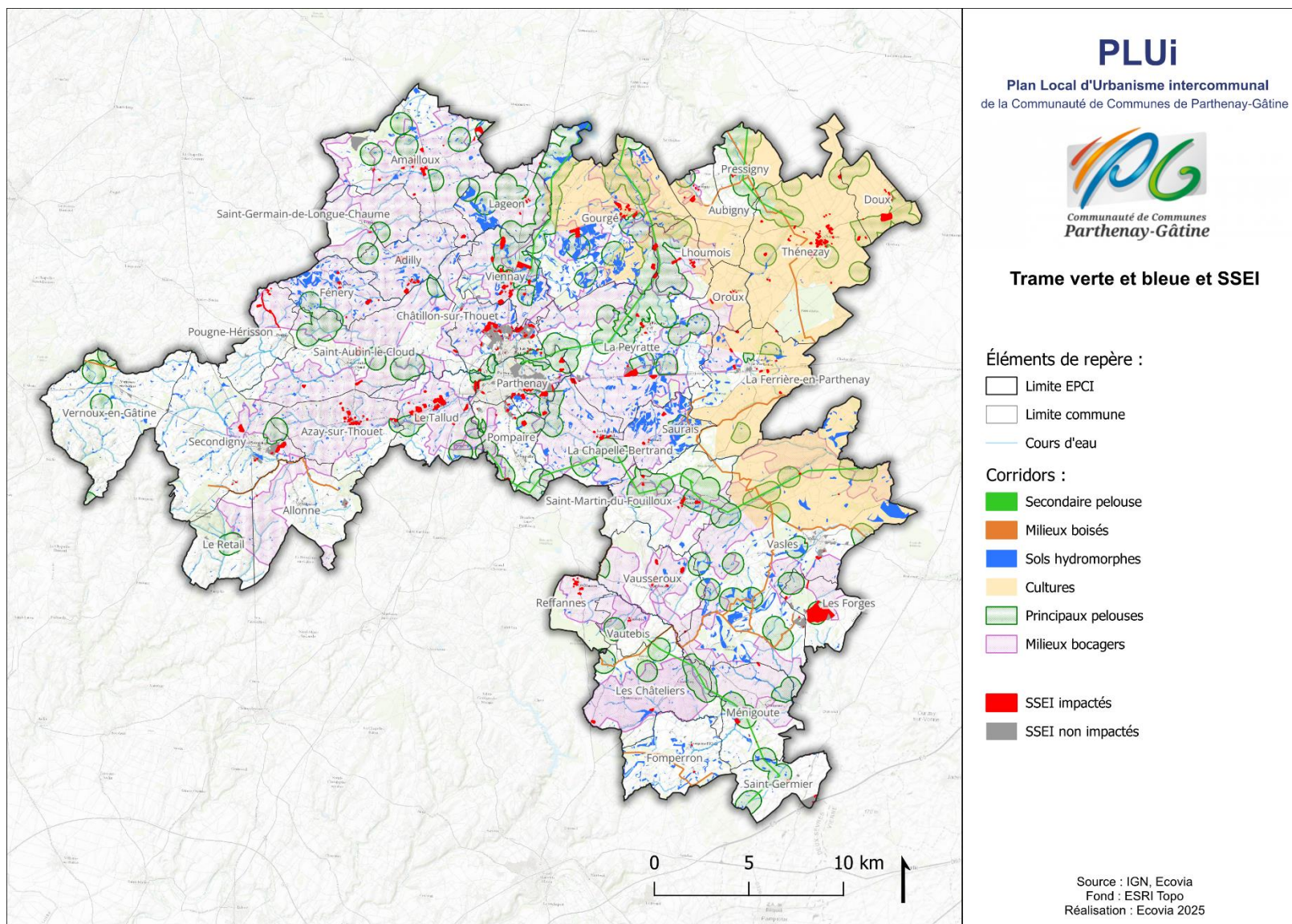


Figure 17. SSEI et corridors écologiques

Les SSEI et les risques

Les risques naturels

- Risque inondation

Le territoire est soumis au risque inondation, notamment le long de la vallée du Thouet, celui-ci est concerné par un Plan de Prévention des risques inondation.

Environ 18 ha de SSEI sont sur des zonages du PPRI, il s'agit uniquement de STECAL (notamment des NL et NX), des SSEI sont localisés dans la zone bleue du PPRI et donc soumis à son règlement. **Les zones rouges étant quant à elles inconstructibles, aucune urbanisation nouvelle ne pourra y advenir, le PPRI s'imposant au PLUi.**

- Risque mouvement de terrain

3,7 % du territoire de la CC Parthenay-Gâtine est concerné par un aléa fort et 23,1 % par un aléa moyen. L'aléa est principalement présent à l'est du territoire, dans les secteurs de dépôts et d'alluvions quaternaires.

On recense environ 133 ha concernées par un aléa fort, notamment des OAP (25 ha), des zones de développement ENR (30 ha) et des STECAL 54 ha.

- Mesures ERC préconisées pour d'éventuels projets à destination des éventuels porteurs de projet ou de la CC

Les zones inondables ont bien été intégrées au projet, peu de SSEI y sont localisés. Il est toutefois recommandé d'y encadrer l'urbanisation (rehaussement, construction en dehors de l'emprise de l'atlas, etc.) et d'anticiper les conséquences du changement climatique, qui pourrait augmenter l'occurrence d'événements extrêmes et changer le régime des précipitations. Ainsi, la réduction de l'imperméabilisation des sols et la multiplication des noues végétalisées sont conseillées, notamment pour les projets d'envergure (parcs de stationnement par exemple) afin de réduire le ruissellement et favoriser l'infiltration.

Les secteurs en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles fort devront faire l'objet de dispositions préventives afin d'encadrer les constructions et limiter le risque (fondations profondes, structure du bâtiment rigide, etc.).

Les risques technologiques

- Risque industriel

Le territoire dénombre 54 ICPE, dont 3 sites SEVESO. 56 ha dont 34ha d'extension potentielle de Zones d'Activité Economiques (ZAE) et 9ha de STECAL sont situés à moins de 200m d'ICPE.

D'autre part, deux sites sont concernés par un PPRT : Titanobel sur la commune d'Amailloux et Explosifs Sèvres Atlantique (MAXAM) sur la commune de Thénac. Moins de 1ha est concerné par ce site, dont 0,2 ha d'extension de ZAE potentiel et 0,1 ha de STECAL NS (STECAL dédié aux activités préexistantes de stockage et d'exploitation de matériaux dangereux nécessitant des conditions d'éloignement et de sécurité importantes).

- Risque transport de matières dangereuses

Le TMD par voie routière est plus élevé au niveau de la R N149, mais les autres routes, notamment départementales (RD949 bis, RD 748, RD938), sont également concernées, de même que les ouvrages de transport de gaz naturel

Aucun SSEI n'est situé à proximité d'une voie concernée par un risque TMD.

Mesures ERC préconisées pour d'éventuels projets à destination des éventuels porteurs de projet ou de la CC

Il est conseillé d'éviter l'accueil de population dans les périmètres de 250 m autour des ICPE, de même que dans le périmètre de l'onde de submersion et à proximité des axes potentiellement concernés par le transport de matières dangereuses.

La compatibilité des activités dans ces secteurs concernés sera recherchée afin de ne pas augmenter les enjeux.

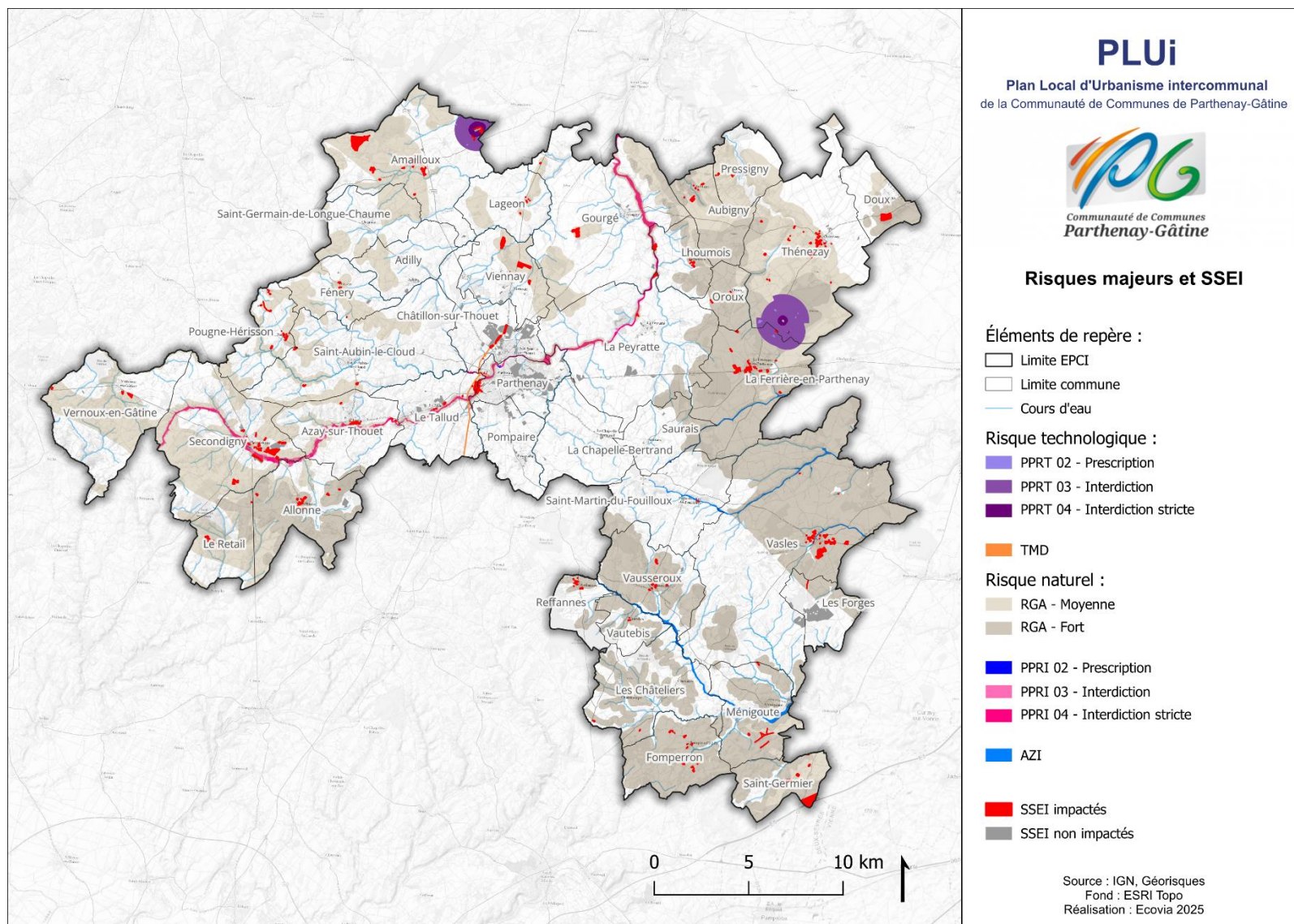


Figure 18. SSEI et risques

Les SSEI et la ressource en eau

Des ouvrages de prélèvement d'eau existent sur le territoire, dont 3 concernés par un périmètre de protection rapproché. 141 ha de SSEI dont 106 de STECAL sont concernés par des périmètres de protection éloigné, on recense également 31ha en périmètre de protection de captage rapproché, en revanche, aucun SSEI n'est concerné par des périmètres immédiats.

À partir des données mises à disposition, les capacités pour l'assainissement collectif apparaissent limitantes pour de nombreuses communes du territoire, en effet, 23 des 37 STEPS ont une capacité nominale en EH inférieur à la population de la commune.

Le règlement encadre toute construction ou installation par l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement. Dans les cas où cela ne serait pas possible, une installation d'assainissement non collectif est permise à condition qu'elle soit conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

Mesures ERC préconisées pour d'éventuels projets à destination des éventuels porteurs de projet ou de la CC

Il est recommandé de ne pas construire dans les périmètres de protection de captage rapproché des constructions susceptibles d'impacter la qualité des eaux.

Par ailleurs, les règles des DUP des captages visent à limiter les impacts sur l'eau des nappes, aussi la présence de SSEI dans les périmètres rapprochés et éloignés ne devraient pas induire d'incidences.

Certaines STEP sont actuellement limitantes, il est préconisé de ne pas augmenter la population desservie par ces installations dont la capacité est dépassée, ou bien de prévoir un développement des équipements en conséquence, en relation avec le SMEG ou la CC lorsqu'elle est compétente.

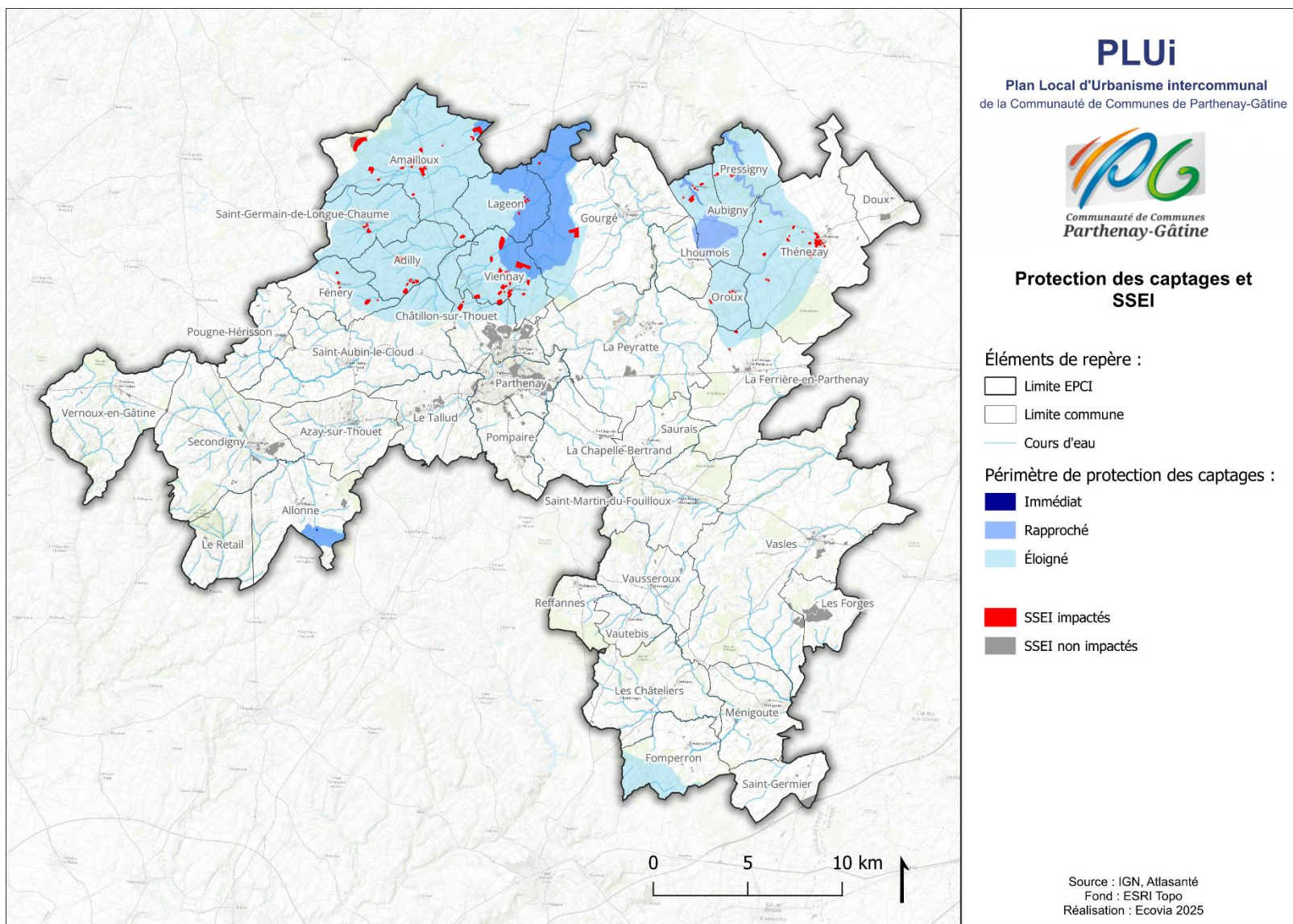


Figure 19. SSEI et ressource en eau

Les SSEI et les nuisances sonores

Sur la CCPG, plusieurs voies sont concernées par le classement sonore, il s'agit de l'A10 (classée en catégorie 1), la D 938, la D 743, la D 743 bis, la N 149 (classées en catégorie 3 et 4). On recense environ 28 ha concernées par des tronçons de catégorie 1, il s'agit en revanche de zone Aeol pour le développement d'ENR de type éolien. 130 ha sont concernés par des voiries de catégories 3 et 4, il s'agit principalement de zones d'extension potentielles de ZAE (84 ha) de STECAL (24 ha), d'OAP (19 ha) et de gisements pour de la densification (1,7 ha).

Mesures ERC préconisées pour d'éventuels projets à destination des éventuels porteurs de projet ou de la CC

Concernant les nuisances sonores, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels, venant s'édifier dans les secteurs classés doivent respecter des prescriptions particulières d'isolation acoustique de façade. Il est également possible d'orienter les bâtiments afin de limiter la propagation du son, de même que l'agencement interne des constructions doit être réfléchi (éloigner les pièces sensibles au bruit tels les chambres et séjours).

Des aménagements antibruit peuvent être ajoutés (écrans antibruit, merlons de terre plantés ou bâtiments-écrans), ainsi que des revêtements spécifiques.

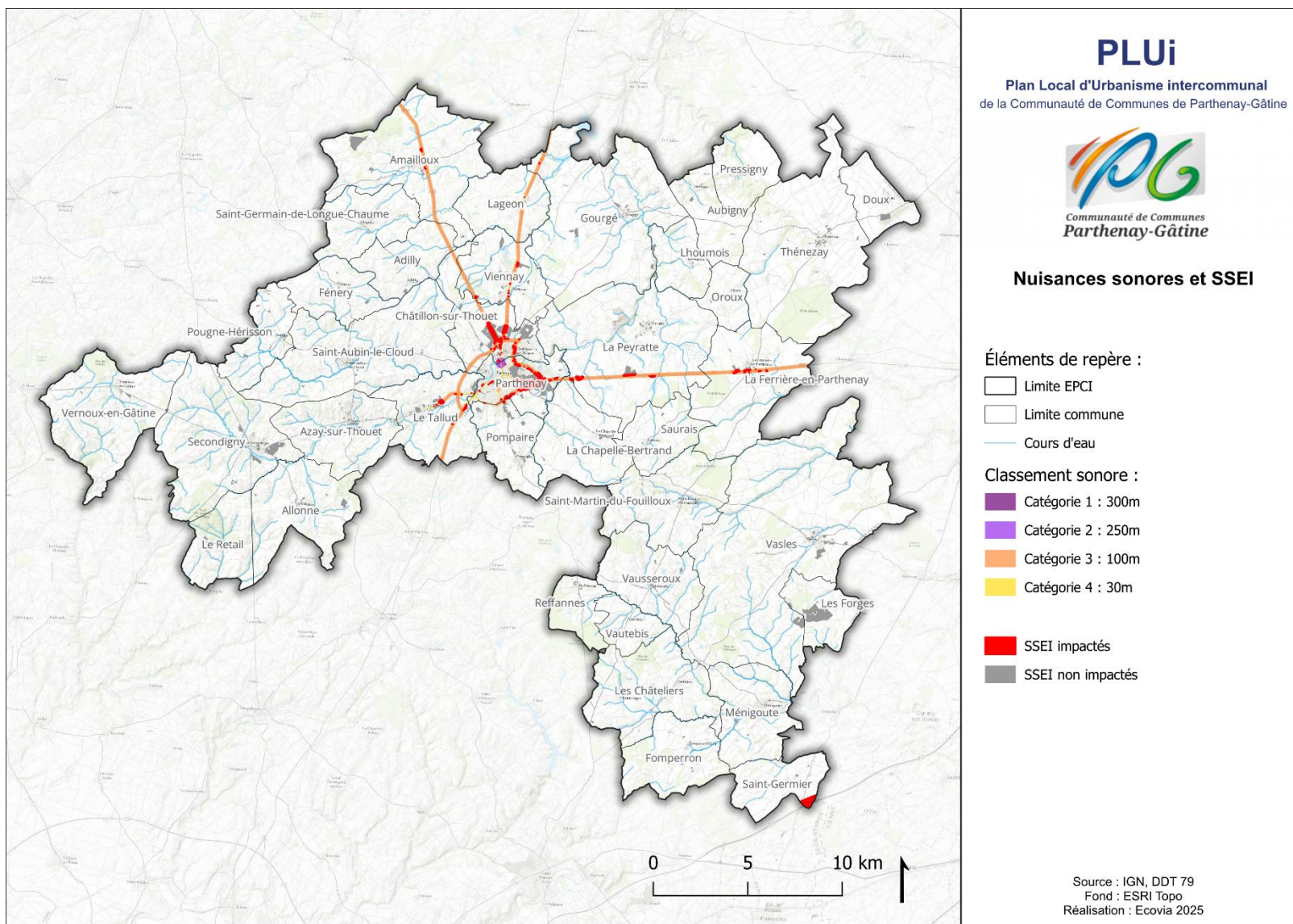


Figure 20. SSEI et nuisances sonores

Les SSEI et les sites et sols pollués

Deux sites BASOL (où la pollution est avérée) sont présents sur le territoire, sur la commune de Châtillon-sur-Thouet., 11,9 ha de zones d'extension potentielles de ZAE sont situées à moins de 200m de zones BASOL.

Le territoire de Parthenay-Gâtine comptabilise 139 sites répertoriés dans l'inventaire CASIAS. Ce sont des sites dont l'activité a potentiellement été polluante. Environ 64 ha de SSEI sont situés à moins de 100m de sites CASIAS, il s'agit principalement de zones d'extension potentielles pour les ZAE (39 ha), de STECAL (11 ha), d'OAP (10 ha) et de gisements de densification (3ha).

Mesures ERC préconisées pour d'éventuels projets à destination des éventuels porteurs de projet ou de la CC

L'étude des possibilités de réhabilitation des sites BASOL concernés pourrait permettre d'apporter des informations visant à réduire l'impact d'un potentiel développement urbain si ces derniers arrivent en fin d'activité.

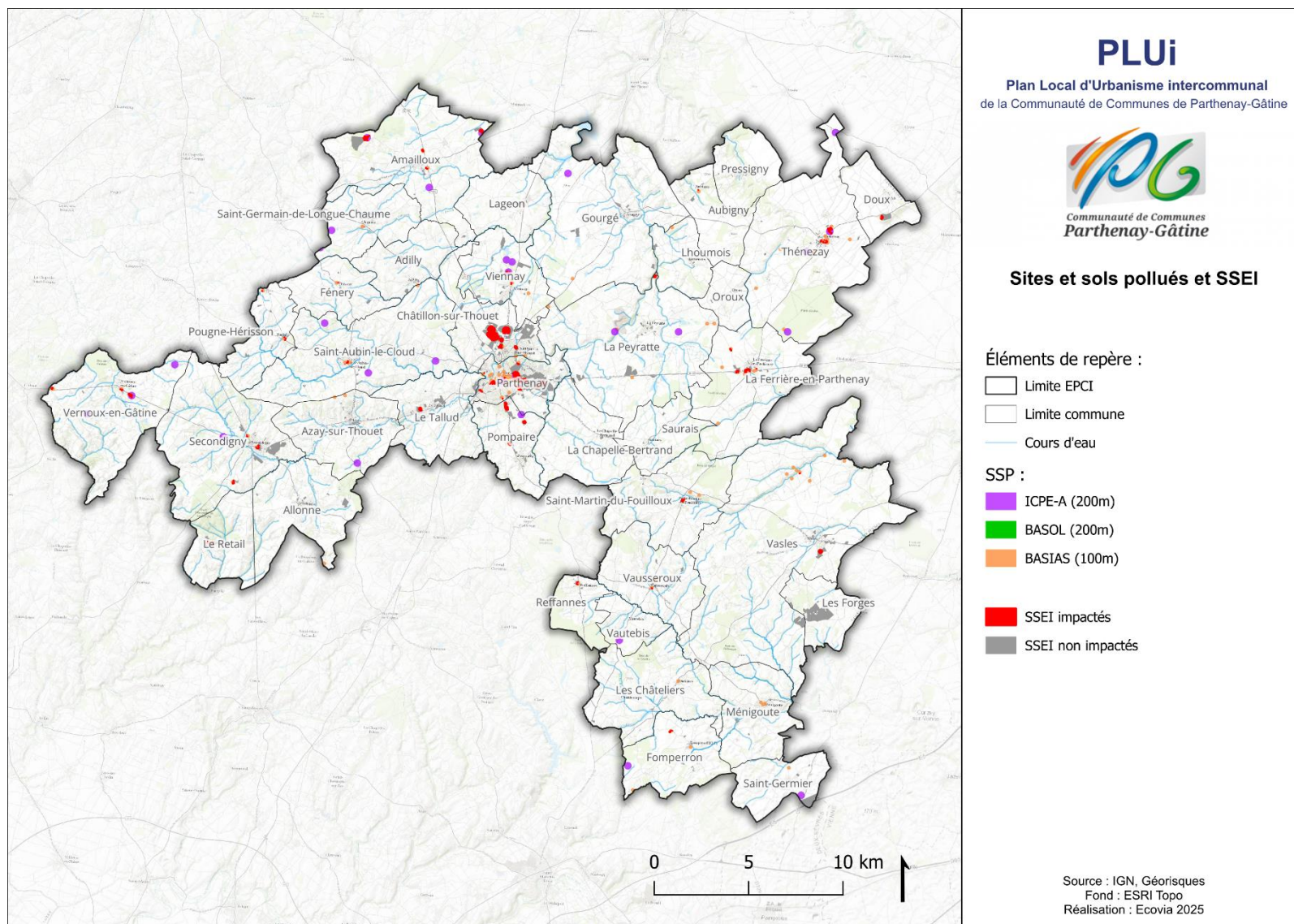


Figure 21. SSEI et pollution

Les SSEI et les carrières

Il existe 2 carrières en activité sur le territoire. Un STECAL de type NL d'une superficie de 9ha est située sur le site d'une carrière identifiée comme en activité par Géorisques, il s'agit du site les Echalans, la Brousse sur Viennay.

Mesures ERC

Afin de limiter au maximum la dégradation des continuités écologiques liées au développement urbain du PLUi de Parthenay Gâtine, il est recommandé :

- D'intégrer les travaux d'aménagements de passages à faune adaptés permettant de compenser la dégradation de certains habitats en favorisant le déplacement des espèces sans collisions ;
- De prévoir une phase de travaux intégrant les périodes de reproductions et de nidification des espèces locales conduisant à réaliser les travaux sur les périodes automnales et hivernales.

Les linéaires de boisement devraient être préservés.

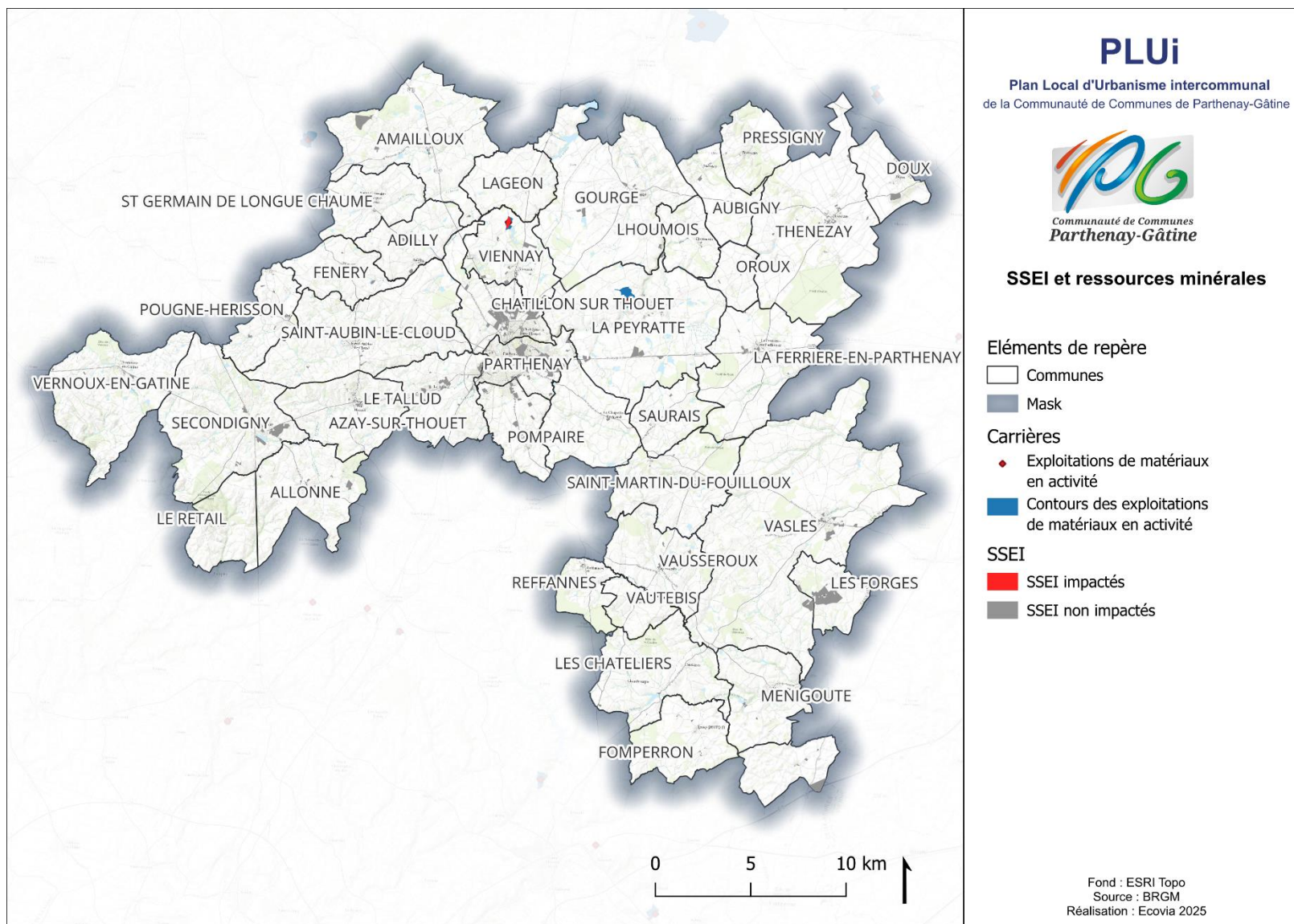


Figure 22. SSEI et ressources minérales

Conclusion sur l'analyse du zonage

Ainsi, bien que le PADD soit souple au regard des leviers du document et des enjeux, le règlement permet concrètement de préserver la grande majorité des milieux naturels d'intérêt écologique fort. Néanmoins, il subsiste certains points de vigilance :

À l'issue de cette analyse, les principales atteintes constatées concernent notamment les enjeux suivants :

- Les **enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité** : les réservoirs écologiques de la trame verte et bleue ainsi que les corridors ;
- Les **risques d'inondation** (secteurs cartographiés des tlas de zones inondables et PPRI) ;
- Les **risques technologiques** : les risques industriels (ICPE, PPRT) et TMD ;
- La **protection de la ressource en eau** : plusieurs SSEI sont situés au sein d'aire d'alimentation de captage ;

Analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet de PLUi de Parthenay Gâtine comprend au total **131 Orientations d'Aménagement et de Programmation**. Les OAP sont des outils du PLUi qui précisent certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le projet d'aménagement et de développement durable. Les OAP définissent des principes d'aménagement qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol et sont applicables au même titre que les documents réglementaires du PLUi. Elles sont pour cela opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité (Article L123-5 du Code de l'urbanisme) et sont donc susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

Note méthodologique

N. B. L'analyse environnementale réalisée dans le présent document a été faite de façon itérative dans le but d'obtenir des projets d'aménagement les moins impactant possible vis-à-vis de l'environnement et notamment des milieux naturels et agricoles.

Etat initial

À la suite de cela, une collecte de données et une analyse de la bibliographie générale existante a été réalisée en ce qui concerne les différents inventaires et études locales lorsqu'elles existaient portant sur la biodiversité afin d'établir un premier état des lieux et ressortir des premiers enjeux. Par la suite, les schémas et les différents projets des OAP en matière d'aménagement (secteurs préservés, secteurs voués à l'artificialisation, secteurs de renforcement des éléments végétalisés voire de création – alignements d'arbres, etc.) ont été étudiés afin de déterminer les éléments biologiques à étudier plus précisément et sur lesquels les prospections de terrain seront prioritaires. Cette priorisation du terrain concerne donc les secteurs ayant vocation à être artificialisés. Pour ce faire, une première identification des différents milieux naturels et agricoles ainsi que des espaces d'ores et déjà artificialisés présents au sein des différents périmètres a été réalisée par photo-interprétation en tenant compte des alentours (pour une question de fonctionnalité écologique notamment).

Prospections de terrain

Les prospections de terrain se sont donc concentrées sur les secteurs compris dans les périmètres des différentes orientations d'aménagement et de programmation et plus spécifiquement sur les secteurs voués à l'artificialisation. Néanmoins, les alentours ont systématiquement été pris en compte par l'évaluation environnementale pour évaluer notamment la fonctionnalité écologique du site. De plus, les OAP correspondant à des secteurs d'extension ont été prospectées et traitées prioritairement puisqu'il s'agit des secteurs comportant encore un caractère agro-naturel marqué. Les périodes de prospection ont permis de caractériser les différents types de milieux naturels ou agricoles, concernés par des projets d'artificialisation en portant une vigilance accrue aux espèces protégées (remarquables) potentiellement présentes ainsi que des milieux naturels d'intérêt écologique important tels que les zones humides ou des boisements sénescents (zone volontairement

abandonnée à une évolution spontanée de la nature. Ces boisements accueillent généralement une forte biodiversité (présence de bois morts, de vieux arbres, d'arbres à cavités...).

Les prospections de terrain ont été réalisées lors de conditions météorologiques les plus favorables à la détection d'un maximum d'espèces (absence de brouillard, temps ensoleillé ou légèrement ombragé, absence d'intempéries, températures douces en début de matinée, etc.).

Pour rappel, l'analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation n'est pas, au sens réglementaire, une étude d'impacts des projets qui pourront voir le jour au sein de ces OAP. De ce fait, le niveau de précision attendu quant aux inventaires de terrain réalisés pour la présente analyse n'est pas, par définition, le même que ceux menés lors d'une étude d'impact.

Les prospections de terrain conduites dans le cadre des présentes analyses d'incidences ont comme objectif premier de caractériser les différents impacts potentiels sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques qu'ils abritent afin de hiérarchiser les enjeux écologiques et de proposer des mesures d'évitement et de réduction les plus adéquates possible. Ces relevés de terrain n'ont donc pas vocation à établir un diagnostic écologique exhaustif et précis de la zone considérée, mais à en évaluer les potentialités de présence d'espèces faunistiques et floristiques. Bien entendu lorsque des espèces (floristiques ou faunistiques) ont été contactées, ces dernières étaient relevées et venaient compléter l'analyse du site.

La prospection par déambulation aléatoire a été privilégiée afin de pouvoir caractériser le plus de milieux naturels et agricoles possible. Les passages de terrain ont été réalisés dans le but de maximiser les contacts vis-à-vis des espèces faunistiques. Un maximum d'indices a été relevé afin de caractériser au mieux les potentialités en matière d'espèces. Ces inventaires de terrain ont été complétés en mettant à profit différentes bases de données naturalistes (FAUNE, Atlas cartographique, données communales, etc.) bien que celles-ci n'aient pas vocation à être exhaustives.

Les indices de présence de passage et de fréquentation des secteurs par des mammifères ou micromammifères (sillons de passage dans la végétation, trouées dans les haies arbustives, empreintes, fèces, poils, etc.) ont été recherchés. De la même façon, la recherche de gîtes potentiels (pour les chauves-souris) a été réalisée, dans la mesure du possible, en recherchant les arbres à cavités ou les bâtiments susceptibles d'abriter des espèces de chiroptères ou de rapaces nocturnes ou de certaines espèces comme les pics. Toutefois, cette méthodologie ne permet pas d'attester de la présence d'espèces sur le site (peu de gîtes aisément localisables, etc.).

En ce qui concerne l'avifaune, les individus contactés lors des périodes de terrain (contacts visuels et auditifs notamment vis-à-vis des chants d'oiseaux) ont été recensés. Il ne s'agit toutefois pas de points d'écoute permettant de statuer sur le statut de ces différentes espèces (de passage, nicheur certain, nicheur probable, etc.).

De la même façon, les reptiles ont été recensés lorsqu'ils étaient contactés. Ces espèces ont été recherchées de façon privilégiée dans les micro-habitats naturels qui leur sont favorables (talus ensoleillés, tôles, pierriers, murets de pierres sèches, souches, etc.).

De la même façon, les individus (tous taxons confondus) écrasés ont été recensés puisqu'ils démontrent la fréquentation des sites.

Au-delà de cette approche d'inventaire, l'analyse fonctionnelle des écosystèmes et des paysages a été réalisée lors des prospections de terrain. Cette analyse a pour vocation d'évaluer la perméabilité des axes de déplacement potentiellement présents au sein des périmètres des OAP en recherchant par exemple des points de conflit (points noirs) et d'obstacles aux déplacements des espèces. Citons par exemple :

- Les indices de passages de la faune : trouées dans les haies arbustives, sillons dans les secteurs herbacés, secteur de passage en dessous d'une infrastructure routière (buses, fossés en eau, etc.) constituant des secteurs de passages potentiellement privilégiés par la faune ;
- Les différents obstacles à la circulation des espèces présents sur le territoire : seuils, clôtures imperméables au passage de la faune, des barrières ou obstacles obstruant des secteurs de passage potentiels (passages sous les voiries notamment), des fossés bétonnés (potentiellement infranchissables pour la petite faune sauvage) ou curés ou fauchés de façon mécanique ;
- Les différentes sources de nuisances et de pollution : proximité d'une infrastructure routière très fréquentée, d'une entreprise émettrice de polluants atmosphériques (carrière, raffineries, ICPE) ou de nuisances sonores ;
- Des indices de collision : individus morts le long des infrastructures routières, cime des arbres à hauteur des voitures lorsqu'un pont est présent au sein des OAP (collision potentielle pour certains passereaux et chiroptères) ;
- Des éléments de topographie défavorables au déplacement de certaines espèces (pentes fortes) et la prise en compte de l'urbanisation interne au périmètre de l'OAP et des alentours afin d'évaluer l'enclavement potentiel du site une fois les travaux finis et l'isolement des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques qui s'y abritent ;
- Continuité d'une haie ou d'un fossé au-delà du périmètre de l'OAP constituant un secteur de passage privilégié vers les massifs boisés alentour par exemple.

Analyse des incidences environnementales des OAP

Rappel réglementaire

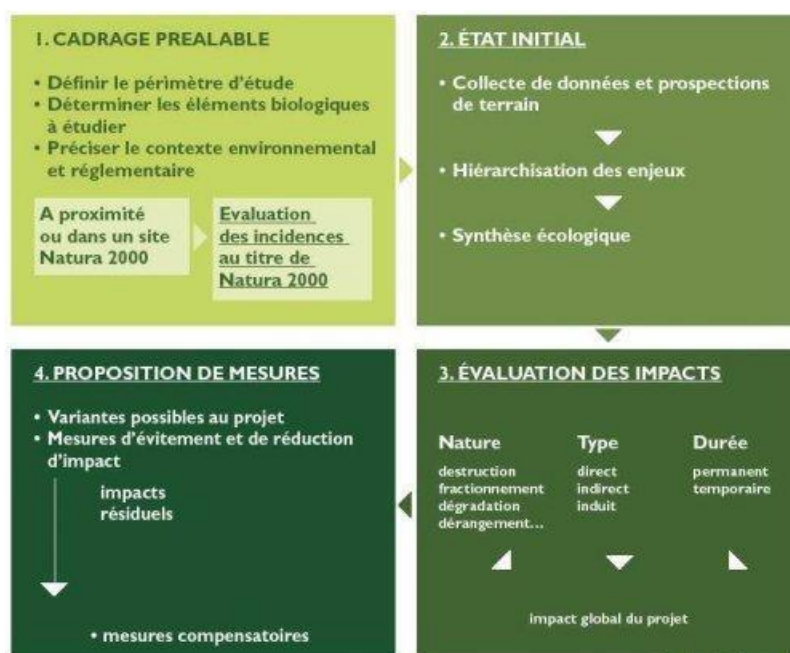
L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire (ou de la zone) susceptible d'être affecté(e), à l'importance et à la nature des projets, travaux, ouvrages, orientations ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. De plus, l'article R122-20 du Code de l'environnement (en vigueur depuis avril 2018) stipule bien que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autres documents de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En effet en l'absence d'informations, les effets probables du projet, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'environnement, ne peuvent être correctement évalués.

Dans le cas des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi de Parthenay-Gâtine, les thématiques portant sur le paysage et le patrimoine, la richesse écologique, le fonctionnement urbain, les risques naturels et technologiques ont pu être analysées de la façon la plus complète.

À l'inverse, les thématiques portant sur le climat, l'énergie, sur les ressources naturelles ou encore sur la qualité des milieux et santé des habitants ne peuvent être (ou que très peu) traitées d'un point de

vue environnemental puisqu'aucune orientation d'aménagement et de programmation ne précise de mesures prises concernant ces thématiques.



Mesures d'évitement et de réduction associées aux OAP

À la suite des prospections de terrain, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées par l'évaluation environnementale dans le but de préciser le pré cadrage environnemental et de corriger les secteurs à sensibilité environnementale forte n'ayant pu être identifiés de manière cartographique au préalable.

Ces mesures ont été proposées, lorsqu'il y avait lieu, dans le cadre de la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi de Parthenay-Gâtine (cf. schéma récapitulatif de la méthodologie globale des OAP ci-dessus).

Pour rappel, une mesure d'évitement correspond à une : « **Mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait** ».

Au contraire, une mesure de réduction correspond à une : « **Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation.** » (Source : Lignes directrices – MEDDE 2013).

Analyse des incidences de l'OAP thématique TVB

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques abordent des enjeux spécifiques s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. Conformément à l'article L151-6-2 mettant en valeur les continuités écologiques du Code de l'urbanisme, elle a pour objectif de définir, en cohérence avec le PADD, des actions nécessaires pour préserver et améliorer les continuités écologiques.

L'OAP TVB préconise des principes nécessaires à la préservation et à la restauration des continuités écologiques identifiés dans la TVB de Parthenay Gâtine.

Elle vise notamment à préserver le paysage bocager remarquable et ses principales composantes, définissant les bonnes pratiques d'entretien des haies, des modalités de replantation en cas d'arrachage, et de plantation des haies nouvelles. Elle préconise également des mesures de conservation des mares et des arbres têtards, supports importants de la biodiversité. Enfin, elle vise à favoriser les essences locales et éviter l'introduction de nouvelles espèces exotiques.

Les espaces bocagers, dont la préservation est essentielle, contribuent à la biodiversité, au fonctionnement hydrologique, à l'adaptation au changement climatique, à la qualité du cadre de vie, ainsi qu'à la production agricole et aux services d'appui aux exploitations.

Analyse des incidences des OAP sectorielles

Les OAP sectorielles sont généralement localisées sur des habitats agro-naturels et présentent donc souvent des enjeux environnementaux. L'ensemble de ces OAP a fait l'objet d'une analyse détaillée par la suite. Des analyses approfondies ont également été réalisées sous forme de zooms pour les OAP présentant des enjeux environnementaux très forts.

Au total, le projet de PLUi comprend 131 OAP sectorielles, représentant une surface totale d'environ 204 hectares et réparties sur 34 communes :

Tableau 6 : Nombre et surface d'OAP par commune

Commune	Nombre d'OAP	Surface (ha)
Adilly	1	0,9
Allonne	5	4,1
Amailloux	2	0,7
Aubigny	2	0,3
Azay-sur-Thouet	4	3,6
Châtillon-sur-Thouet	13	37,2
Doux	2	0,3
Fénery	2	1,2
Fomperron	2	1,1
Gourgé	5	4,5
La Chapelle-Bertrand	1	2,1
La Ferrière-en-Parthenay	4	8,5
La Peyratte	5	10,7
Lageon	1	0,2
Le Retail	1	0,4
Le Tallud	6	10,9
Les Châteliers	1	0,3
Les Forges	2	1,1
Lhoumois	1	0,8
Ménigoute	5	5,0
Parthenay	16	59,7
Pompaire	7	8,3
Pougne-Hérissou	1	0,5

Pressigny	2	0,8
Reffannes	4	2,9
Saint-Aubin-le-Cloud	3	1,8
Saint-Germier	1	0,7
Saint-Martin-du-Fouilloux	1	0,8
Secondigny	6	12,0
Thénézay	9	7,4
Vasles	8	9,2
Vausseroux	1	0,4
Vautebis	1	0,2
Viennay	6	5,4
Commune	Nombre d'OAP	Surface (ha)
TOTAL	131	203,8

Analyse écologique des secteurs en extension

Tableau 7 : Nombre de secteurs par niveau d'enjeu

Secteurs concernés	Enjeu écologique		Enjeu paysager		Enjeu lié aux risques	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Très fort	0	0				
Fort	22	16%	5	4%	18	14 %
Moyen	69	52%	42	32%	82	62%
Faible	42	32%	84	64%	33	24%

Enjeu écologique très fort

Suite à l'analyse itératives, aucune OAP n'est concernée par des enjeux écologiques très forts.

Enjeu écologique fort

Au total, 22 secteurs présentent un enjeu écologique fort, dont 16 en extension.

La majorité des secteurs à enjeu fort présentent ce niveau d'enjeu en raison de la présence d'une zone humide avérée, soit sur le secteur même, soit limitrophe (à une distance inférieure à 50 mètres).

OAP concernées par une zone humide

- Viennay – les Ecotières

Ce secteur en extension est situé sur la commune de Viennay, accessible via la rue François-Truffaut. Il est composé de prairies de pâture ovines bocagères préservées, et incluait initialement une dépression humide. Ce secteur relativement vaste (3 hectares) présente une fonctionnalité écologique notable, et peut être défini comme réservoir de biodiversité bocager potentiel. Cet espace agro-naturel préservé, présentant une diversité d'habitats (fourrés, haies arborescentes, arbres à cavités, dépressions humides) offre un soutien réel à la biodiversité de la commune de Viennay.

À l'issue de la méthode itérative, l'emprise de l'OAP a été modifiée afin de ne plus inclure cette ZHA. L'OAP reste cependant limitrophe à cette zone de sensibilité écologique. Aussi, elle intègre cet enjeu et prévoit « une zone tampon perméable non constructible de dix mètres en recul de la zone humide localisée en frange directe pour limiter tout impact direct ou indirect sur cette dernière »

OAP Ecotieres Lilas et Zones Humides - Commune Viennay

-  Zones Humides avérées
-  Périmètre de l'OAP

0 25 50 m

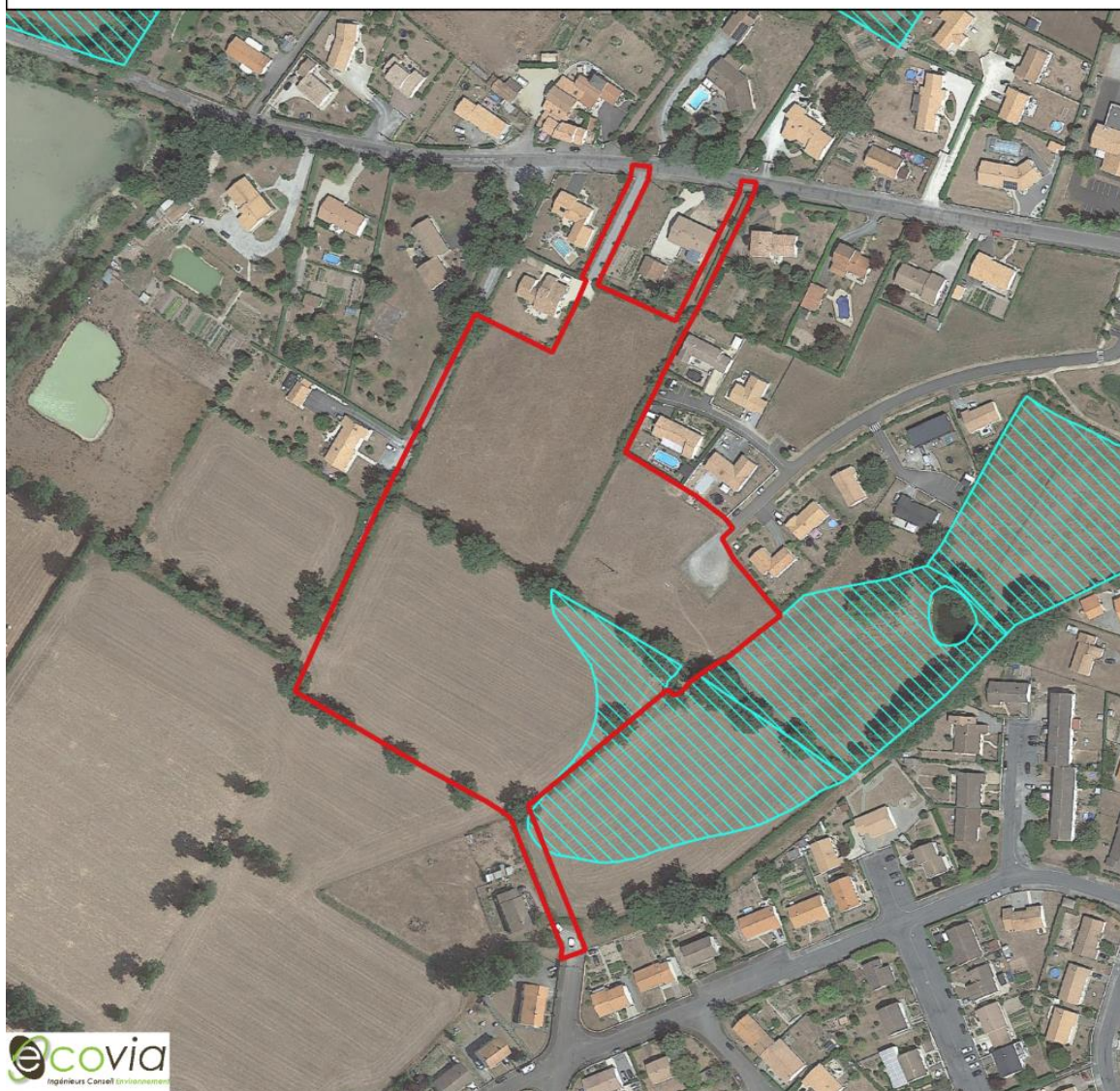




Figure 24 : Vue de la dépression humide depuis le nord du secteur

■ LA PEYRATTE – La Petite Foye

Initialement, le périmètre de l'OAP chevauchait 1400 m² de zone humide avérée (ZHA).

À l'issue de la méthode itérative, **l'emprise de l'OAP a été modifiée afin de ne plus inclure cette ZHA**. L'OAP reste cependant limitrophe à cette zone de sensibilité écologique. Aussi, elle intègre cet enjeu et prévoit « **une zone tampon perméable non constructible de dix mètres en recul de la zone humide pour limiter tout impact direct ou indirect sur cette dernière présente au Nord de l'opération** »



Nom OAP	Catégorie	Vocation
La Petite Foye	Extension	Activité
Périimètre OAP Zone humide Haie ou alignement d'arbres à préserver Accès à créer		

Figure 25.OAP la Petite Foye – commune de La Peyratte

▪ CHÂTILLON-SUR-THOUET – La Bressandière

L'OAP est concernée par une zone humide avérée située en son sein (1,6 ha). **L'OAP prévoit néanmoins sa protection en incluant « une zone tampon perméable non constructible de dix mètres en recul de la zone humide localisée au sein de l'opération pour limiter tout impact direct ou indirect sur cette dernière ».**

▪ PARTHENAY – La Chauvelière

L'OAP est concernée par une zone humide avérée située en son sein (2000 m²). **L'OAP prévoit néanmoins d'« affiner les contours de la zone humide identifiée au plan de zonage ; la valoriser en tant qu'élément paysager structurant.**

Prévoir une zone tampon perméable non constructible de dix mètres en recul de cette zone humide pour limiter tout impact direct ou indirect sur cette dernière »

▪ PARTHENAY – La Davière

L'OAP est concernée par une zone humide avérée située en son sein (350 m²). **L'OAP prévoit néanmoins d'« affiner les contours de la zone humide identifiée au plan de zonage ; la valoriser en tant qu'élément paysager structurant.**

Prévoir une zone tampon perméable non constructible de dix mètres en recul de cette zone humide pour limiter tout impact direct ou indirect sur cette dernière »

OAP limitrophes d'une zone humide

Les OAP suivantes sont limitrophes de ZHA :

- « Les brandes du Moulin », « Vieil Etang » et « La Boulaie » à Châtillon-sur-Thouet ;
- « La Balade » à Fomperron ;
- « Le Vivier » à la Ferrière-en-Parthenay ;
- « La Billaudière » et « La Bouquetière » à Parthenay ;
- « Sainte-Marie / Malraux » et « Le Couvent » à Tallud ;
- « Petit bois » et « Les Ecotières » à Viennay ;
- « Les Brenières » à Reffanes ;
- « Le Champ du Bourg » et « La Futaie » à Pompaire ;
- « Bellevue » à Secondigny.

Pour l'ensemble de ces OAP, une mesure est prévue afin de préserver les zones humides adjacentes : « Prévoir une zone tampon perméable non constructible de dix mètres en recul de la zone humide localisée en frange directe, pour limiter tout impact direct ou indirect sur cette dernière ».

OAP concernées par la TVB

▪ OAP concernées par les corridors

15 OAP chevauchent au moins en partie des superficies de corridors de pelouses : il s'agit de secteurs situés en marge des superficies corridors. Leur localisation (majoritairement abords de zones urbanisées, en périphérie des espaces de corridors) et leur aménagement **n'entraîneront pas de rupture ou de dégradation significative des corridors.**

▪ OAP concernées par les réservoirs de biodiversité

3 OAP chevauchent des réservoirs de biodiversité de culture (« Le Moncelay » et « Rue de la Mairie » à Doux, et « Les Acacias » à Thenezay) : il s'agit cependant de dents creuses incluses dans l'urbanisation et, bien qu'elles soient incluses au sein de l'emprise cartographique des réservoirs de biodiversité de culture, ne revêtent pas d'enjeu particulier pour le maintien et le bon fonctionnement écologique de ces espaces.

10 OAP chevauchent des réservoirs de biodiversité des milieux bocagers : il s'agit cependant majoritairement de dents creuses incluses dans l'urbanisation et, bien qu'elles soient incluses au sein de l'emprise cartographique des réservoirs de biodiversité de culture, ne revêtent pas d'enjeu particulier pour le maintien et le bon fonctionnement écologique de ces espaces.

1 OAP chevauche des réservoirs de biodiversité de milieux boisés (« La Croix au Comte » à Pressigny) : ce secteur correspond néanmoins à un espace de prairie, friches, et des zones rudérales. Un unique bosquet est présent au nord, dont la préservation est prévue par l'OAP.

1 OAP chevauche des réservoirs de biodiversité de pelouse (« Petit bois » à Viennay) : il s'agit néanmoins d'une emprise résiduelle de moins de 150 m². Aussi cet espace ne revêt pas d'enjeu particulier pour le maintien et le bon fonctionnement écologique du réservoir de biodiversité.

Enjeu écologique moyen

Sur les 131 secteurs d'OAP, 69 présentent un enjeu écologique Moyen, soit plus de la moitié des secteurs. 42 de ces secteurs sont en extension.

Les secteurs à enjeu moyen correspondent en majorité à des prairies en dent creuse ou en continuité d'urbanisation accompagnées d'une trame arborée multistrata (fourrés, haies arborescentes et arbustives, alignement d'arbres têtards, arbres creux...).

Dans le cas de ces secteurs, il conviendra de préserver les trames arborées pouvant servir de soutien à la biodiversité notamment dans son rôle de soutien de la TVB.

Enjeu écologique faible

Sur les 131 secteurs d'OAP, 35 présentent un enjeu écologique Faible, dont 23 en extension. Ces secteurs sont majoritairement des prairies en dent creuse ou présentant peu de potentialités écologiques, de friches, ou encore de zones rudérales ou en grande partie artificialisées.

Ces secteurs présentent généralement peu d'intérêt pour la biodiversité, du fait d'une fonctionnalité écologique ou d'habitats naturels dégradés (secteur enclavé, absence de trame arborée). Elles peuvent éventuellement servir de zones de chasse ponctuellement pour certaines espèces, mais de manière non privilégiée du fait de la proximité des activités anthropiques, et de l'existence de zones de chasse plus favorables en dehors des espaces villageois.

Mesures prescrites concernant l'environnement et prise en compte dans les OAP

L'analyse écologique des secteurs d'OAP a permis la prescription de mesures afin de limiter l'impact des aménagements sur l'environnement. Un certain nombre de ces mesures fait d'ores et déjà l'objet d'une prise en compte dans les OAP. Celles-ci sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8. Mesures prescrites concernant l'environnement et prise en compte dans les OAP

Mesures prescrites	Prise en compte dans les OAP
<i>Prendre garde à ce que les aménagements n'impactent pas directement ou indirectement les zones humides identifiées</i>	Prévoir une zone tampon perméable non constructible de dix mètres en recul de certaines zones humides identifiées, pour limiter tout impact direct ou indirect sur ces dernières.
	Compenser les zones humides détruites.
<i>Préserver la trame bocagère et arborée, ainsi que les ripisylves</i>	Intégrer le projet dans son environnement en s'appuyant sur le végétal existant. Préserver les haies.
<i>Préserver les arbres remarquables, notamment les arbres têtards et arbres à cavités</i>	Conserver les arbres d'intérêt local. Préserver les chênes têtards. Préserver les fourrés.
<i>Restaurer la trame arborée lorsque celle-ci est dégradée</i>	

<i>Conserver les zones tampons entre les espaces naturels et l'aménagement (espaces enherbés, noues végétales...)</i>	Intégrer le projet dans son environnement en prévoyant des zones tampons et franges paysagères. Maintenir des espaces plantés et enherbés. Aménager des respirations vertes en cœur de certaines opérations, ouvertes aux habitants.
<i>Préserver les murets en pierre favorables à la biodiversité.</i>	Préserver les murets patrimoniaux.
<i>Gérer les pollutions pouvant être occasionnées par les travaux d'aménagement ou leur utilisation</i>	Accompagner l'aménagement de la voirie par un système de gestion des eaux pluviales.
<i>Retirer les grillages lorsqu'ils font obstacle à la circulation des espèces, au profit de clôtures perméables à la faune.</i>	
<i>Privilégier les aménagements en continuité de l'urbanisation existante afin d'éviter le mitage</i>	
<i>Lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes (notamment la Renouée du Japon)</i>	

Analyse des enjeux paysagers

Sont classés en enjeu fort les OAP se trouvant à proximité d'un site inscrit ou classé, moyen les secteurs participant à l'identité paysagère du territoire, et faible pour les secteurs ne présentant pas l'un ou l'autre de ces caractères.

Tableau 9 : Nombre de secteurs par niveau d'enjeu

Secteurs concernés	Enjeu paysager	
	Nombre	%
Fort	5	4%
Moyen	42	32%
Faible	84	64%

Généralités

Le territoire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine se compose principalement d'espace agro-naturels bocagers, en grande partie humides. Une attention particulière doit donc être accordée à la préservation de cette identité paysagère.

Sites classés et sites inscrits (enjeu fort)

La législation distingue deux types de protection : les sites classés et les sites inscrits. Que ce soit pour les sites classés ou inscrits, la protection peut être totale ou partielle, pouvant ainsi ne concerner que certaines parties d'un bâtiment (façade, toiture, portail...).

Les **sites inscrits** comprennent « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour rendre désirable la préservation ».

Les **sites classés** comprennent les « immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ». Il s'agit du plus haut niveau de protection.

Monuments historiques

Au total, 42 OAP se situent à moins de 500 mètres d'un monument historique. Le tableau ci-dessous présentent la synthèse du nombre d' OAP concernés par commune

Étiquettes de lignes	Nombre d'OAP concerné	Surface concernée
Allonne	7	3,4
Azay-sur-Thouet	3	2,4
Chapelle-Bertrand	1	2,1
Châtillon-sur-Thouet	3	3,1
Gourgé	9	5,6
Parthenay	40	45,2
Peyratte	8	8,6
Secondigny	3	4,0
Tallud	3	4,0
Vasles	2	1,2
Total général	79	79,6

Autres sites classés

Au total, 5 OAP se trouvent à moins de 500 mètres d'autres sites classés. Cela concerne par commune :

- À Châtillon-sur-Thouet, les OAP « La Morinière », « Quatre Moulins » et « Route de Moncoutant » et les sites classés « Rues de la Vau Saint Jacques et les maisons qui la bordent » et « Rocher du Thouet » ;
- À Parthenay, les OAP « Edgar-Quinet » et « Saint-Paul » sur les mêmes sites.

Mesures prescrites concernant le paysage et prise en compte dans les OAP

L'analyse paysagère des secteurs d'OAP a permis la prescription de mesures afin de limiter l'impact des aménagements sur le paysage. Un certain nombre de ces mesures fait d'ores et déjà l'objet d'une prise en compte dans les OAP. Celles-ci sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10. Mesures prescrites concernant le paysage, et prise en compte dans les OAP

Mesures prescrites	Prise en compte dans les OAP
<i>Intégration des aménagements dans le paysage.</i>	Enfouissement des lignes à haute tension.
<i>Préserver la qualité paysagère et les vues sur les Monuments Historiques.</i>	Prendre en compte l'inscription au sein du périmètre de protection au titre des Monuments Historiques en proposant une opération de qualité et préservant les vues sur les bâtiments inscrits et classés.
<i>Préserver l'identité paysagère urbaine du territoire.</i>	Préserver les murets patrimoniaux. Conserver les édifices remarquables. Mettre en avant les éléments de patrimoine ponctuels.
<i>Préserver l'identité paysagère naturelle du territoire.</i>	Préserver les haies. Préserver les arbres d'intérêt local. Préserver les chênes têtards.

Analyse des enjeux liés aux risques

Sont classés en enjeu fort lié au risque les secteurs à proximité d'un site SEVESO seuil haut ou se trouvant sur une zone à aléa fort concernant le retrait gonflement des argiles. Sont classés en enjeu

moyen les secteurs présentant un autre type de risque, et en enjeu faible les secteurs ne présentant aucun de ces risques.

Tableau 11 : Nombre de secteurs par niveau d'enjeu

Secteurs concernés	Enjeu lié aux risques	
	Nombre	%
Fort	18	14 %
Moyen	82	62%
Faible	33	24%

Risques industriels

Les principaux risques industriels identifiés sur la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine concernent les ICPE, les sites BASIAS, Seveso seuil haut et non Seveso.

Site BASIAS

Un site BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est un site répertorié dans une base de données nationale, tenue par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), qui recense les anciens sites industriels et les activités de service susceptibles de générer une pollution des sols. L'objectif de BASIAS est d'inventorier les sites potentiellement pollués pour mieux les gérer et les réhabiliter. Ces sites peuvent représenter un risque environnemental en raison de la contamination résiduelle des sols et des eaux souterraines.

Site non SEVESO

Un site non SEVESO est un site industriel ou une installation qui, bien que potentiellement dangereux, ne répond pas aux critères de la directive SEVESO, une réglementation européenne visant à prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Ces sites peuvent tout de même présenter des risques pour l'environnement et la santé publique, mais ils ne sont pas soumis aux mêmes obligations strictes de gestion des risques et de prévention que les sites SEVESO.

Site SEVESO seuil haut

Un site SEVESO seuil haut est une installation classée selon la directive SEVESO, qui concerne les établissements utilisant ou stockant des quantités importantes de substances dangereuses. Les sites SEVESO sont classés en deux catégories : seuil bas et seuil haut, en fonction de la quantité et de la nature des substances dangereuses présentes. Les sites SEVESO seuil haut représentent un risque élevé en cas d'accident majeur (incendie, explosion, fuite toxique) et sont soumis à des réglementations strictes en matière de sécurité, de prévention des accidents et d'information du public. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prévention et des plans d'urgence détaillés.

ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Une ICPE est une installation qui, en raison de son activité, peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Les ICPE sont régies par une réglementation spécifique en France qui vise à contrôler les risques environnementaux liés à ces installations. Elles sont soumises à des procédures d'autorisation ou de déclaration selon le type et l'importance de leurs activités. Les ICPE peuvent inclure une large gamme d'activités, des petites entreprises aux grandes installations industrielles, et doivent respecter des normes strictes en matière de gestion des risques et de protection de l'environnement.

OAP et risques industriels

Environ 22,6 ha d'OAP se situent à proximité de sites industriels (CASIAS), 12,8 ha de STECAL à 200m de site ICPE mais aucun site SEVESO et 9,7 ha à 100m de sites BASIAS.

Risques naturels

Les principaux risques naturels sur la Communauté de commune de Parthenay Gâtine sont les risques inondations et les mouvements de terrains.

Risque inondations

Le territoire est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée du Thouet, ainsi que par un atlas des zones inondables (AZI).

Néanmoins aucun secteur d'OAP n'est inclus dans un périmètre du PPRi ou de l'AZI.

Retrait et gonflement des argiles (RGA)

La variation de la teneur en eau des argiles contenues dans les sols, selon les épisodes météorologiques, est susceptible de générer des mouvements (retrait ou gonflement), et d'occasionner des dégâts sur les infrastructures.

Au total, 25 ha de secteurs d'OAP (soit 12%) sont concernés par un aléa fort pour le RGA, et 16 ha (soit 8%) par un aléa moyen.

Mesures prescrites concernant les risques et prise en compte dans les OAP

L'analyse des risques des secteurs d'OAP a permis la prescription de mesures afin de limiter l'impact des risques sur les aménagements. Un certain nombre de ces mesures fait d'ores et déjà l'objet d'une prise en compte dans les OAP. Celles-ci sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12. Mesures prescrites concernant le paysage, et prise en compte dans les OAP

Mesures prescrites	Prise en compte dans les OAP
Gérer le risque inondation	Accompagner l'aménagement de la voirie par un système de gestion des eaux pluviales.
Adapter les infrastructures face au risque RGA	
Prendre en compte les risques industriels	

Synthèse des mesures et leur prise en compte dans les OAP

Tableau 13 : Synthèse des mesures et leur prise en compte dans les OAP

Mesures prescrites	Prise en compte dans les OAP
Ecologie	
Prendre garde à ce que les aménagements n'impactent pas directement ou indirectement les zones humides identifiées	Prévoir une zone tampon perméable non constructible de dix mètres en recul de certaines zones humides identifiées, pour limiter tout impact direct ou indirect sur ces dernières.
	Compenser les zones humides détruites.
Préserver la trame bocagère et arborée, ainsi que les ripisylves	Intégrer le projet dans son environnement en s'appuyant sur le végétal existant. Préserver les haies.
Préserver les arbres remarquables, notamment les arbres têtards et arbres à cavités	Conserver les arbres d'intérêt local. Préserver les chênes têtards. Préserver les fourrés.

<i>Restaurer la trame arborée lorsque celle-ci est dégradée</i>	
<i>Conserver les zones tampons entre les espaces naturels et l'aménagement (espaces enherbés, noues végétales...)</i>	Intégrer le projet dans son environnement en prévoyant des zones tampons et franges paysagères. Maintenir des espaces plantés et enherbés. Aménager des respirations vertes en cœur de certaines opérations, ouvertes aux habitants.
<i>Préserver les murets en pierre favorables à la biodiversité.</i>	Préserver les murets patrimoniaux.
<i>Gérer les pollutions pouvant être occasionnées par les travaux d'aménagement ou leur utilisation</i>	Accompagner l'aménagement de la voirie par un système de gestion des eaux pluviales.
<i>Retirer les grillages lorsqu'ils font obstacle à la circulation des espèces, au profit de clôtures perméables à la faune.</i>	
<i>Privilégier les aménagements en continuité de l'urbanisation existante afin d'éviter le mitage</i>	
<i>Lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes (notamment la Renouée du Japon)</i>	
<i>Paysage</i>	
<i>Intégration des aménagements dans le paysage.</i>	Enfouissement des lignes à haute tension.
<i>Préserver la qualité paysagère et les vues sur les Monuments Historiques.</i>	Prendre en compte l'inscription au sein du périmètre de protection au titre des Monuments Historiques en proposant une opération de qualité et préservant les vues sur les bâtiments inscrits et classés.
<i>Préserver l'identité paysagère urbaine du territoire.</i>	Préserver les murets patrimoniaux. Conserver les édifices remarquables. Mettre en avant les éléments de patrimoine ponctuels.
<i>Préserver l'identité paysagère naturelle du territoire.</i>	Préserver les haies. Préserver les arbres d'intérêt local. Préserver les chênes têtards.
<i>Risques</i>	
<i>Gérer le risque inondation</i>	Accompagner l'aménagement de la voirie par un système de gestion des eaux pluviales.
<i>Adapter les infrastructures face au risque RGA</i>	
<i>Prendre en compte les risques industriels</i>	

Analyse des incidences des STECAL

Présentation des STECAL

Les zones agricoles, naturelles et forestières définies dans les documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles (sauf sur les secteurs agricoles où les constructions pour accompagner le développement de l'activité est autorisé) ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Seuls des STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) peuvent y être autorisés. Dans ces STECAL, la construction sera possible si elle ne porte pas atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Article L. 151-13 du code de l'Urbanisme :

Dans les STECAL, peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Éléments de contexte

Localisation des STECAL

La communauté de communes de Parthenay-Gâtine compte au total 178 STECAL, représentant 543 ha du territoire.

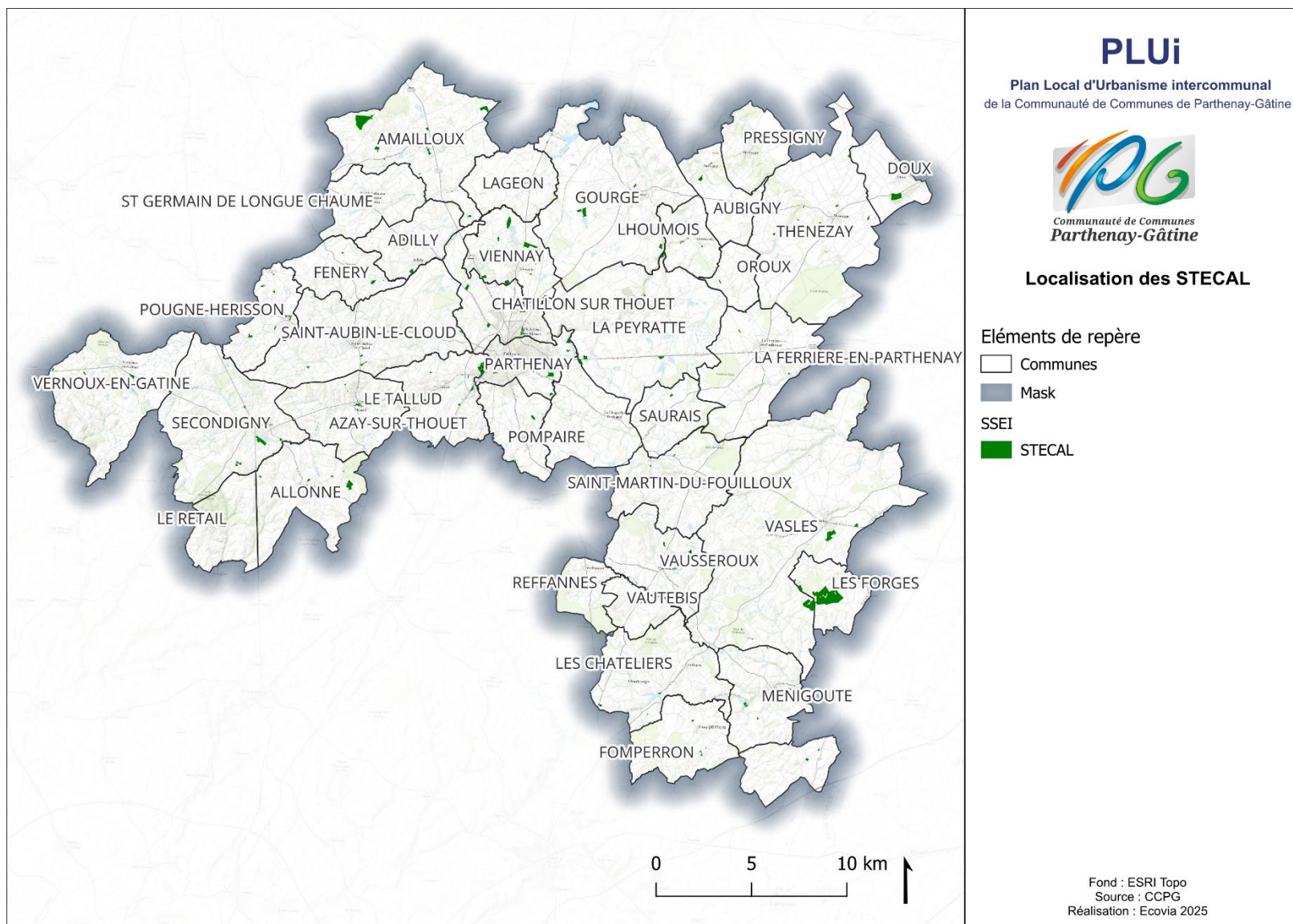


Figure 26 : Localisation des STECAL

Type de STECAL

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comprend 9 types de STECAL. Il s'agit des STECAL :

- AEq : dédié au développement des activités équestres et/ou de pensions pour animaux **(19 STECAL)**;
- AL : dédié au développement mesuré des activités touristiques et de loisir **(6 STECAL)**
- AX : dédié au développement mesuré des activités économiques existantes **(45 STECAL)**;
- ND : dédié aux activités préexistantes de stockage et de dépôts de déchets connus, y compris les déchèteries **(19 STECAL)**;
- Ngv : dédié aux aires d'accueil des gens du voyage **(2 STECAL)**.
- Nha : dans lequel peuvent être autorisées des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs **(13 STECAL)**
- NL : dédié aux activités touristiques et de loisir identifié en zone naturelle **(58 STECAL)**;
- NX : dédié aux activités économiques existantes **(12 STECAL)**;
- NS : dédié aux activités préexistantes de stockage et d'exploitation de matériaux dangereux nécessitant des conditions d'éloignement et de sécurité importantes **(4 STECAL)**;

Point particulier

Certains des STECAL du territoire sont concernés par des protections réglementaires telles que les Espaces Boisés Classés (EBC) ou au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces protections peuvent couvrir tout ou une partie des secteurs concernés. Le choix a cependant été fait d'évaluer les incidences de STECAL au même titre que ceux ne portant aucune protection réglementaire : ce afin de prendre en compte au maximum les impacts pouvant survenir sur ces espaces agricoles ou naturels.

Périmètres de protection ou d'inventaire

STECAL et périmètres Natura 2000

Au total, 49 ha de STECAL se trouvent au sein de périmètres Natura 2000.

Les incidences détaillées sur les zones Natura 2000 sont présentées dans une partie dédiée dans ce rapport.

Parmi les 5 STECAL compris au sein de la ZPS (21 ha) : 4 d'entre eux sont situés en zone N sont « dédiés aux activités préexistantes de stockage et de dépôts de déchets connus, y compris les déchèteries », et l'un en zone A est « dédié au développement mesuré des activités économiques existantes ».

Parmi les 9 STECAL compris tout ou parti au sein des ZSC (28 ha) : l'un d'entre eux situé en zone N est « dédié aux activités préexistantes de stockage et de dépôts de déchets connus, y compris les déchèteries », 5 en zone A sont « dédiés au développement mesuré des activités économiques existantes », deux en zone A sont « dédiés au développement des activités équestres et/ou de pension pour animaux » et l'un en zone N représente un STECAL « dans lequel peuvent être autorisées des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

La majorité des STECAL compris tout ou parti au sein d'un site Natura 2000 se situe sur des zones où des activités sont préexistantes, rendant peu favorable la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaires sur ces secteurs. Néanmoins, les espèces d'intérêt communautaire sont susceptibles de fréquenter ponctuellement ces secteurs, en utilisant certains supports arborés

(haies, alignements d'arbres, arbres remarquables, bosquets, etc.), et les périphéries de zones aquatiques.

Afin d'atténuer au maximum les potentiels impacts résiduels des STECAL sur les espèces ou habitats d'intérêt communautaire, les mesures suivantes sont donc préconisées :

- Préserver les surfaces en eau et la naturalité de leurs abords ;
- Préserver les éléments écologiques fonctionnels et favorables aux espèces faunistiques potentiellement présentes sur les STECAL : haies, alignements d'arbres, arbres remarquables et/ou à cavités, arbres isolés, zones de fourrés, bosquets et boisements... ;
- Prendre l'ensemble des mesures destinées à éviter toute pollution ou tout impact direct et indirect sur les habitats naturels présentant un intérêt écologique (se référer aux mesures ERC concernant les travaux) ;
- Assurer un démarrage des travaux et chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces visées par la directive Habitats.

STECAL et périmètres d'inventaire

Au total, environ 86 ha de STECAL se trouvent au sein de périmètres d'inventaire.

Parmi les STECAL situés au sein d'un périmètre ZNIEFF de type 1 (22 ha) : parmi ceux-ci, 20,8 ha concernent des STECAL de type NL (activités touristiques et de loisir identifié en zone naturelle), le reste correspond à des STECAL de type ND (dédié aux activités préexistantes de stockage et de dépôts de déchets connus, y compris les déchèteries).

Parmi les STECAL situés au sein d'un périmètre ZNIEFF de type 2 (51 ha) : notamment des STECAL de type AX (développement mesuré des activités économiques existantes) pour 18,3 ha, NL (14,6ha) Aeq développement des activités équestres et/ou de pensions pour animaux pour 11,3 ha et ND (6,5 ha)

Conclusion

Ainsi, la majorité des STECAL compris tout ou parti au sein d'un périmètre d'inventaire se situent sur des zones où des activités sont préexistantes, **rendant peu favorable la présence d'habitats et d'espèces à fort enjeu sur ces secteurs. Des espèces d'intérêt sont susceptibles de fréquenter ponctuellement ces secteurs, mais leur aménagement n'est pas de nature à remettre en cause la conservation de ces espèces.**

Trame Verte et Bleue

STECAL et trame humide

Au total, 14,2 ha de STECAL se trouvent tout ou partie dans des réservoirs de biodiversité : de ripisylves, de mares, d'étangs et de lac. Ces SSEI sont presque uniquement des STECAL de type NL, ils représentent 14 ha dont 8,8 ha sur des réservoirs de biodiversité (RB) étang et lac et 5,1 ha sur des RB ripisylves.

La majorité des STECAL concernés par des zones humides correspondent à des projets d'aménagement en bordure d'étangs ou de lacs, dédiés aux activités touristiques. Il est donc recommandé d'adapter ces aménagements afin d'en réduire au maximum l'impact sur le caractère humide de ces espaces naturels.

STECAL et autres éléments de la TVB

Sur les 543 ha de STECAL présents sur le territoire, 376 ha correspondant sont concernés tout ou partie par un corridor écologique, et 143 ha par un réservoir de biodiversité.

La conservation de la TVB apparaît donc comme un **enjeu majeur** qui devra être pris en compte lors de l'élaboration des projets.

Il conviendra notamment de :

- **Préserver au maximum les réservoirs de biodiversité ;**
- **Prendre garde à ne pas rompre les continuités écologiques ;**
- **Mettre en place des dispositifs facilitant le déplacement des espèces (passages à faune) ;**
- **Limiter l'urbanisation linéaire et préserver les coupures d'urbanisation permettant la circulation des espèces.**

Analyse des incidences sur le réseau N2000

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Parthenay-Gâtine, une analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 local de plusieurs projets d'ouverture à l'urbanisation a été réalisée.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose en effet la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les PLUi qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

- 1- Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » qui permettent leur protection et conservation de manière réglementaire. Pour plus d'efficacité, ce réseau concilie préservation de la nature et de sa biodiversité intrinsèque et préoccupations socioéconomiques locales. Il se compose de deux catégories : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS). Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Elles sont désignées par arrêté ministériel sans consultation de la Commission européenne et s'appuient sur la base d'inventaires scientifiques des ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux)
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Pour désigner une zone en ZSC, chaque Etat membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

Le document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation d'un site Natura 2000, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats ou des espèces ayant justifié la désignation du site.

Les plans et programmes (dont le PLUi) ainsi que les projets qui sont susceptibles de porter atteinte de manière significative à un ou plusieurs sites Natura 2000 sont soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000/

Le réseau Natura 2000 sur le territoire de Parthenay-Gâtine

Le territoire de Parthenay-Gâtine est concerné par plusieurs sites Natura 2000, à savoir 4 ZSC et 1 ZPS, représentant respectivement 5% et 3% du territoire.

Tableau 14 Synthèse des sites N2000 présents sur le territoire

CODE DU SITE	NOM DU SITE	TYP E	DATE DE L'ARRETE EN VIGUEUR	SUPERFI CIE TOTALE (HA)	SUPERFI CIE COMPRIS E DANS LE PLUI (CALCUL SIG, EN HA)	ORGANISME(S) RESPONSABL E(S) DE LA GESTION DU SITE	ETAT D'AVANCEME NT DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
FR54004 42	Bassin du Thouet amont	ZSC	27/05/20 09	7 079	4 290	Syndicat Mixte Bassin du Thouet	Approuvé le 31 mars 2016

FR54004 41	Ruisseau le Magot	ZSC	17/10/20 08	241	240	CPIE Gâtine Poitevine	Approuvé le 27 novembre 2015
FR54004 43	Vallée de l'Autize	ZSC	26/03/20 15	226	31	SIAH de l'Autize et de l'Egray	Approuvé en avril 2007
FR54004 44	Vallée du Magnerolles	ZSC	13/07/20 07	1 826	50	CPIE Gâtine Poitevine	Approuvé en janvier 2005
FR54120 14	Plaine d'Oiron- Thénezay	ZPS	08/01/20 19	15 580	2 675	Conseil départemental I Deux-Sèvres	Approuvé en septembre 2011

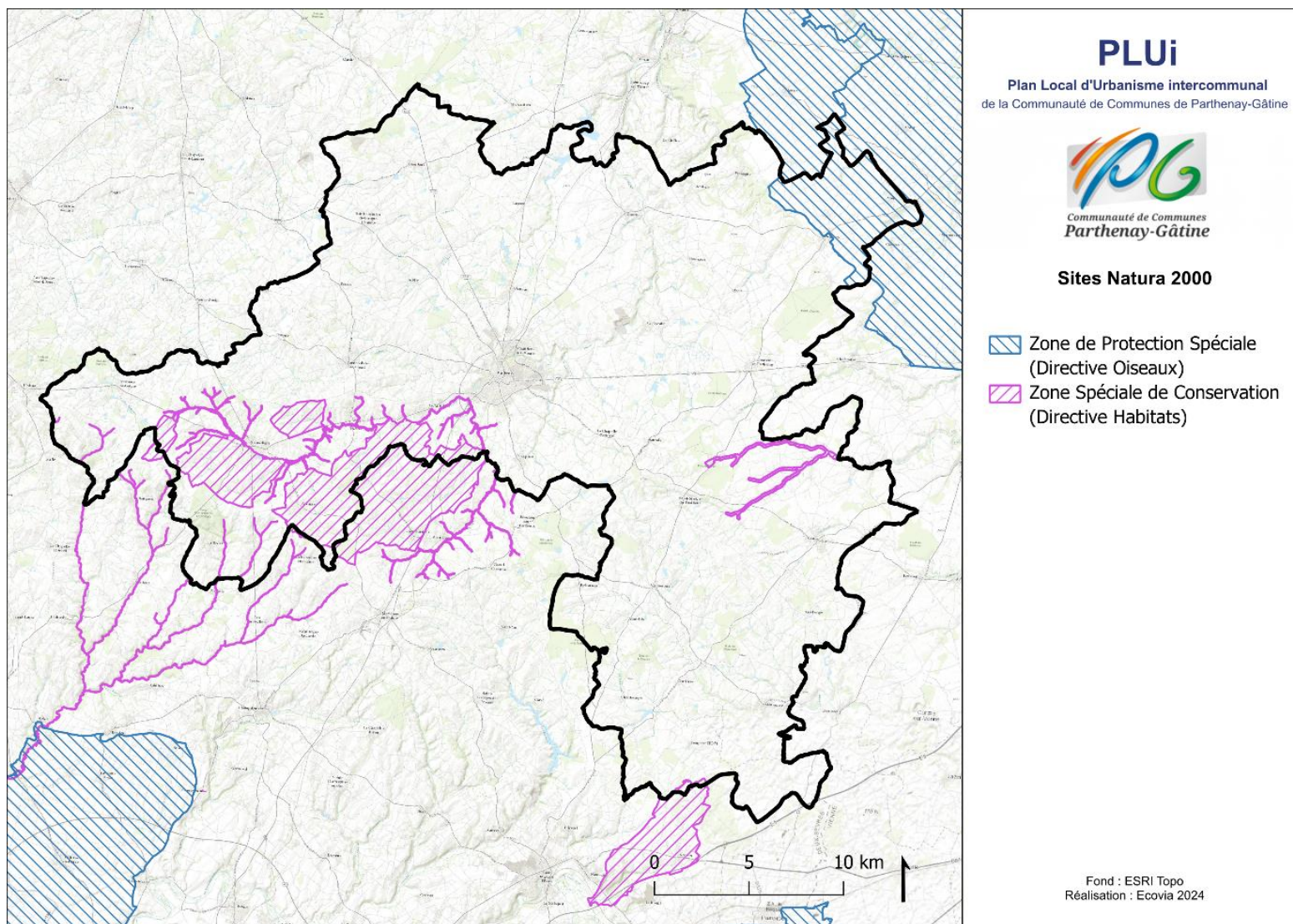


Figure 27 : Sites Natura 2000 du territoire de Parthenay-Gâtine

ZSC Ruisseau le Magot

Description

Le site comprend l'intégralité des 7 km du cours du Magot, un petit affluent de l'Auxance (bassin de la Loire). Il s'agit d'un ruisseau aux eaux courantes, de bonne qualité et bien oxygénées, coulant dans un vallon à pente modérée dont le fond et les versants sont encore occupés en majorité par le bocage caractéristique des terres cristallines de la marge sud du Massif armoricain (connues sous le nom local de "Gâtine"). Le site est remarquable par la présence sur tout le linéaire du ruisseau, quoiqu'avec des densités inégales, l'Ecrevisse à pattes blanches, crustacé en très forte régression dans les plaines de l'Europe de l'Ouest et considéré de ce fait comme espèce d'intérêt communautaire (inscrite à l'annexe II de la directive Habitats). Le Magot héberge également la Lamproie de Planer et le Chabot, deux espèces de poissons menacées en Europe et inféodées aux eaux pures et oxygénées.

Habitats

Les habitats rencontrés sur le site sont principalement les suivants :

Tableau 15. Habitats rencontrés sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	50 %
Forêts caducifoliées	25 %
Forêts mixtes	14 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	7 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	3 %
Autres terres arables	1 %

Espèces

Six espèces d'intérêt communautaire listées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil ont été relevées :

Tableau 16. Espèces rencontrées sur le site

Taxon	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Mammifère	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Téléostéen	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot
	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
Crustacés	<i>Asutropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
Insectes	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure

Vulnérabilité

Les 3 espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité - eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous - et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur :

- soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc.

- soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc.

ZSC Vallée du Magnerolles

Description

Le site se compose du bassin versant d'un petit cours d'eau courant des collines bocagères de la Gâtine à la vallée alluviale de la Sèvre Niortaise et prenant localement un régime torrentiel dans sa portion la plus pentue qui s'encaisse dans des affleurements de roches siliceuses. Le ruisseau hébergeait jusqu'en 2001 la plus forte population régionale d'écrevisses à pattes blanches, avec de fortes densités sur un linéaire significatif.

Habitats

Les habitats rencontrés sur le site sont principalement les suivants :

Tableau 17. Habitats rencontrés sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Autres terres arables	56 %
Forêts de résineux	20 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	14 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	6 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %

Espèces

Six espèces d'intérêt communautaire listées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil ont été relevées :

Tableau 18. Espèces rencontrées sur le site

Taxon	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Mammifère	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Téléostéens	<i>Cottus perifretum</i>	Chabot
Crustacés	<i>Asutropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs

Insectes	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes

Vulnérabilité

Le site présente un lit majeur dont la ripisylve est bien conservée sur la majeure partie du site. La partie supérieure du cours d'eau et du bassin versant est affectée par la transformation de prairies en cultures intensives et de drainage.

La population d'écrevisses est très vulnérable, affectée par un épisode sévère d'assèchement dans les années 1990, puis par 2 accidents chimiques en 2001.

ZSC Bassin du Thouet amont

Description

Le site correspond à l'ensemble du réseau primaire et secondaire constitué par le haut bassin du Thouet (affluent de la Loire) ; il comprend huit ruisseaux majeurs, aux eaux acides, vives et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique des terrains cristallins de la marge sud du Massif armoricain, connu localement sous le nom de "Gâtine".

Site remarquable par la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches sur un réseau de ruisseaux interconnectés signalant l'existence d'une dynamique de population à l'échelle de l'ensemble du haut bassin du Thouet (bien que les densités soient plutôt faibles, il s'agit d'une situation unique en région Poitou-Charentes). La présence du Chabot et, surtout de la Lamproie de Planer, tous les deux en effectifs dispersés, ajoute à l'intérêt du site. La présence de l'Agrion de mercure et de la Rosalie des Alpes renforce cet intérêt.

Habitats

Tableau 19. Habitats rencontrés sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	56 %
Forêts caducifoliées	20 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	9 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	8 %
Autres terres arables	3 %
Prairies améliorées	3 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1 %

Espèces

Dix espèces d'intérêt communautaire listées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil ont été relevées :

Tableau 20. Espèces rencontrées sur le site

Taxon	Nom scientifique	Nom vernaculaire
-------	------------------	------------------

Mammifère	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
Téléostéen	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
Crustacés	<i>Asutropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
Insectes	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes

Vulnérabilité

Les espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité - eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous - et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur :

- soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc.

- soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc.

Le maintien de la Rosalie des Alpes est également menacé par la suppression des haies, notamment des arbres les plus âgés.

ZSC Vallée de l'Autize

Description

Il s'agit d'un site linéaire intégrant la totalité du réseau primaire et secondaire de la haute vallée de l'Autize. Les ruisseaux aux eaux vives, acides et bien oxygénées s'intègrent dans le paysage bocager caractéristique de la marge sud du Massif armoricain (la "Gâtine") avant de rejoindre le bassin sédimentaire de la plaine niortaise : vallées aux versants couverts de prairies pâturées et à fonds plus ou moins encaissés, souvent boisés.

Le site présente un intérêt écosystémique du fait de la présence d'un petit réseau hydrographique de plaine présentant encore des habitats aquatiques bien conservés et un bassin versant peu dégradé à dominante de prairies naturelles. Le site est également remarquable par ses espèces inféodées aux eaux vives de bonne qualité : la Loutre, l'Ecrevisse à pieds blancs et la Lamproie de Planer.

Habitats

Tableau 21. Habitats rencontrés sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	30 %
Prairies améliorées	25 %

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	23 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	11 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %
Autres terres arables	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	< 1 %
Forêts de résineux	< 1 %

Espèces

Quatorze espèces d'intérêt communautaire listées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil ont été relevées :

Tableau 22. Espèces rencontrées sur le site

Taxon	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Mammifère	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
Téléostéen	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
Crustacés	<i>Asutropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
Insectes	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes

Vulnérabilité

L'Ecrevisse à pattes blanches et la Lamproie de Planer nécessitent avant tout une qualité de l'eau irréprochable, un habitat non colmaté à granulométrie moyenne à grossière et une ripisylve en bon état ; les principales menaces potentielles sont celles pouvant affecter l'une de ces composantes essentielles :

- qualité physico-chimique de l'eau : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies etc

- qualité de l'habitat benthique et rivulaire : colmatage par des sédiments fins (ralentissement anormal du courant modifiant le tri mécanique des sédiments), suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires) etc.

Les exigences écologiques de la Loutre recoupent en partie celles des espèces ci-dessus ; il faut y ajouter la présence d'une faune piscicole suffisamment abondante et l'existence de zones de quiétude (importance des vallons boisés).

ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay

Description

Le site se compose d'une plaine cultivée, principalement développée sur des calcaires à silex du Bathonien et des calcaires argileux fossilifères du Callovien. Des buttes témoins composées d'argiles, de sables et de grès du Cénomaniens, des plissements issus du ressaut morphologique, ainsi que des coteaux issus de l'érosion glaciaire et la vallée de la Dive induisent une hétérogénéité des milieux et des pratiques agricoles favorables au cortège d'espèces remarquables.

Le site participe de manière importante au maintien des populations françaises d'Oedicnèmes criards, des Busards cendré et St-Martin et de l'Outarde canepetière. Pour cette dernière espèce, il constitue le dernier site important en tant que zone de rassemblement post-nuptial pour le nord de son aire de répartition et se situe géographiquement à l'intersection des zones à population isolée (Montreuil-Bellay, Indre). C'est un site d'étape et d'hivernage important, notamment pour le Pluvier doré.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite environ 7% des effectifs régionaux. Au total 18 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 5 atteignent des effectifs remarquables sur le site.

Habitats

Tableau 23. Habitats rencontrés sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Autres terres arables	92 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	1 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
Forêts caducifoliées	1 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %

Espèces

Dix-neuf espèces d'intérêt communautaire listées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil ont été relevées :

Tableau 24. Espèces rencontrées sur le site

Taxon	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
	<i>Burhinus oedipnemos</i>	Oedicnème criard
	<i>Calidris pugnax</i>	Combattant varié
	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
	<i>Eudromias morinellus</i>	Guignard d'Eurasie
	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré
	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière
	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé

Vulnérabilité

La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en œuvre à grande échelle et dans les plus brefs délais des mesures testées sous forme de contrats passés avec les agriculteurs (sur des zones témoins limitées) dans le cadre du Life Nature. Ceci se fait via les MAE (mesures agro-environnementales) spécifiques existantes.

Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc.). Ce sont les éléments-clés de la survie de l'espèce.

Evaluation des incidences du PLUi de Parthenay-Gâtine sur les sites Natura 2000

Les incidences du projet de PLUi ont été recherchées au regard des différents éléments de vulnérabilité de l'ensemble des périmètres Natura 2000 présents sur le territoire de Parthenay-Gâtine.

L'analyse a porté tant sur les incidences permanentes, généralement en lien avec les aménagements (artificialisation des sols, remblaiement de zones humides, pollution lumineuse, rejet d'eau usée, nuisances sonores induites par l'augmentation de la fréquentation du site, etc.) que temporaires et donc majoritairement relatives à la phase de chantier (pollutions accidentelles – aquatiques, atmosphériques, terrestres –, tassement des sols à proximité, nuisances sonores, dérangement d'espèces faunistiques, etc.) susceptibles d'être induites.

Cette analyse s'est basée principalement sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) qui correspondent à des zones ouvertes à l'urbanisation.

Localisation des Secteurs Susceptibles d’Être Impactés par rapport aux sites Natura 2000

Sur le territoire de Parthenay-Gâtine, le projet de PLUi présente 736 ha de secteurs susceptibles d’être impactés (SSEI, voir carte ci-après). Ces SSEI peuvent correspondre à des secteurs susceptibles d’être urbanisés et sont pour certains inclus au sein des OAP du territoire. D’autres SSEI correspondent quant à eux à des Emplacements Réservés (ER) ou des gisements fonciers (GF).

Au total, 24,6 ha de SSEI (soit 5% des SSEI) se retrouvent pour tout ou partie au sein d’une ZPS, en l’occurrence la ZPS « Plaine d’Oiron-Thénezay ». En outre, 32 ha de SSEI (moins de 7% des SSEI) se retrouvent au sein d’une ZSC, en l’occurrence la ZSC « Bassin du Thouet amont ».

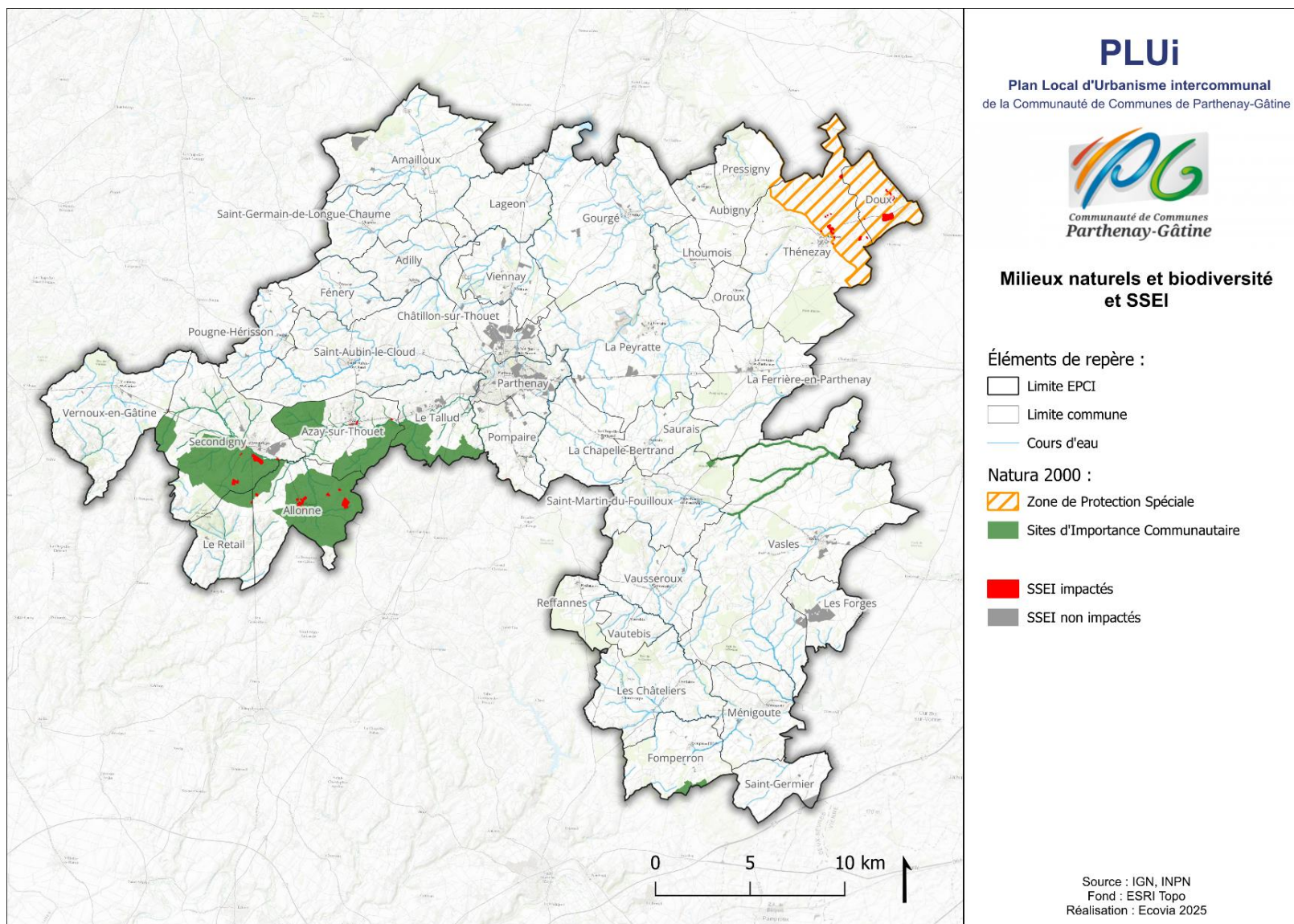


Figure 28 : Localisation des SSEI vis-à-vis des Sites Natura 2000

Evaluation des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000

Afin de faciliter l'analyse des incidences des SSEI sur les sites Natura 2000, les SSEI ont été séparées en trois catégories par ordre décroissant d'incidences potentielles :

- **Catégorie 1** : les SSEI compris pour tout ou partie au sein d'un site Natura 2000. **Pour rappel, environ 67 ha se trouvent au sein d'un site Natura 2000 (41 au sein d'une ZSC, 26 au sein d'une ZPS). Ces SSEI sont les plus susceptibles d'impacter les habitats et espèces d'intérêt communautaire.**
- **Catégorie 2** : les SSEI localisés à moins de 500 mètres d'un site Natura 2000. Ils peuvent potentiellement entraîner des incidences, notamment indirectes. Au vu de leur proximité avec les sites, des espèces d'intérêt communautaire fréquentent potentiellement ces secteurs.
- **Catégorie 3** : les SSEI localisés à plus de 500 mètres d'un site Natura 2000. Au vu de la distance relativement élevée entre les SSEI et les sites Natura 2000, ils sont peu susceptibles d'entraîner des incidences significatives sur les sites Natura 2000. Néanmoins, une fréquentation ponctuelle par des espèces d'intérêt communautaire peut induire des incidences résiduelles.

Analyse des incidences sur les Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats)

ZSC : Analyse des incidences des SSEI de catégorie 3

Cette catégorie concerne la majorité des SSEI. Environ 973 ha de SSEI sont localisés à plus de 500 mètres d'une ZSC, soit 87% d'entre elles.

Cette distance significative implique une absence d'impact significatif sur les habitats naturels et les espèces ayant entraîné la désignation des ZSC. De plus, ces SSEI correspondent principalement à des zones urbanisées (dents creuses notamment) ou des territoires agricoles. Ils sont donc localisés en majorité sur des petites surfaces en continuité de l'urbanisation ou sur des espaces jouxtant celle-ci, limitant ainsi la fonctionnalité et l'attractivité écologique de ces secteurs. Les habitats de ces SSEI ne correspondent donc pas à des habitats d'intérêt communautaire.

L'éloignement des SSEI de catégorie 3 vis-à-vis des ZSC et l'occupation du sol permettent donc de garantir l'absence d'impact négatif significatif sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces ayant entraîné la désignation des ZSC.

Les projets d'aménagement prévus par le projet de PLUi sur ces SSEI n'entraîneront pas d'impacts environnementaux négatifs sur les sites Natura 2000 du territoire. Ils n'engendreront :

- Aucun rejet significatif sur des habitats d'intérêt communautaire ;
- Aucune piste de chantier ou de circulations significative ;
- Aucune rupture de corridors écologiques significative ;
- Aucune émission de poussières ou vibrations significative ;
- Aucune pollution significative ;
- Aucune perturbation d'espèces significative ;
- Aucune nuisance sonore significative.

En l'état, l'urbanisation de ces SSEI n'entraînera donc aucune incidence directe significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces ou des habitats ayant entraîné la désignation des ZSC sur le territoire ou à proximité de celui-ci.

ZSC : Analyse des incidences des SSEI de catégorie 2

Cette catégorie concerne 107 ha, 10% des SSEI se situent donc à moins de 500 mètres d'une ZSC.

La distance entre ces secteurs et les sites Natura 2000 ne suffit pas à exclure toute incidence significative. En effet, l'urbanisation de ces secteurs peut impliquer des incidences indirectes et résiduelles sur les sites Natura 2000 : destruction d'habitats d'intérêt communautaire localisés hors des sites, destruction d'habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire, dérangement significatif d'espèces d'intérêt communautaire...

Néanmoins, au même titre que les SSEI de la catégorie 3, ces secteurs sont principalement localisés sur de petites surfaces en continuité de l'urbanisation existante et/ou en dent creuse au cœur des zones urbanisées. Leur caractère urbain et anthropisé limite fortement leur fonctionnalité et leur attractivité écologiques pour les espèces d'intérêt communautaire (la majorité de ces espèces est sensible au dérangement et craint l'humain, limitant ainsi leur présence au sein de ces SSEI).

De plus, on y retrouve des milieux agricoles ou anthropisés (zones cultivées, prairies, friches agricoles et rudérales) qui ne correspondent pas à des habitats d'intérêt communautaire. Quelques éléments fonctionnels d'un point de vue écologique peuvent ponctuellement être présents au sein des SSEI comme des haies, des fourrés ou des bosquets, mais leur intérêt écologique est limité du fait de l'occupation du sol et des pressions liées à ces secteurs.

Par ailleurs, le territoire comprend de nombreux espaces agro-naturels fonctionnels et attractifs d'un point de vue écologique. Ces milieux seront plus favorables et davantage utilisés par les espèces du territoire, dont celles d'intérêt communautaire. Ces habitats peuvent également servir de zones refuges pour les quelques espèces fréquentant ponctuellement les SSEI. Lors de l'urbanisation de ces SSEI, les espèces potentiellement présentes pourront se déplacer et utiliser les habitats agro-naturels voisins.

L'urbanisation de ces SSEI pourrait néanmoins induire un dérangement ponctuel de certaines espèces, sans pour autant remettre en question leur état de conservation.

Afin d'éviter toutes incidences résiduelles sur les espèces d'intérêt communautaire, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures génériques suivantes :

- Préserver les éléments écologiques fonctionnels et favorables aux espèces faunistiques potentiellement présentes sur les SSEI : haies, alignements d'arbres, arbres remarquables et/ou à cavités, arbres isolés, zones de fourrés, bosquets et boisements... ;
- Prendre l'ensemble des mesures destinées à éviter toute pollution ou tout impact direct et indirect sur les habitats naturels présentant un intérêt écologique (se référer aux mesures ERC concernant les travaux) ;
- Assurer un démarrage des travaux et chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces visées par la directive Habitats.

En l'état, et sous réserve du respect des mesures préconisées, l'urbanisation de ces SSEI n'entraînera aucune incidence directe significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation des ZSC sur le territoire ou à proximité de celui-ci.

ZSC : Analyse des SSEI de catégorie 1

Cette catégorie regroupe, pour rappel, les SSEI localisés pour tout ou partie au sein d'une ZSC. Elle regroupe 41 ha, soit 4% des SSEI. Ces secteurs concernent de petites zones urbaines ou agricoles ne présentant pas d'enjeu significatif vis-à-vis des ZSC, ou des zones incluses au sein du tissu urbain ou à proximité d'activité anthropiques générant de fortes nuisances sonores.

Pour la majorité des sites précédemment cités, l'artificialisation et les nuisances liées à ces SSEI sont fortes et provoquent des dérangements significatifs, ainsi que dans certains cas une coupure des connexions écologiques directes avec les milieux fonctionnels du site Natura 2000. Ces nuisances, l'urbanisation et la fréquentation humaine rendent ces SSEI peu attractifs, voire répulsifs, pour la majorité des espèces visées.

Cependant, la présence dans les SSEI de surfaces en eau (étangs, mares) est un point de vigilance. Ces habitats offrent des services pour tout ou partie du cycle de nombreuses espèces, notamment pour la chasse (chauve-souris, oiseaux) ou la reproduction (amphibiens). Il est donc recommandé d'éviter toute urbanisation de ces surfaces en eau, et de préserver la naturalité de leurs abords au maximum afin de permettre l'accomplissement des cycles des espèces.

De manière générique, il est donc recommandé de :

- Préserver les surfaces en eau et la naturalité de leurs abords ;
- Préserver les éléments écologiques fonctionnels et favorables aux espèces faunistiques potentiellement présentes sur les SSEI : haies, alignements d'arbres, arbres remarquables et/ou à cavités, arbres isolés, zones de fourrés, bosquets et boisements... ;
- Prendre l'ensemble des mesures destinées à éviter toute pollution ou tout impact direct et indirect sur les habitats naturels présentant un intérêt écologique (se référer aux mesures ERC concernant les travaux) ;
- Assurer un démarrage des travaux et chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces visées par la directive Habitats.

En l'état et sous réserve du respect des mesures recommandées, l'urbanisation de ces SSEI n'entraînera donc aucune incidence directe significative susceptible de remettre en question l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation des Zones Spéciales de Conservation sur le territoire de Parthenay-Gâtine ou à proximité de celui-ci.

Synthèse cartographique

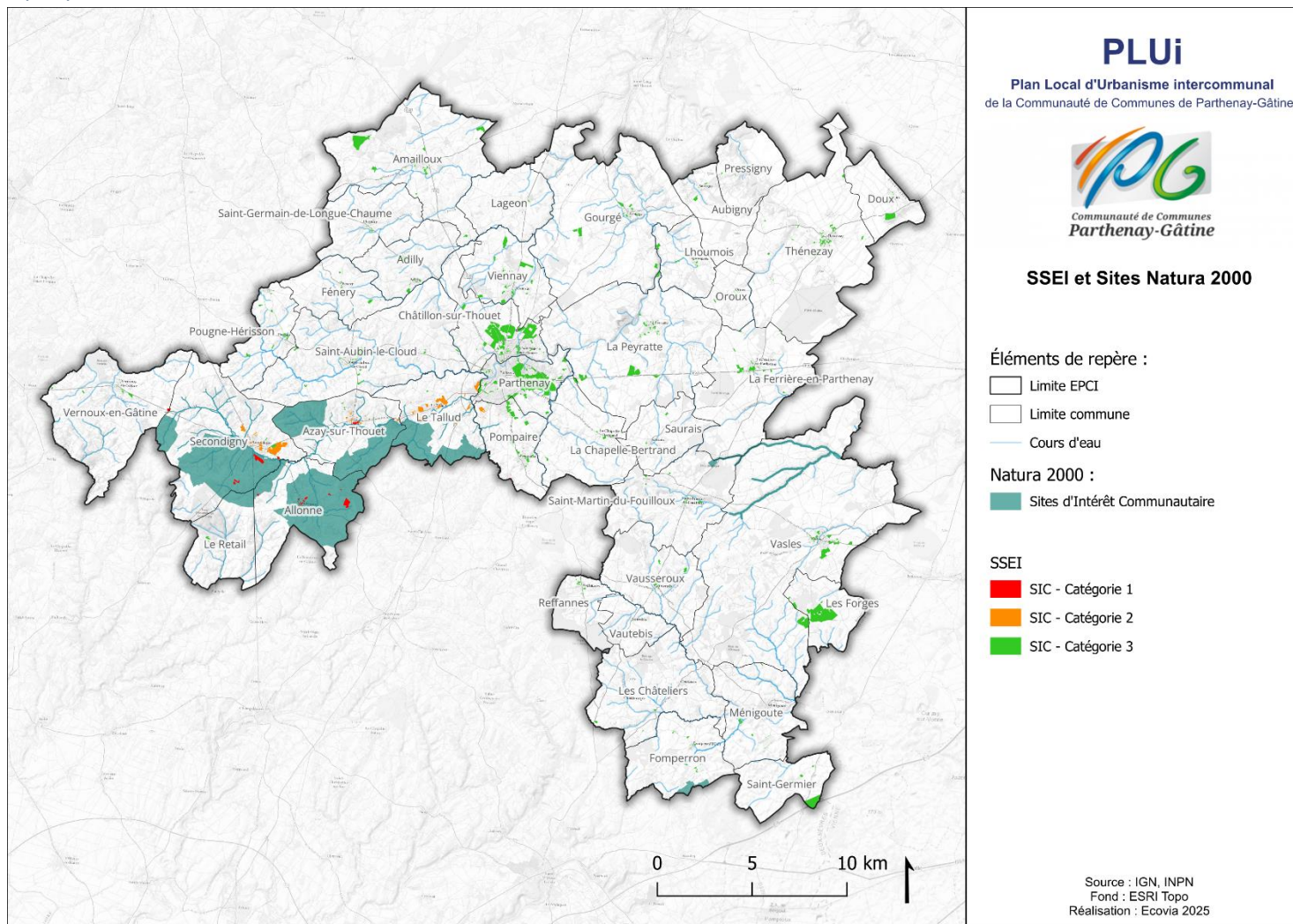


Figure 29 : SSEI et ZSC

Analyse des incidences sur les Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

ZPS : Analyse des incidences des SSEI de catégorie 3

Cette catégorie concerne la quasi-totalité des SSEI. Environ 1086 ha de SSEI sont localisés à plus de 500 mètres de la ZPS, soit 97% d'entre elles.

Cette distance significative implique une absence d'impact significatif les espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de la ZPS. De plus, la majorité de ces SSEI concerne des secteurs en dent creuse ou des secteurs agricoles proches des zones urbaines. Ces espaces, s'ils peuvent être ponctuellement visités par des espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire, ne correspondent pas à des habitats à enjeu pour ces espèces, du fait du dérangement occasionné par les activités anthropiques et de la présence d'espaces plus favorables sur le territoire.

L'éloignement des SSEI de catégorie 3 vis-à-vis de la ZPS permet donc de garantir l'absence d'impact négatif significatif sur l'ensemble des espèces ayant entraîné la désignation de ce site.

Les projets d'aménagement prévus par le projet de PLUi sur ces SSEI n'entraîneront pas d'impacts environnementaux négatifs sur les sites Natura 2000 du territoire.

En l'état, l'urbanisation de ces SSEI n'entraînera donc aucune incidence directe significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces ayant entraîné la désignation des ZPS sur le territoire ou à proximité de celui-ci.

ZPS : Analyse des incidences des SSEI de catégorie 2

Cette catégorie concerne 9 ha, 1% des SSEI se situent donc à moins de 500 mètres de la ZPS.

La distance entre ces secteurs et le site Natura 2000 ne suffit pas à exclure toute incidence significative. En effet, l'urbanisation de ces secteurs peut impliquer des incidences indirectes et résiduelles sur le site Natura 2000 : destruction d'habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire, dérangement significatif d'espèces d'intérêt communautaire...

Néanmoins, au même titre que les SSEI de la catégorie 3, ces secteurs sont principalement localisés au sein du tissu urbain, de zones industrielles ou de zones agricoles en continuité de l'urbanisation. Leur caractère urbain et anthropisé limite fortement leur fonctionnalité et leur attractivité écologiques pour les espèces d'intérêt communautaire (la majorité de ces espèces est sensible au dérangement et craint l'humain, limitant ainsi leur présence au sein de ces SSEI).

Quelques éléments fonctionnels d'un point de vue écologique peuvent ponctuellement être présents au sein des SSEI comme des haies, des fourrés ou des bosquets, mais leur intérêt écologique est limité du fait de l'occupation du sol et des pressions liées à ces secteurs.

Par ailleurs, le territoire comprend de nombreux espaces agro-naturels fonctionnels et attractifs d'un point de vue écologique. Ces milieux seront plus favorables et davantage utilisés par les espèces du territoire, dont celles d'intérêt communautaire. Ces habitats peuvent également servir de zones refuges pour les quelques espèces fréquentant ponctuellement les SSEI. Lors de l'urbanisation de ces SSEI, les espèces potentiellement présentes pourront se déplacer et utiliser les habitats agro-naturels voisins.

L'urbanisation de ces SSEI pourrait néanmoins induire un dérangement ponctuel de certaines espèces, sans pour autant remettre en question leur état de conservation.

Afin d'éviter toutes incidences résiduelles sur les espèces d'intérêt communautaire, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures génériques suivantes :

- Préserver les éléments écologiques fonctionnels et favorables aux espèces faunistiques potentiellement présentes sur les SSEI : haies, alignements d'arbres, arbres remarquables et/ou à cavités, arbres isolés, zones de fourrés, bosquets et boisements... ;
- Prendre l'ensemble des mesures destinées à éviter toute pollution ou tout impact direct et indirect sur les habitats naturels présentant un intérêt écologique (se référer aux mesures ERC concernant les travaux) ;
- Assurer un démarrage des travaux et chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces visées par la directive Habitats.

En l'état, et sous réserve du respect des mesures préconisées, l'urbanisation de ces SSEI n'entraînera aucune incidence directe significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de la ZPS sur le territoire ou à proximité de celui-ci.

ZPS : Analyse des SSEI de catégorie 1

Cette catégorie regroupe, pour rappel, les SSEI localisés pour tout ou partie au sein de la ZPS. Elle regroupe 26 ha, soit 2% des SSEI, dont 15 ha concernent des zones fortement perturbées par les activités de « Fourrages de Vienne » sur la commune de Doux. Les autres SSEI concernent principalement des zones au sein ou en continuité directe de l'urbanisation, et quelques espaces agro-naturels de faible superficie.

Pour la majorité des sites précédemment cités, l'artificialisation et les nuisances liées à ces SSEI sont fortes et provoquent des dérangements significatifs, ainsi que dans certains cas une coupure des connexions écologiques directes avec les milieux fonctionnels du site Natura 2000. Ces nuisances, l'urbanisation et la fréquentation humaine rendent ces SSEI peu attractifs, voire répulsifs, pour la majorité des espèces visées.

De manière générique, il est donc recommandé de :

- Préserver les surfaces en eau et la naturalité de leurs abords ;
- Préserver les éléments écologiques fonctionnels et favorables aux espèces faunistiques potentiellement présentes sur les SSEI : haies, alignements d'arbres, arbres remarquables et/ou à cavités, arbres isolés, zones de fourrés, bosquets et boisements... ;
- Prendre l'ensemble des mesures destinées à éviter toute pollution ou tout impact direct et indirect sur les habitats naturels présentant un intérêt écologique (se référer aux mesures ERC concernant les travaux) ;
- Assurer un démarrage des travaux et chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces visées par la directive Habitats.

En l'état et sous réserve du respect des mesures recommandées, l'urbanisation de ces SSEI n'entraînera donc aucune incidence directe significative susceptible de remettre en question l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de la Zone de Protection Spéciale sur le territoire de Parthenay-Gâtine ou à proximité de celui-ci

Synthèse cartographique

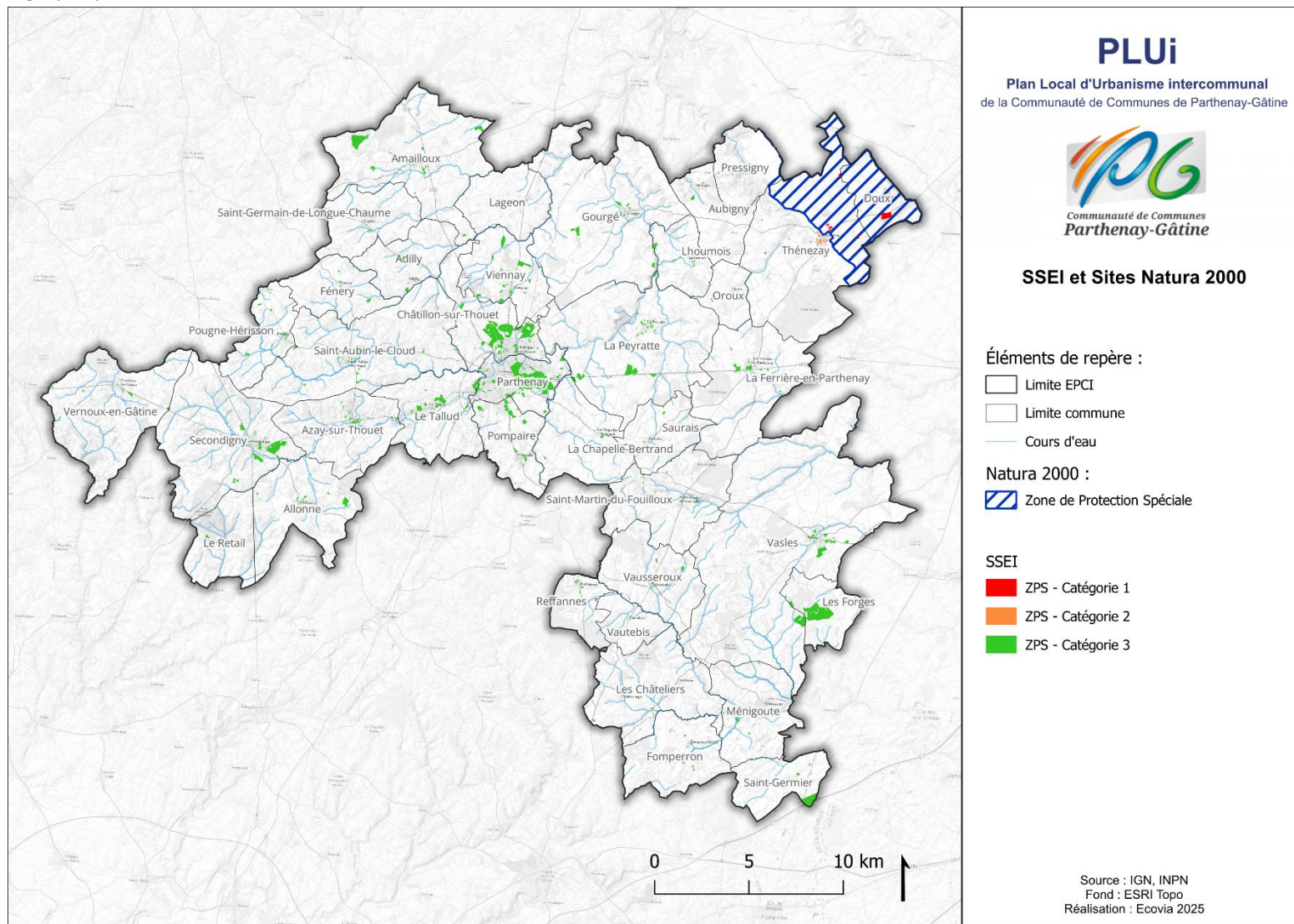


Figure 30 : SSEI et ZPS

Les mesures d'évitement et de réduction

Pour rappel une mesure d'évitement correspond à une : "mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait".

Au contraire une mesure de réduction correspond à une : "Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation." (Source : *Lignes Directrices – MEDDE 2013*).

Dans le but de réduire le plus possible les incidences potentielles inhérentes aux différents projets portés par le PLUi Parthenay Gâtine, il est proposé par la suite une liste de mesures d'évitement et de réduction à prendre en compte notamment lors de la réalisation des projets. Certaines de ces mesures ont vocation à être appliquées lors de la phase de chantier afin de réduire au maximum les incidences temporaires qui y sont liées tandis que d'autres sont, elles, destinées à réduire les incidences pérennes liées à l'activité anthropique, une fois le projet abouti.

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des secteurs de projet portés par le PLUi (SSEI dont OAP et STECAL) et correspondent à des mesures complémentaires identifiées à la suite de l'analyse des incidences finale. Ces mesures n'ont pas été prises en compte pour certains secteurs, malgré la démarche itérative. Certaines de ces mesures sont également à destination des porteurs de projets et à destination de la Communauté de communes en vue de futurs projets.

La démarche itérative, une stratégie d'évitement et de réduction

Dans le cadre du PLUi, la mise en œuvre de la stratégie Éviter-Réduire-Compenser (ERC) a été initiée au plus tôt et s'est poursuivie tout au long de la phase conception. La démarche itérative a pour avantage l'amélioration permanente des différentes projet de PLUi d'un point de vue environnemental.

L'ensemble du projet du PLUi et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que le règlement graphique (zonage) font l'objet de cette démarche spécifique afin d'intégrer les enjeux environnementaux dès le début du projet.

Pour rappel, les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation (SSEI dont OAP et STECAL) ont également été croisés avec de nombreux critères environnementaux grâce à un système d'information géographique :

- Zones Naturelles d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique,
- Zones Spéciales de Conservation,
- Zones de Protection Spéciale,
- Atlas des Zones Inondables,
- Présence d'ICPE à proximité (200 m),
- Aléa mouvement de terrain,
- Diagnostic trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques),

- Zone humide...

Ces critères ont permis d'orienter les choix sur la localisation des SSEI et des zones AU couvertes par des OAP et des STECAL.

Une phase de prospections de terrain, menée à la bonne saison par un ingénieur écologue naturaliste a permis de compléter cette analyse préalable.

Mesures générales

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des secteurs de projet portés par le PLUi :

Concernant la Trame Verte et Bleue du territoire, il est recommandé de préserver tout élément participant aux continuités écologiques, à savoir les cours d'eau et ripisylves, les boisements, les haies, etc. Le cas échéant, les continuités écologiques pourront être renforcées notamment en replantant des haies multi-strates et multi-espèces locales le long des axes ou des nouveaux aménagements. Si les continuités écologiques sont impactées, il est recommandé de réaliser des aménagements pour le franchissement des voies pour les espèces animales.

En ce qui concerne la création de linéaires de haies, il est recommandé l'utilisation d'espèces indigènes et d'ores et déjà présentes sur le site. De même pour une meilleure fonctionnalité écologique, il est préconisé l'implantation de haies multi spécifiques et multi strates (arborée, arbustive, herbacée) privilégiant des espèces végétales dites non conductrices de feu afin de ne pas augmenter le risque incendie (c'est-à-dire éviter l'implantation de Cyprès ou de Pins).

Mesures concernant les travaux

Plusieurs mesures sont également proposées dans le cadre des travaux prévus pour les projets portés par le PLUi :

Il est fortement recommandé que le démarrage des travaux se fasse en dehors des périodes de reproduction des espèces faunistiques, notamment avifaune, et floristiques (floraison) autrement dit pas au printemps ni en été.

L'ensemble des mesures destinées à éviter toute pollution accidentelle des milieux lors des travaux doit être pris :

- Tout dépôt de matériel (terre, sable, etc.) nécessaire à la réalisation des aménagements, doit être bâché afin de limiter au maximum les pollutions atmosphériques. Les zones de stockage devront être réalisées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement ;
- Utilisation de matériaux locaux autant que possible pour éviter l'apport et la dissémination de plantes exotiques envahissantes. Les engins devront être contrôlés et nettoyés si nécessaire avant de pénétrer dans le périmètre des travaux. La terre éventuellement importée devra provenir d'une zone indemne de plantes exotiques envahissantes et contrôlées au préalable ;
- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent, ou qu'ils soient équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux ;

- Les accès au chantier et aux zones de stockage seront interdits au public ;
- Les eaux usées de la base-vie (s'il y en a une) seront traitées ;
- Une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.
- Tout dépôt doit être installé en dehors de la zone de chantier et éloigné de tout habitat naturel à enjeux ou habitat d'espèces à enjeux.

Il est également recommandé que l'emprise du chantier soit réduite au maximum et clairement délimitée afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces. Les espaces à préserver doivent être mis en défens en amont des travaux afin d'éviter que les engins de chantiers et les ouvriers ne circulent sur ces zones. Cette mesure devra être mise en place avant le démarrage des travaux et maintenue durant toute la phase de travaux.

De plus, il est recommandé que les installations de chantiers, la base de vie, etc. soient installées en dehors des secteurs et de préférence (si possible) à plus de 100 mètres de distance des secteurs ayant été jugés sensibles d'un point de vue environnemental.

Il est recommandé de mettre en place un système de barrières semi-perméables afin de limiter au maximum l'accès au chantier aux animaux tout en permettant à ceux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir. Cette barrière devra être constituée de matériau suffisamment résistant, posée sur des piquets, d'une largeur de 50 cm, être enterrée sur 10 cm au minimum et être inclinée à 40°-45° maximum, pour permettre le franchissement uniquement vers la zone extérieure à l'emprise des travaux. Les piquets devront être placés du côté de la zone des travaux afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone des travaux en grimpant le long des piquets.

Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichement devront se faire en deux étapes décalées dans le temps :

Concernant le déboisement/défrichement, il est recommandé d'identifier au préalable les arbres à cavités susceptibles d'abriter des chauves-souris ou oiseaux arboricoles ou encore des insectes saproxyliques. Ces arbres devront être au maximum préservés et une marge de recul d'au minima 10 mètres devra être mise en place afin de minimiser le dérangement et les impacts induits par les travaux. Dans le cas où ces derniers ne peuvent pas être préservés, ils devront être abattus en dehors des périodes d'utilisation de ces habitats par les espèces (hibernation, reproduction). Le débroussaillage/défrichement doit être suivi de l'export immédiat des coupes au sol hors du site afin d'éviter d'une part que les animaux n'y trouvent refuge et ne s'y installent et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif.

Concernant le fauchage, il est recommandé la réalisation d'une fauche tardive pour les prairies vouées à être artificialisées ce qui permettra une dernière fois aux espèces présentes sur site de se reproduire sans incidences. Lors de la fauche (si elle n'est pas tardive), laisser en place, d'avril à août, une bande non fauchée de 5 à 6 mètres de préférence le long des éléments fixes (haies, fossé, talus...). Cette bande permettra à la faune de s'y réfugier et à la flore de fructifier. Elle pourra être fauchée à partir de fin août (fauchage tardif). Il est préconisé de faucher du centre de la parcelle concernée vers la périphérie afin de permettre à la faune de fuir et de ne pas être broyée en leur permettant de rejoindre une zone refuge (fauche dite "sympa").

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux chiroptères :

Afin de réduire les incidences vis-à-vis des différentes espèces de chiroptères fréquentant certains secteurs de projet, plusieurs mesures sont proposées :

Il est recommandé de maintenir autant que possible la trame arborée, notamment les arbres à cavité ou présentant des fissures ou des écorces décollées, favorables à l'installation de gîtes. L'abattage et/ou l'élagage d'arbres doit au maximum éviter la formation de trouées dans les formations forestières (boisement, haies...).

Il est recommandé de maintenir des espaces non artificialisés favorables aux déplacements et à la chasse des chiroptères : maintien de zones de prairies, de fourrés, etc. Les lisières boisées doivent être préservées autant que possible et une marge de recul d'au moins 5 mètres vis-à-vis de ces lisières doit être maintenue.

Il est également recommandé qu'aucun éclairage nocturne ne soit mis en place pendant la phase travaux ainsi qu'en dehors de la phase de travaux. Si des travaux de nuit s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises conformément aux conseils d'un écologue (éviter toute diffusion de lumière vers le ciel, ajuster la puissance des lampes, utiliser des systèmes de déclenchement et d'arrêt automatiques pour n'éclairer que lorsque nécessaire...). Une fois la phase de travaux finie, l'évaluation environnementale exige que la réglementation française en termes d'éclairage nocturne soit strictement respectée.

Enfin les travaux devront être réalisés lorsque la majorité des espèces ne sont pas présentes sur le site afin que les vibrations et nuisances sonores induites par les forages ne viennent pas les déranger. Cette période varie d'un site à l'autre. Certains sites sont utilisés pour l'hibernation, d'autres pour la reproduction (swarming en automne) ou encore pour l'élevage des jeunes (gîtes estivaux). Il convient d'identifier la nature de l'utilisation du secteur ou des abords par les chiroptères avant de prévoir la période idéale pour organiser les travaux.

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux coléoptères saproxyliques :

Concernant les coléoptères saproxyliques, il est recommandé de :

Préserver les arbres remarquables : vieux arbres, arbres morts, arbres à cavité, arbres présentant un diamètre supérieur à 30 cm... Si des arbres présentant ces caractéristiques ont prévu d'être abattus, il est recommandé le passage d'un entomologiste afin de vérifier de l'absence ou de la présence d'insectes saproxyliques (comme le Grand capricorne & Lucane cerf-volant) au niveau des racines et des troncs de ces individus et le cas échéant d'éviter leur abattage.

Éviter l'abattage des arbres occupés et mettre en place des marges de recul d'environ 10 mètres de part et d'autre de ces arbres : ces espèces (notamment le Pique-Prune et le Grand-Capricorne) ayant de faibles capacités de dispersion (la majorité des déplacements ne dépassant pas quelques dizaines de mètres).

Dans le cas où l'abattage ne pourrait être évité, de réaliser cet abattage uniquement en dehors de la période de présence de ces espèces protégées et en suivant les conseils d'un écologue.

Mesures d'évitement spécifiques aux reptiles

Il est recommandé de mettre l'année précédant les travaux, des murets de pierres sèches et/ou gabions en périphérie des secteurs susceptibles d'être impactés comportant des milieux boisés et/ou rocheux afin d'y attirer les populations présentes *in situ* et ainsi réduire l'impact potentiel de l'aménagement de ces sites sur ces populations.

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux amphibiens

En cas de découvertes de points d'eau permanent ou temporaire (mares temporaires méditerranéennes, flaques, ornières) au sein d'un secteur susceptible d'être impacté, il est recommandé le passage d'un écologue (herpétologue) afin d'attester de la présence ou non d'amphibiens.

En cas de présence avérée, il est recommandé d'éviter la destruction de ces habitats et d'identifier des secteurs de passage des amphibiens afin de clairement les identifier (balisage) et ainsi réduire les risques de piétinements et d'écrasement d'individus.

De la même manière, en cas de présence avérée, une marge de recul d'au minima une trentaine de mètres soit réalisée de part et d'autre de la zone concernée et que celle-ci soit clairement identifiée (balisage) afin d'éviter le passage d'engins et/ou d'ouvriers et ainsi réduire le risque de piétinement des individus.

Mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux milieux aquatiques et humides

Pour rappel, les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficaces, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. Il est également rappelé que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.).

Il est donc recommandé qu'aucune zone humide naturelle et/ou artificielle ne soit impactée par un quelconque projet porté par le PLUi Parthenay-Gâtine.

Si un milieu aquatique ou humide se situe au sein ou à proximité d'un secteur, il est recommandé :

- Une marge de recul d'au moins 15 mètres devra être prévue vis-à-vis des zones humides du secteur.
- Le chantier devra être bien cadré afin d'éviter tout débordement en direction de la zone humide et l'ensemble des précautions devront être prises pour éviter les pollutions

accidentelles de cette zone humide ou des cours d'eau à proximité (fuite d'hydrocarbures, etc.) et les impacts vis-à-vis du sol.

- Les matériaux/remblais/déblais ne devront pas être stockés à proximité de la zone humide ou du cours d'eau. Aucun déchet ne devra être rejeté dans ces milieux humides et aquatiques.
- Éviter au maximum l'usage de produits chimiques pour éviter toute pollution (fuites hydrocarbures, huiles...).
- De plus des précautions devront être prises pour réduire au maximum ces risques de pollution à savoir un stockage dans des bacs étanches pour les liquides présentant une toxicité pour le milieu naturel dans le cas où ils s'avèrent impérativement nécessaires pour la réalisation du chantier. Les équipements de récupération des fluides doivent être à disposition lors du remplissage des réservoirs et pendant l'utilisation des engins.
- L'ensemble des matériaux nécessaires à la construction du chantier devra être non toxique pour la faune, la flore et l'eau (non traité) pour ne pas altérer les qualités physicochimiques de la zone humide. Cela nécessite donc l'usage de matériaux inoxydables du fait du caractère humide de la zone.

Mesures d'évitement et de réduction relatives au risque fort de retrait et/ou gonflement des argiles

SOURCE : GEORISQUES

La présence d'un risque fort de retrait et/ou gonflement des argiles implique la mise en place de mesures adaptées. À titre d'exemple :

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels ;
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs, etc.

Matrice d'analyse du PADD

[illegible]

	Participe à la limitation de la consommation d'ENAF					Peut permettre de réduire la consommation d'énergie											
	1					1											
Favoriser la mise en valeur patrimoniale et paysagère	0	1		3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	12
		La préservation du paysage permet également une préservation des éléments naturels	1	Favorisation de la mise en valeur des éléments patrimoniaux Préservation des vues remarquables des secteurs de co-visibilité des paysages emblématiques	3												
Préserver des espaces de nature au sein des espaces urbanisés, ou en permettre la création là où ils manquent	1		2	0	0	2		0	0	0	0	0	0	0	0	5	13
	Equilibre entre densification en préservation d'espaces naturels ou agricoles	1	Préservation et le développement d'espaces végétalisés au sein des espaces construits	2	Préservation des éléments naturels permettant de lutter contre les phénomènes d'ICU	2											
Renforcer l'offre en équipements du territoire	0	0		1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	5
				Amélioration de la qualité du maillage de vallées et d'étangs	1												
Favoriser l'accessibilité et les mobilités sur le territoire	-2	0	-2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	-2	-8

Permettre la finalisation de l'aménagement en 2X2 voies de la RN 149	-2	-2	0	0	0	-2	0	0	-2	0	-1	-9	-19
	La finalisation de la 2X2 voies va entraîner une artificialisation d'ENAF	-2	La finalisation de la 2X2 voies va entraîner une artificialisation d'ENAF et une augmentation de la fragmentation des milieux naturels	-2		Augmentation des consommations d'énergie et des émissions liées au trafic routier	-2		Consommation de ressources minérales pour la finalisation de RN149	-2	Augmentation des émissions de PA liées à la RN149	-1	
Promouvoir l'usage du réseau ferré (ferroutage), dans la perspective d'une stratégie de développement économique à long terme	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2	3
						Peut permettre de réduire la consommation d'énergie liée aux transports de marchandises	1				Peut permettre de réduire les émissions de PA liées aux transports de marchandises	1	
Favoriser les mobilités alternatives à l'auto-solisme, adaptées au contexte rural du territoire	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	2	5	8
						Orientations qui doivent entraîner une réduction de la consommation d'énergie	3				Devrait permettre de réduire les émissions de PA	2	
Accompagner le déploiement du numérique et de ses usages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	6
Faciliter l'accès aux services et loisirs numériques pour l'ensemble de la population et des entreprises	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2	3

Limitation des pressions en maîtrisant la constructibilité

2

Favoriser le maintien de l'élevage en tant qu'activité économique à part entière, mais aussi en tant que garant de la préservation de la richesse paysagère et environnementale, ainsi que les autres productions (polyculture-élevage, arboriculture, etc.).

0

0

2

0

2

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

Préservation de l'élevage : maintien des éléments écologiques et paysager et des types de production de diversité

2

Maintien des éléments paysager

2

Permettre la diversification des exploitations en ouvrant les possibilités de créations de vente directe à la ferme, d'ouvertures de gîtes, etc.

1

0

0

0

0

0

0

0

0

0

1

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

Peut permettre de préserver des terres agricoles

1

Favoriser une agriculture respectueuse de la ressource en eau et de la biodiversité

0

0

2

0

0

0

2

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

Préservation de la biodiversité

2

Préservation de la ressource en eau

2

Encourager les logiques de filière et le développement des circuits courts

1

0

0

0

0

0

0

0

0

0

1

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

Porter une attention particulière à la préservation de la ressource en eau : prise en compte des zones humides, des périmètres inconstructibles le long des cours d'eau ... Et viser de manière générale la préservation des masses d'eau dont les masses d'eau souterraines (qualité et quantité)	0	0	2	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Préservation milieux humides			2	Préservation de la ressource en eau			3													
Conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la capacité de traitement des eaux usées ou la perspective de travaux d'amélioration de cette capacité épuratoire sur les secteurs concernés.	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
								2													
Prendre en compte dans la déclinaison de la trame verte et bleue la ressource en eau potable en encadrant l'occupation et usage des sols dans les périmètres de protection de captages d'eau potable ;	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
								2													
								2													
Favoriser les constructions et les réhabilitations respectueuses du patrimoine local et utilisant des ressources locales et/ou	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0

bio-sourcées des filières liées aux énergies renouvelables																																			
												Utilisation ressources locales bio-sourcées pour la construction et réhabilitation																							
												2																							
Axe 3. Un projet ambitieux de maintien et d'accueil de l'emploi et des habitants												16	0	-1	0	1	0	0	0	1	0	10	0	2	0	3	0	-3	0	0	0	10	39		
Organiser le maintien et l'accueil des activités économiques												8	0	-1	0	1	0	0	0	0	0	7	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	6	23	
De répondre aux besoins en zones d'activités en tenant compte des disponibilités existantes, des investissements publics nécessaires à leur développement, des stratégies d'implantation des entreprises, des synergies avec les territoires voisins, et des besoins émergents												-2		0		0		0		0		2		0		0		0		0	0				
Va entraîner une consommation d'ENAF												-2	Rénovation thermique des bâtiments et décarbonation										2												
renforcer le pôle stratégique dit de « Parthenay nord », formé par La Bressandière / La Boulaie/ Pâtis Bouillon / Sainte Anne ;												Pas d'impact sur l'environnement												0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

densifier, mutualiser et requalifier les ZAE là où cela est possible et de favoriser la reconversion des friches économiques existantes (pour y accueillir d'autres types d'activité, ou bien équipements, habitat ou « ville productive ») ;	3	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	5	13
Participe à la réduction de la consommation d'ENAF	3						Reconversion des friches	2					
Permettre l'extension de ZAE, en priorisant les zones stratégiques ainsi que les agrandissements et transferts d'entreprises	-1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-1	-3
Va entraîner une consommation d'ENAF	-1												
Accompagner le développement et/ou la requalification de certaines zones principales ou de proximité et contenir dans leurs limites les autres ;	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	6
Participe à la réduction de la consommation d'ENAF	2												
répondre aux besoins d'installation-renforcement des activités artisanales dans une logique de maillage du territoire (ZAE de proximité) ;	0	0	0	0	0	-1	0	0	0	0	-1	-2	-3

Dans les « petites communes » : maintenir les activités de proximité dans les centre-bourgs des petites communes où il est encore présent, afin de maintenir un lien social. Ces locaux commerciaux peuvent accueillir plusieurs services dans un même local (parfois besoin d'aide par les communes, pour les loyers ...);	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2	3
						Limitation des déplacements	1				Limitation des déplacements	1	
Dans les pôles secondaires : éviter les départs des commerces de centre-bourg vers les ronds-points d'entrée de bourg (exemple des boulangeries). Ainsi, lorsque les bourgs ont la possibilité d'accueillir des activités commerciales, le PLUi visera à empêcher les possibilités de déplacement.	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	4	9
	Limitation conso	2				Limitation des déplacements	1				Limitation des déplacements	1	
Vers un territoire de 39 000 habitants en 2037	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-3	0	-3

Le PLUi mise sur un rythme de construction de logements différencié, en distinguant un palier 2025-2031 (objectif de 120 logements neufs à produire par an, correspondant à la période de mise en œuvre des actions du 1er PLH de la CC PG en cours d'élaboration, PLH qui s'applique sur 6 ans) et un second temps entre 2031 et 2037 (objectif de 100 logements par an, correspondant à un second PLH).	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-3	0	-3	-3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---	----	----

Consommation de ressources minérales pour la production de logements

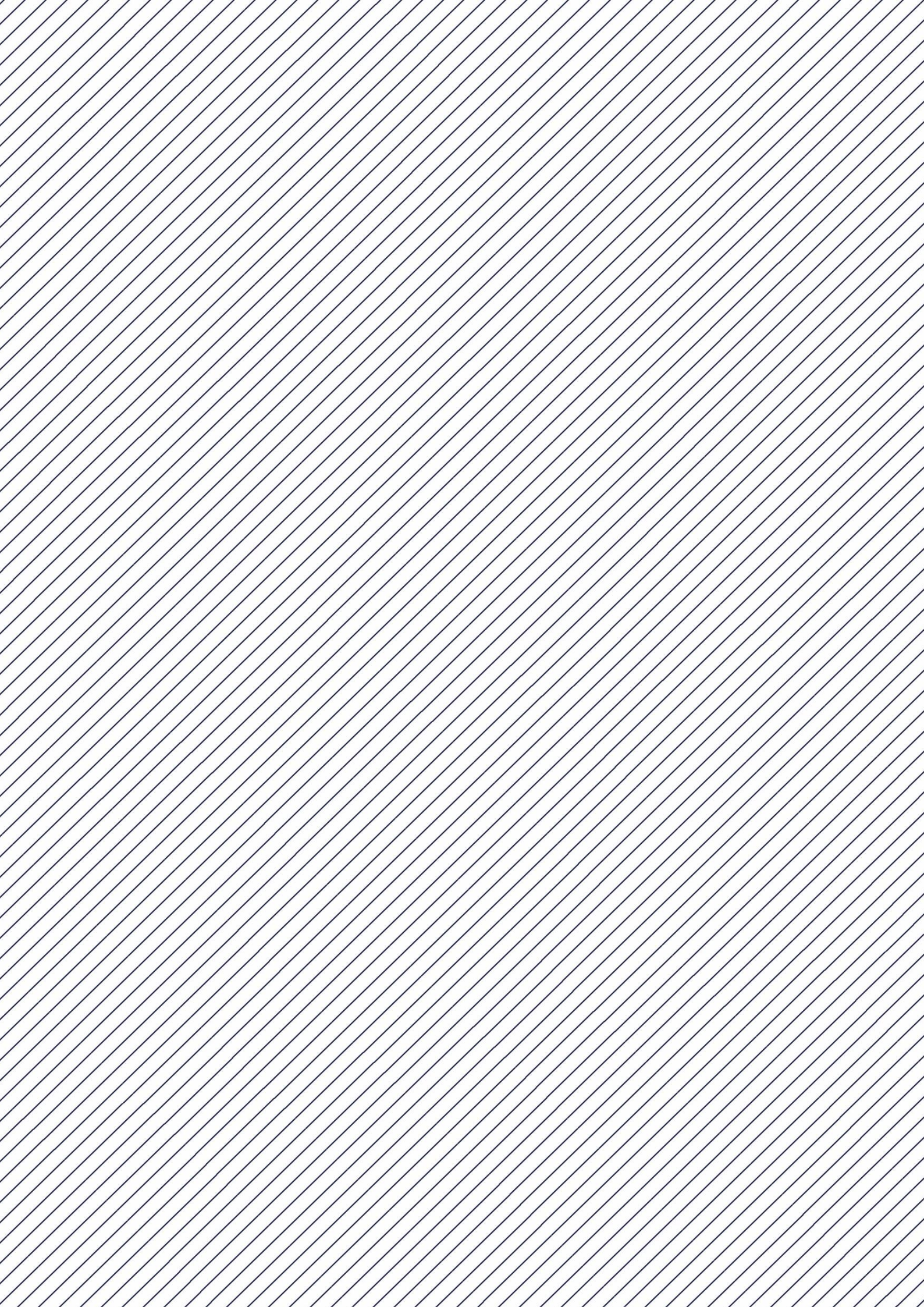
Apporter des réponses qualitatives aux besoins des ménages en matière d'habitat	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3	11	22
Développer une offre de logements permettant des parcours résidentiels diversifiés, adaptés à la population actuelle et attendue (meublés pour les actifs de passage, jeunes apprentis, logements adaptés au vieillissement de la population ...) et répondant aux objectifs de limitation de l'extension urbaine ;	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3

Limitation extension urbaine

1

Rendre plus attractif le parc existant et par là-même les centres-villes et bourgs en favorisant la remise sur le marché de logements vacants, la rénovation énergétique du parc de logements, des requalifications innovantes... ;		2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	4	10
		Limitation extension urbaine	2				Rénovation énergétique du parc de logements	2					4	
Faciliter l'accès au logement, à un hébergement ou à un aménagement adapté (aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux) aux publics qui en sont éloignés (personnes sans logements, gens du voyage, autres publics spécifiques...)	Pas d'impact sur l'environnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prendre en compte les demandes émergentes d'habitats atypiques temporaires ou permanents	Pas d'impact sur l'environnement	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3	6	9
									Limitation de l'exposition aux risques et nuisances	3		Limitation de l'exposition aux risques et nuisances	3	6
Favoriser une meilleure coordination des acteurs sociaux et de l'habitat pour les besoins des publics spécifiques.	Pas d'impact sur l'environnement	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3	6	9
									Limitation de l'exposition aux risques et nuisances	3		Limitation de l'exposition aux risques et nuisances	3	6

Les futurs aménagements et constructions doivent se faire dans le respect des principes de limitation de l'exposition des populations et des biens aux risques, nuisances et pollutions en:	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3	6	9							
									Limitation de l'exposition aux risques et nuisances	3		Limitation de l'exposition aux risques et nuisances	3	6							
Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	5	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	8	20
Eviter l'artificialisation des sols en construisant et en mobilisant le bâti existant en priorité au sein des enveloppes urbaines existantes : le foncier disponible au sein des espaces déjà urbanisés doit être mobilisé en priorité, pour l'habitat comme pour les activités économiques	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	9
	Limitation ENAF	3																			
Optimiser l'usage des sols en construisant autrement, en visant la qualité des espaces, l'intégration au site et le bien-être des habitants	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	6
	Objectifs de densité à atteindre en fonction de la polarisation	2																			





aura

agence d'urbanisme
de la région angevine

29, rue Thiers
49100 Angers

Tel. +33 (0)2 41 18 23 80

Fax +33 (0)2 41 18 23 90

aura@aurangevine.org

www.aurangevine.org
company/aura-angers49
vimeo.com/aura49



Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine